

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : FRANCE ET OUTREMER : 22 F ; ETRANGER : 40 F
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

3^e Législature

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1967-1968

COMPTE RENDU INTEGRAL — 2^e SEANCE

Séance du Mardi 3 Octobre 1967.

SOMMAIRE

1. — Rappel au règlement (p. 3393).
M. Rigout, Mme la présidente.
2. — Nomination d'un membre de commission (p. 3393).
3. — Réforme du droit des incapables majeurs. — Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 3393).
MM. Pleven, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République ; Joxe, garde des sceaux, ministre de la justice.
Discussion générale : M. Dreyfus-Schmidt. — Clôture.
Motion de renvoi en commission : Mme la présidente, MM. Dreyfus-Schmidt, le rapporteur, Capitant, président de la commission des lois ; le garde des sceaux, Duhamel. — Rejet par scrutin.
Art. 1^{er} :
Adoption du premier alinéa de l'article 1^{er}.
Dispositions du code civil :
Art. 489-1. — Adoption.
Art. 490 :
Amendement n° 33 de M. Dreyfus-Schmidt : MM. Dreyfus-Schmidt, le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet.

- Amendement n° 34 de M. Dreyfus-Schmidt : MM. Dreyfus-Schmidt, le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet.
Amendement n° 35 de M. Dreyfus-Schmidt : M. Dreyfus-Schmidt. — Retrait.
Adoption de l'article 490.
Art. 490-1 bis :
Amendement n° 1 de la commission tendant à la suppression de l'article : MM. le rapporteur, le président de la commission. — Réserve.
Le vote sur l'article 490-1 bis est réservé.
Art. 490-2 :
Amendement n° 2 de la commission : M. le rapporteur. — Réserve.
Amendement n° 3 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.
Amendement n° 36 de M. Dreyfus-Schmidt : MM. Dreyfus-Schmidt, le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet.
Amendement n° 4 de la commission : M. le rapporteur. — Réserve.
Le vote sur l'article 490-2 est réservé.
4. — Prise d'acte du dépôt d'une motion de censure (p. 3399).
 5. — Réforme du droit des incapables majeurs. — Reprise de la discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 3399).

Art. 1^{er} (suite):
Dispositions du code civil (suite):
 Titre du chapitre II:
 Amendement n° 37 de M. Dreyfus-Schmidt: MM. Dreyfus-Schmidt, le rapporteur. — Réserve.
 Le titre du chapitre II est réservé.
 Art. 491:
 Amendement n° 38 de M. Dreyfus-Schmidt, tendant à une nouvelle rédaction: M. Dreyfus-Schmidt. — Réserve.
 Le vote sur l'article 491 est réservé.
 M. Capitant.
 Les votes sur les articles 491-1 à 491-6 sont réservés.
 Art. 493:
 Amendement n° 7 de la commission, tendant à une nouvelle rédaction: MM. le rapporteur, Dreyfus-Schmidt, le garde des sceaux. — Adoption.
 Amendement n° 8 de la commission, tendant à compléter l'article: MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.
 Art. 490-2 (suite):
 Amendement n° 2 de la commission (suite): M. Pleven. — Adoption.
 Amendement n° 4 de la commission (suite). — Adoption.
 Adoption de l'article 490-2 modifié.
 Titre du chapitre II (suite):
 Amendement n° 37 de M. Dreyfus-Schmidt (suite): MM. le rapporteur, Dreyfus-Schmidt, le garde des sceaux. — Rejet.
 Art. 491 (suite):
 Amendement n° 38 de M. Dreyfus-Schmidt (suite): M. Dreyfus-Schmidt. — Retrait.
 Adoption de l'article 491.
 Art. 491-1:
 Amendement n° 39 de M. Dreyfus-Schmidt: M. Dreyfus-Schmidt. — Retrait.
 Amendement n° 5 de la commission: MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.
 Adoption de l'article 491-1 modifié.
 Art. 491-2:
 Amendement n° 40 de M. Dreyfus-Schmidt: M. Dreyfus-Schmidt. — Retrait.
 Adoption de l'article 491-2.
 Art. 491-3:
 Amendement n° 42 de M. Dreyfus-Schmidt: M. Dreyfus-Schmidt. — Retrait.
 Adoption de l'article 491-3.
 Art. 491-4. — Adoption.
 Art. 491-5:
 Amendement n° 6 de la commission: MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.
 Adoption de l'article 491-5.
 Art. 491-6. — Adoption.
 Art. 492-1:
 Amendements n° 9 de la commission et 56 de M. Dreyfus-Schmidt: MM. le rapporteur, Dreyfus-Schmidt, le garde des sceaux.
 Adoption de l'amendement n° 9.
 L'amendement n° 56 devient sans objet.
 Adoption de l'article 493-1 modifié.
 Art. 493-2 et 494. — Adoption.
 Art. 496:
 Amendement n° 10 de la commission: MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.
 Adoption de l'article 496 modifié.
 Art. 497:
 Amendement n° 11 de la commission: MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.
 Amendement n° 12 de la commission: MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.
 Adoption de l'article 497 modifié.
 Art. 499:
 Amendement n° 13 de la commission: MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.
 Amendement n° 51 de M. Dreyfus-Schmidt: MM. Dreyfus-Schmidt, le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet.
 Amendement n° 14 de la commission: MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement n° 15 de la commission: MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.
 Adoption de l'article 499 modifié.
 Art. 501:
 Amendement n° 16 de la commission et sous-amendement n° 46 de M. Dreyfus-Schmidt: MM. le rapporteur, Dreyfus-Schmidt, le garde des sceaux.
 Rejet du sous-amendement n° 46.
 Adoption de l'amendement n° 16.
 Amendement n° 17 de la commission: M. le rapporteur. — Adoption.
 Adoption de l'article 501 modifié.
 Art. 502:
 Amendement n° 47 de M. Dreyfus-Schmidt: MM. Dreyfus-Schmidt, le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.
 Adoption de l'article 502 complété.
 Art. 506:
 Amendement n° 18 de la commission: MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.
 Amendement n° 19 de la commission: MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.
 Adoption de l'article 506 modifié.
 Art. 507:
 Amendement n° 20 de la commission: MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.
 Adoption de l'article 507 complété.
 Libellé du chapitre IV:
 Amendement n° 48 de M. Dreyfus-Schmidt: M. Dreyfus-Schmidt. — Retrait.
 Art. 508-1:
 Amendement n° 49 de M. Dreyfus-Schmidt: M. Dreyfus-Schmidt. — Retrait.
 Adoption de l'article 508-1.
 Art. 509-1:
 Amendement n° 50 de M. Dreyfus-Schmidt: M. Dreyfus-Schmidt. — Retrait.
 Amendements n° 52 de M. Dreyfus-Schmidt et 21 de la commission: MM. Dreyfus-Schmidt, le rapporteur, le garde des sceaux.
 Retrait de l'amendement n° 52.
 Adoption de l'amendement n° 21.
 Adoption de l'article 509-1 modifié.
 Art. 511:
 Amendement n° 53 de M. Dreyfus-Schmidt: M. Dreyfus-Schmidt. — Retrait.
 Amendement n° 22 de la commission: MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.
 Amendement n° 23 de la commission: M. le rapporteur. — Adoption.
 Adoption de l'article 511 modifié.
 Art. 512:
 Amendement n° 54 de M. Dreyfus-Schmidt: M. Dreyfus-Schmidt. — Retrait.
 Amendement n° 24 de la commission: M. le rapporteur. — Adoption.
 Amendement n° 55 de M. Dreyfus-Schmidt: M. Dreyfus-Schmidt. — Retrait.
 Adoption de l'article 512 modifié.
 Le vote sur l'article du projet de loi est réservé.
 Art. 2 du projet de loi. — Adoption.
 Après l'article 2:
 Amendement n° 25 de la commission: MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.
Dispositions du code civil (suite):
 Art. 490-1 bis (suite):
 Amendement n° 1 de la commission tendant à la suppression de l'article (suite): MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.
 Adoption de l'ensemble de l'article 1^{er} du projet de loi, modifié.
 Art. 4 et 6 du projet de loi. — Adoption.
 Art. 8:
Dispositions du code de la santé publique:
 Art. L. 326-1:
 Amendement n° 26 de la commission: MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement n° 27 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement n° 28 de la commission. — Adoption.

L'amendement n° 57 de M. Dreyfus-Schmidt devient sans objet. Adoption de l'article L. 326-1 modifié.

Art. 352-2 :

Amendement n° 29 de la commission : MM. le rapporteur, Dreyfus-Schmidt, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article 352-2 modifié.

Adoption de l'ensemble de l'article 8 du projet de loi, modifié.

Art. 9 quater du projet de loi :

Amendement n° 30 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article 9 quater modifié.

Art. 13 :

Amendement n° 31 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement n° 32 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article 13 modifié.

Explication de vote : M. Dreyfus-Schmidt.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

6. — Règlementation de la profession d'éducateur physique ou sportif. — Discussion d'un projet de loi (p. 3410).

MM. Marie, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales ; Missoffe, ministre de la jeunesse et des sports.

Discussion générale : M. Darchicourt. — Clôture.

Art. 1^{er} à 3. — Adoption.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

7. — Ratification d'un protocole relatif à la création d'une organisation européenne pour la construction de lanceurs d'engins spatiaux. — Discussion d'un projet de loi (p. 3411).

M. Herzog, rapporteur de la commission de la production et des échanges.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

8. — Ordre du jour (p. 3412).

PRESIDENCE DE Mme JACQUELINE THOME-PATENOTRE,
vice-présidente.

La séance est ouverte à seize heures.

Mme la présidente. La séance est ouverte.

— 1 —

RAPPEL AU REGLEMENT

M. Marcel Rigout. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

Mme la présidente. La parole est à M. Rigout, pour un rappel au règlement.

M. Marcel Rigout. Madame la présidente, mes chers collègues, hier après-midi, la conférence des présidents a fixé l'ordre du jour de nos travaux. Elle a notamment inscrit un débat agricole à l'ordre du jour de la séance du 13 octobre prochain.

Or, au même moment, des manifestations d'une grande ampleur se déroulaient dans l'ensemble du pays. Elles devaient être malheureusement marquées par de violents incidents et des brutalités policières, au terme desquels on devait dénombrer près de deux cents blessés. Selon certaines informations, l'un de ces blessés serait mort.

Je tiens à faire observer au Gouvernement que ce n'est pas par de telles méthodes que le malaise paysan s'apaisera et qu'il faut autre chose que des demi-mesures ou des interventions de la police.

C'est pourquoi le groupe communiste tient à protester contre les brutalités qui ont accompagné les manifestations d'hier et à affirmer sa solidarité et son appui le plus complet aux cultivateurs de notre pays, et au monde agricole tout entier qui lutte pour obtenir de meilleures conditions d'existence.

Cet appui, nous aurons l'occasion de l'affirmer de nouveau, lors du débat sur la motion de censure et lors des manifestations du 12 octobre qui se dérouleront dans l'ensemble de notre pays, notamment dans le centre de la France.

Je tenais, au nom du groupe communiste, à présenter ces observations. (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste et de la fédération de la gauche démocrate et socialiste.*)

Mme la présidente. Monsieur Rigout, je vous fais remarquer que votre propos ne constitue pas réellement un rappel au règlement.

Cependant, je ne veux pas dire que votre intervention ne présente pas un intérêt profond et je suis sûre que le Gouvernement en aura pris note, par l'intermédiaire de M. le ministre de la justice, ici présent.

L'incident est clos.

— 2 —

NOMINATION D'UN MEMBRE DE COMMISSION

Mme la présidente. Le groupe Progrès et démocratie moderne a désigné M. Boudet pour siéger à la commission de la production et des échanges.

Cette candidature a été affichée et publiée.

Elle sera considérée comme ratifiée et la nomination prendra effet à l'expiration du délai d'une heure suivant le présent avis, sauf opposition signée par trente députés au moins et formulée avant l'expiration de ce délai.

— 3 —

REFORME DU DROIT DES INCAPABLES MAJEURS

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi portant réforme du droit des incapables majeurs (n° 219, 414).

La parole est à M. Plevin, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. René Plevin, rapporteur. Madame la présidente, mes chers collègues, au cours des ultimes séances de la dernière législature, l'Assemblée nationale adopta, en première lecture, le projet de loi portant réforme du droit des incapables majeurs, dû à l'initiative de notre collègue M. Foyer, alors garde des sceaux.

Je rappelle à l'intention de ceux de nos collègues qui n'appartenaient pas alors à l'Assemblée nationale que ce projet avait été soigneusement élaboré, au cours d'un travail de près de trois années par une commission de juristes créée auprès de la Chancellerie et présidée par M. Aydalet, procureur général près la Cour de cassation.

Le projet avait fait l'objet d'un examen serré de la commission des lois de notre Assemblée qui y avait apporté, généralement d'ailleurs en plein accord avec M. le garde des sceaux, un certain nombre d'améliorations et de retouches et l'Assemblée nationale l'avait finalement adopté à l'unanimité.

La réforme était importante. Aux trois régimes de protection des biens des malades mentaux organisés par les textes actuellement en vigueur : l'interdiction, le conseil judiciaire qu'on trouve dans le code civil et l'administration provisoire des biens des internés qui a été instituée par la loi du 30 juin 1838, le projet de loi adopté en première lecture par l'Assemblée nationale substituait trois régimes nouveaux : la tutelle, la curatelle et le placement sous la sauvegarde de justice.

La tutelle est le régime d'incapacité le plus complet et place le majeur incapable dans une situation comparable à celle du mineur non émancipé. Ce régime s'applique donc au malade dont l'état de santé exige qu'il soit représenté d'une manière continue dans les actes de la vie civile.

La curatelle est un régime d'incapacité partielle assez proche de celui que connaissent les mineurs émancipés avant que la loi du 14 décembre 1964 leur ait accordé la pleine capacité civile. La curatelle s'applique à ceux que leur état de santé ne met pas hors d'état d'agir eux-mêmes mais qui ont besoin d'être conseillés ou contrôlés dans les actes de la vie civile.

Enfin, le placement sous la sauvegarde de justice est un régime entièrement nouveau et original, très souple, sous lequel la gestion des biens peut être assurée soit par le malade lui-même soit par un mandataire qu'il aura pu choisir ou que pourra désigner le juge, soit selon les règles de la gestion d'affaires. Ce régime a vocation à assurer la protection de tout malade qui se trouve dans l'impossibilité durable de pourvoir à ses intérêts ou d'exprimer sa volonté.

Le Sénat a examiné le projet dans ses séances des 18 et 23 mai 1967 sur le rapport présenté, au nom de la commission des lois du Sénat, par un des excellents juristes de cette assemblée — qui, en compte beaucoup — M. Jozeau-Marigné.

Pour les mêmes raisons qui avaient emporté l'adhésion de l'Assemblée nationale, c'est-à-dire l'archaïsme, la lourdeur, le caractère onéreux des régimes de l'interdiction et du conseil judiciaire, qui d'ailleurs ont tendance à tomber en désuétude, et aussi en raison de l'insuffisance et du manque de structuration du régime de l'administration provisoire des biens des internés, le Sénat, par la voix de ses rapporteurs et des orateurs qui sont intervenus dans la discussion générale, a approuvé les principes et les grandes lignes de la réforme qui avait été adoptée par l'Assemblée nationale.

Mais sur deux points essentiels, la détermination de l'autorité judiciaire chargée de prononcer l'ouverture d'une tutelle ou d'une curatelle et la procédure d'ouverture des régimes de protection, les textes votés par l'Assemblée nationale et le Sénat sont largement différents.

En accord avec le Gouvernement, l'Assemblée nationale avait donné compétence au juge des tutelles institué par la loi de 1964 sur la tutelle des mineurs pour prononcer l'ouverture d'une tutelle ou d'une curatelle. Le juge des tutelles, je le rappelle, est un juge spécialisé du tribunal d'instance et c'est un juge unique.

Le Sénat, suivant son rapporteur M. Jozeau-Marigné, estime, lui, que c'est le tribunal de grande instance — tribunal qui statue collégalement — qui doit être compétent pour décider de l'ouverture d'une tutelle ou d'une curatelle.

De plus le tribunal ne doit se prononcer qu'après avoir pris l'avis d'un collège de trois médecins, dont le médecin traitant.

Tel est, succinctement résumé, le différend essentiel qui sépare les deux Assemblées et que la commission des lois, et je le suppose le Gouvernement, vous demandera de trancher en confirmant votre vote antérieur.

Votre commission des lois respecte très sincèrement les motifs qui, à l'appel de son rapporteur, ont entraîné le vote du Sénat mais elle est aussi très fermement d'avis que transférer au tribunal de grande instance la compétence que nous avions donnée au juge des tutelles rendrait l'application de la loi trop coûteuse, trop formaliste, sans donner de garanties supplémentaires réelles aux malades et à leur famille.

Dans le fait, le tribunal de grande instance, nous le savons bien, désignerait un juge rapporteur ou un juge délégué qui instruirait les demandes de tutelle ou de curatelle et ce serait l'opinion de ce juge qui entraînerait nécessairement la décision du tribunal.

En outre, la nécessité pour le tribunal de grande instance de faire précéder ses décisions d'un examen du malade par un collège de trois médecins, dont le médecin traitant, ajoute encore à la lourdeur, à la lenteur et au coût des procédures et se heurte, d'ailleurs, à des difficultés pratiques qui sont évidentes.

Il est à noter sur ce point que le texte du Sénat résulte d'un amendement adopté sur la suggestion de sa commission des affaires sociales et contre l'avis de sa commission de législation.

Votre commission des lois, convaincue que le bon fonctionnement du pouvoir législatif exige de la part des deux assemblées délibérantes une volonté réciproque de conciliation, a accepté toutefois d'amender le texte qu'elle avait adopté en première lecture, afin d'ouvrir la voie à une transaction raisonnable et souhaitable avec le Sénat.

Elle vous demande de revenir à la compétence du juge des tutelles, mais, pour tenir compte du souci qui inspirait M. Jozeau-Marigné, de prévoir la possibilité d'un recours devant le tribunal de grande instance contre le jugement qui aurait ouvert la tutelle, ce recours étant ouvert très largement, c'est-à-dire à des parents éloignés du malade ou à de ses amis, même s'ils n'étaient pas intervenus à l'instance.

Quant à la collégialité médicale qui devrait être consultée avant la décision du tribunal, la commission la repousse pour des raisons pratiques dont je dis qu'elles sont évidentes, car il serait fort difficile de réunir ces trois médecins et de les faire conférer ensemble. Mais elle vous propose de prévoir que l'examen du malade devra toujours être fait par un médecin spécialiste qui donne son avis préalablement à l'ouverture d'une tutelle ou d'une curatelle.

Le Sénat, toujours sur la proposition de sa commission des affaires sociales et — je le souligne encore — malgré les réserves de sa commission de législation, a également prescrit que le placement sous la sauvegarde de justice qui, d'après le texte de l'Assemblée, prévoyait l'intervention de trois personnes, le médecin traitant, le directeur de l'action sanitaire et sociale et le procureur de la République, soit précédé de l'intervention de ce collège de trois médecins qui sera seul compétent pour placer un malade sous la sauvegarde de justice.

La commission vous propose d'écarter cette formule beaucoup trop lourde, mais, pour faire un pas dans la direction du Sénat, de prévoir que la déclaration du médecin traitant, lorsqu'il ne s'agit pas d'un médecin appartenant à un établissement public ou privé agréé, soit confirmée par un médecin spécialiste.

Tels sont, mes chers collègues, réduits à l'essentiel, les points qui, après la première lecture du projet en cours de discussion, séparent les deux assemblées.

Au cours de la discussion des articles, j'aurai l'occasion de vous signaler au passage des divergences mineures existant entre le texte de l'Assemblée nationale et celui du Sénat, divergences au sujet desquelles d'ailleurs nous avons à maintes reprises accepté, parce qu'ils nous ont paru justifiés, les amendements du Sénat.

Ce rapport a été quelque peu hâtivement inséré à l'ordre du jour. Je m'en excuse auprès de ceux de nos collègues qui ont pu être gênés par la distribution tardive du rapport imprimé, mais l'inscription de cette discussion à l'ordre du jour d'aujourd'hui n'est pas mon fait.

Il y a grand intérêt à ce que le projet retourne au Sénat le plus vite possible car le Gouvernement, la commission et votre rapporteur sont d'accord sur l'utilité du vote définitif de ce texte. Il intéresse en effet plusieurs centaines de milliers de familles, notamment celles qui ont des enfants mentalement très handicapés et qui s'inquiètent de leur avenir après leur majorité lorsque leurs auteurs ne seront plus là pour veiller sur eux.

Je suis persuadé qu'en suivant la recommandation de votre commission vous ferez œuvre législative féconde et que vous moderniserez de la manière la plus désirable certaines dispositions de notre législation qui ne sont plus adaptées ni au progrès de la médecine mentale ni à l'esprit de notre temps. (*Applaudissements sur les bancs du groupe Progrès et démocratie moderne et de l'Union démocratique pour la V^e République.*)

Mme la présidente. La parole est à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

M. Louis Joxe, garde des sceaux, ministre de la justice. Madame la présidente, mesdames, messieurs, je n'ajouterai que quelques mots à l'exposé que vient de faire votre rapporteur de la commission des lois. En effet, le rapport qui a été distribué aujourd'hui est un compte rendu complet et lumineux de l'état de notre travail en commun et de ce qui peut encore séparer actuellement l'Assemblée du Sénat.

Votre rapporteur a bien voulu rappeler que le projet avait été adopté ici même à l'unanimité tel qu'il avait été présenté. Par une large étude qui l'honore grandement, car il est entré dans le détail de notre travail et a précisé sa pensée à plusieurs reprises d'une façon tout à fait remarquable, le Sénat a adopté le projet dans ses grandes lignes, en faisant siennes la plupart des dispositions de fond qui lui avaient été proposées.

Le Sénat a d'abord approuvé l'extension donnée au domaine du projet de loi. Celui-ci, ainsi que le soulignait M. Pleven, doit pouvoir s'appliquer non seulement aux malades proprement dits, mais aussi à certains cas d'altération des facultés corporelles ou à certaines personnes atteintes de sénilité ou, ce qui est encore plus grave, aux mineurs déicients.

Le Sénat s'est déclaré d'accord sur les différents régimes organisés pour la protection des biens des incapables majeurs et a retenu, avec quelques modifications que nous pouvons accepter facilement, toutes les modalités de ces régimes telles qu'elles avaient été adoptées par l'Assemblée.

Le Sénat s'est montré également très sensible à la souplesse du texte qui prévoit un large éventail de régimes de gestion en facilitant les passages de l'un à l'autre, de telle sorte que l'intéressé puisse être suivi de près, que l'on tienne compte de l'évolution de sa santé et que chaque problème puisse être réglé spécifiquement.

C'est vous dire que le texte qui revient aujourd'hui devant vous en deuxième lecture a vu le nombre des articles restant en discussion s'amenuiser considérablement.

M. Pleven vient d'énumérer les points de divergence qui subsistent.

Le Sénat, d'une part, a préféré la compétence du tribunal de grande instance, assortie de la procédure traditionnelle qui l'accompagne, à la compétence du juge des tutelles, énoncée dans le premier texte, et que nous estimons pour notre part plus rapide, plus simple, et surtout moins coûteuse. Nous retrouvons là la pensée constante de la chancellerie et de votre garde des sceaux, qui est d'alléger la procédure de façon à la rendre possible pour tous.

D'autre part, le Sénat a cru bon de prescrire, avant toute mesure de protection, la consultation d'un collège de trois médecins.

Sur ce point je me rallie entièrement aux propos de votre rapporteur car cette lourde procédure ne sera mise en mouvement qu'au prix de certaines difficultés, en particulier dans les petites villes où il sera toujours malaisé de trouver les trois médecins en question ; et j'approuve l'idée d'un médecin spécialiste se substituant, en toutes circonstances, à un médecin non spécialisé, le tribunal ayant toujours la possibilité de recourir à des experts. Voilà ce qui domine notre propre texte.

Il convient de souligner que votre rapporteur a examiné avec une très grande attention les dispositions proposées par le Sénat. Il a recherché en effet des solutions de conciliation auxquelles je me rallie pleinement, sur la procédure, sur la compétence et sur l'appel fait au médecin. Je me permets de rendre ici hommage à M. Pleven car il s'est attaché avec un soin tout particulier à trouver des solutions de rapprochement ; je crois qu'il y a parfaitement réussi et que nos positions peuvent constituer un terrain d'entente.

C'est pourquoi je tiens dès maintenant à indiquer à votre rapporteur que, dans l'élaboration de ce nouveau chapitre du code civil, les divers amendements qu'il vous proposera au nom de la commission des lois rencontreront mon plein agrément.

Je me tiens naturellement à la disposition de l'Assemblée pour intervenir dans la discussion des articles. (*Applaudissements sur les bancs de l'Union démocratique pour la V^e République.*)

M. René Capitant, président de la commission. Très bien !

Mme la présidente. Dans la discussion générale, la parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Mesdames, messieurs, qu'il me soit permis dès l'abord de regretter que, dans cette affaire, les incapables majeurs soient traités par le Gouvernement en... sujets mineurs.

Je m'explique. Ce projet a été adopté tout à la fin de la dernière législature. Il est revenu du Sénat pour la dernière séance de la commission des lois où nous l'avons examiné très rapidement, trop rapidement, surtout pour ceux d'entre nous qui ne faisaient pas partie de la précédente législature. Alors que nous étions dans l'attente du rapport de M. Pleven, c'est ce matin seulement qu'il nous a été distribué et c'est hier seulement que ce projet de loi a été inscrit à l'ordre du jour.

Nous sommes donc quelque peu pris de court et nous voudrions, même si ce combat d'arrière-garde peut paraître désespéré, attirer l'attention de l'Assemblée sur la gravité du sujet.

C'est vrai que la législation précédente contenait des lourdeurs ; mais elles étaient voulues car elles présentaient des garanties : plus les garanties sont nombreuses, plus il y a de lourdeurs. En supprimant les garanties, on va très vite mais on s'expose à l'arbitraire. Ce risque est réel.

Ce n'est pas seulement notre point de vue, c'est celui du professeur Baruk, membre de l'Académie des sciences morales, du professeur Flour, votre collègue, monsieur le président Capitant, de la faculté de droit de Paris, qui, avec de nombreux autres, avec la faculté de médecine, avec l'ordre des médecins, avec l'Académie des sciences morales, estiment que le projet, tel qu'il nous est soumis, est extrêmement dangereux. Nous allons essayer de vous démontrer pourquoi.

Je sais : vous nous dites que la réforme est urgente. Mais il ne faut pas confondre urgence et précipitation. Le texte qu'il s'agit de réformer date de 1838. Nous pouvons tout de même prendre le temps d'examiner soigneusement — non seulement vous-même, monsieur le rapporteur, qui l'avez fait, bien sûr — mais toute l'Assemblée, le projet qui nous est soumis, de manière à tenir compte des avertissements qui nous sont donnés.

Les majeurs incapables, qu'il vaudrait mieux appeler les majeurs protégés, ont effectivement besoin d'être protégés, d'une part, dans leur personne et, d'autre part, dans leurs biens. Dans la législation précédente, la loi de 1838 visait la protection des personnes, le code civil réglant la protection des biens. L'expérience a montré, depuis, la nécessité d'un texte unique réglementant la protection des biens et la protection des personnes, instituant une articulation souple, qui continuera à manquer parce que le Gouvernement n'a pas proposé une réforme d'ensemble.

C'est tellement vrai que dans votre projet, qui se rapporte uniquement à la protection des biens, vous prévoyez que le consentement du conseil de famille sera nécessaire au mariage de l'incapable majeur. Il est bien évident que vous touchez déjà à la protection des personnes. Ce qui démontre que les problèmes sont liés, qu'il n'est pas possible de les distinguer arbitrairement comme vous continuez de le faire.

De quoi s'agit-il ? Trois régimes de protection des biens sont mentionnés dans votre projet : l'ancienne interdiction, que vous appelez tutelle et qui consiste à assister l'incapable majeur dans tous les actes de la vie civile ; la curatelle — qui remplace le

conseil judiciaire — et dans laquelle l'incapable majeur est assisté pour les seuls actes de disposition, mais non pour les actes d'administration des biens ; enfin la sauvegarde de justice, qui empêche l'incapable majeur de se léser lui-même, l'acte passé pouvant être rescindé en cas de lésion, ou même réduit en cas de simples excès.

Or en ne supprimant pas l'article 38 de la loi de 1838, qui maintient la curatelle à la personne, vous allez créer une confusion avec la curatelle nouvellement instituée.

Par contre, il n'y a pas d'inconvénient à ce que l'interdiction devienne la tutelle puisque vous estimez — et vous avez raison — que le terme « interdiction » est quelque peu démonstratif.

Pourquoi ne pas maintenir en revanche le conseil judiciaire et pourquoi ne pas appeler la sauvegarde de justice sauvegarde d'un curateur, où précisément le curateur serait le même que celui institué par la loi de 1838, c'est-à-dire un curateur chargé de veiller sur la personne et de veiller à ce que les biens de la personne soient réservés à l'accélération de sa guérison et à son bien-être ?

Sous cette réserve, qui n'est pas seulement de terminologie, nous verrons très brièvement quelles critiques essentielles doivent être faites à votre projet.

D'abord, qui doit être protégé ? Vous dites : ce sont ceux dont les facultés mentales sont altérées par la maladie, une infirmité, l'âge. Cela nous paraît inutile. Du moment que les facultés mentales sont altérées, il est inutile d'en rechercher les causes qui peuvent être diverses, multiples. On ne voit d'ailleurs pas très bien comment une infirmité pourrait les altérer.

Vous allez plus loin. Vous prévoyez le cas où les facultés corporelles sont altérées au point d'empêcher la manifestation de la volonté. C'est aller très loin. On pourra voir quelque aveugle ou quelque « parkinsonien » être mis sous tutelle, sous curatelle ou sous sauvegarde pour le seul motif que son conjoint, ses descendants, ses héritiers présomptifs seront venus prétendre qu'il n'est pas en état de manifester sa volonté. Nous vous demandons de vous en tenir aux seuls malades mentaux, en laissant les malades corporels au médecin, et seulement au médecin.

On vous reproche aussi de recourir au juge unique. Nous sommes très inquiets, monsieur le garde des sceaux, de vous entendre dire qu'il faut revenir au juge unique en toutes matières ou presque. Quand vous soutenez que la procédure devant le tribunal de grande instance est lourde et onéreuse, il dépend de vous, en de nombreuses matières, de la rendre moins coûteuse en la dispensant des droits de timbre et d'enregistrement.

Vous savez que l'assistance judiciaire est accordée très largement et même d'urgence lorsqu'il y a lieu. La vérité est que la tradition juridique française se méfie du juge unique. M. le professeur Flour compare le juge unique à la jument de Roland : il a toutes les qualités, sauf celle d'exister.

Dans son rapport, M. Pleven mentionne lui-même l'existence d'un cadre d'extinction. Certes, il ajoute que, de plus en plus, des juges du cadre des tribunaux de grande instance sont juges des tutelles. Attendez qu'ils soient en place ! Vous ajoutez que c'est M. le premier président lui-même qui les nomme : mais il n'a pas le choix puisque dans la plupart des arrondissements il n'existe qu'un seul juge !

Selon la tradition juridique française, c'est le tribunal de grande instance qui est le gardien des libertés individuelles. Je répète que la question des frais de justice ne doit pas se poser, car vous pouvez parfaitement les réduire, et l'assistance judiciaire assure à ceux qui n'en ont pas les moyens la possibilité de recourir à la justice.

C'est sans doute ce qu'a pensé le Sénat.

Quelques critiques s'adressent aussi au rôle imparti au médecin traitant, et c'est extrêmement grave, parce qu'il a besoin de la confiance absolue du malade. Et lorsque vous prévoyez que le juge des tutelles interrogera le médecin traitant sur l'opportunité de réduire la liste des actes que le malade peut effectuer lui-même, vous ajoutez à sa mission traditionnelle, qui est de guérir, la mission de sanctionner, ce qui me paraît très grave.

C'est pourquoi les tribunaux ont l'habitude de recourir à des expertises. Le médecin traitant étant le plus souvent unique, vous lui donnez un pouvoir considérable, et qui effraie nombre de praticiens.

Par exemple, c'est un seul médecin qui va donner son avis au directeur de l'action sanitaire et sociale sur les sauvegardes qu'il estime nécessaires, et le directeur de l'action sanitaire et sociale n'a pas le choix : il devra faire une déclaration au procureur de la République.

Le procureur de la République n'a pas non plus le choix. Cette déclaration aura « pour effet » la mise sous sauvegarde de l'intéressé.

Autrement dit, un seul médecin aura décidé la mise sous sauvegarde.

Vous me répondez que la mise sous sauvegarde ne signifie pas l'internement; mais c'est tout de même une déchéance sociale que de devenir un incapable majeur; c'est pourquoi il est nécessaire de l'éviter le plus possible.

Or il n'est pas admissible qu'un seul médecin, n'importe quel médecin, celui qui choisira un conjoint en colère ou un héritier présomptif mais trop pressé, décide de la mise sous sauvegarde ou, pire, de la tutelle ou de la curatelle.

En matière pénale, on désigne deux experts. D'autre part, il est très courant que les tribunaux désignent des collèges de trois experts, et il n'est pas tellement difficile de les réunir.

C'est peut-être une procédure lourde, mais elle est nécessaire, car il est grave de déclarer incapable un majeur.

Nous désirons toutes les garanties; c'est pourquoi nous demandons que le tribunal puisse consulter des experts et non pas le médecin traitant ou n'importe quel praticien que n'importe qui peut choisir.

Telles sont les observations que nous voulions présenter.

Et, pour éviter le déluge d'amendements que nous serons probablement contraints de déposer pour reprendre la plupart des dispositions adoptées par le Sénat, nous demandons à l'Assemblée, si elle ne s'estime pas suffisamment éclairée, de renvoyer le projet en commission. (*Applaudissements sur les bancs de la Fédération de la gauche démocrate et socialiste et du groupe communiste.*)

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Monsieur Dreyfus-Schmidt, maintenez-vous votre demande de renvoi en commission ?

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Oui, madame la présidente.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission sur cette demande ?

M. René Plevin, rapporteur. Madame la présidente, je voudrais d'abord répondre très brièvement à la très brillante intervention de M. Dreyfus-Schmidt.

D'abord, pour lui dire qu'elle aurait évidemment été mieux placée dans la discussion générale, en première lecture.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. J'en conviens...

M. René Plevin, rapporteur. Mais je tiens tout de même à lui faire observer que s'il est exact que le rapport sur le texte revenant du Sénat n'a été distribué que ce matin, un autre rapport, déposé, lui, depuis très longtemps, était à sa disposition et répondait par avance à certaines des objections qu'il vient de présenter avec tant de talent à la tribune.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je possède ce rapport, monsieur le rapporteur. Il ne m'a pas convaincu.

M. René Plevin, rapporteur. Ce projet de loi, avez-vous dit, se heurte à l'opposition de l'Académie de médecine et d'un très grand nombre de spécialistes. Je puis vous assurer qu'il n'en est rien.

J'ai moi-même, en tant que rapporteur, tenu à recevoir à plusieurs reprises M. le professeur Baruk dont les observations m'avaient intéressé. Mais elles portaient beaucoup plus sur la crainte que le texte dont il s'agit ne veuille modifier les règles assez tutélaires de la loi de 1838 concernant la protection de la personne; elles ne portaient pas sur la protection des biens.

Je vous rappelle que la commission instituée sous la présidence de M. Aydalot comprenait plusieurs professeurs de la faculté de droit et plusieurs très grands spécialistes de la psychiatrie. Ces spécialistes sont d'accord sur le texte de la commission. Un très remarquable rapport a d'ailleurs été présenté par le docteur Mignot lors des journées nationales de la psychiatrie et ce rapport est favorable au texte que nous vous présentons.

Vous avez regretté qu'on touche à la loi de 1838. Puisque cette loi existe depuis 1838, avez-vous ajouté, pourquoi se presser de la modifier ? Eh bien, c'est parce que depuis des dizaines d'années on a essayé de réformer cette loi sans y parvenir — précisément parce qu'on a mêlé les trois questions qu'elle s'était efforcée de résoudre — que l'on est arrivé à la conclusion qu'il fallait procéder par tranches et traiter, dans une loi spéciale, de l'administration des biens.

La loi de 1838 a incontestablement constitué un grand progrès, car elle a complètement réorganisé en France le système des

hôpitaux psychiatriques. Elle a en outre, d'une manière décisive, placé sous l'influence du médecin et non plus du magistrat les mesures de protection de la personne.

Mais tout le monde est d'accord pour admettre que la partie de la loi concernant les biens et instituant l'administration provisoire a été, en réalité, disons le mot, quelque peu bâclée.

Or le projet de loi actuellement en discussion ne concerne que l'administration des biens.

J'en viens au dernier argument qui aurait pu faire impression sur l'Assemblée. Comment peut-on accepter, avez-vous dit, que la mise sous sauvegarde de justice ou sous tutelle puisse dépendre du seul médecin traitant ?

Permettez-moi de vous faire observer que c'est exactement le régime de la loi de 1838. Actuellement il suffit de la déclaration du médecin, non seulement pour placer les biens du malade sous administration provisoire, mais encore pour provoquer l'internement de ce malade, par arrêté du préfet pris sur rapport de la direction de l'action sanitaire et sociale.

La procédure de conciliation que je vous propose et qui exige l'intervention d'un médecin spécialiste apporte une garantie qui n'existe pas dans la législation actuelle.

Je n'ai pu consulter la commission, mais je pense que nous devons repousser la demande de renvoi. Si tous les projets de loi dont nous sommes saisis avaient fait l'objet d'une étude aussi attentive, nous n'aurions pas quelquefois la crainte de légiférer d'une manière un peu trop précipitée.

Je demande donc que la discussion des articles soit abordée immédiatement.

Mme la présidente. La parole est à M. le président de la commission.

M. René Capitant, président de la commission. Je demande un scrutin public.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement demande la discussion immédiate des articles et s'oppose à toute autre procédure, notamment à la demande de renvoi de M. Dreyfus-Schmidt.

Mme la présidente. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt pour répondre à la commission.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je voudrais en deux mots éclairer complètement l'Assemblée.

Au mois de juin, lorsque ce texte est venu devant la commission des lois, j'avais moi-même été très impressionné par l'assurance de M. le rapporteur et sa connaissance du problème.

Ce n'est qu'ultérieurement que j'ai pris conscience de ses inconvénients majeurs. Et puisqu'on a parlé de M. le professeur Baruk, qu'il me soit permis de citer ces phrases qui sont de lui :

« On ne peut qu'être fort inquiet, dit-il, lorsqu'on voit le dernier projet déposé devant la Chambre et voté le dernier jour de la session presque sans discussions et critiques, qui permettrait d'étendre même aux malades légers des services libres les mesures graves de tutelle, de curatelle, c'est-à-dire pratiquement de privation d'administration de leurs biens, cela sur le simple certificat d'un médecin même non spécialisé... » — ce qui n'est plus vrai, monsieur le rapporteur — « ... et sur la décision d'un juge de tutelle tout puissant » — ce qui reste vrai.

D'autre part, j'ai été informé le 27 juin, sans doute comme plusieurs d'entre vous, mes chers collègues, de la position du comité catholique des malades et infirmes qui demandait que les décisions tendant à organiser la protection des intérêts des personnes à protéger soient prises par un tribunal et non par un juge, et que chaque malade fasse l'objet d'une expertise pratiquée par un collège de trois médecins, dont le médecin traitant.

Je ne suis donc pas seul. Je suis même en bonne compagnie.

Mme la présidente. La parole est à M. Duhamel, pour répondre au Gouvernement.

M. Jacques Duhamel. Avec votre autorisation, madame la présidente, je me tourne vers M. Dreyfus-Schmidt pour lui dire que peu de textes me paraissent avoir été étudiés avec autant de sérieux et de conscience que celui qui nous est soumis.

Dès lors qu'il ne s'agit pas d'un vote définitif, puisque des modifications ont déjà été apportées au texte du Sénat et qu'un accord avec le Sénat a été tenté par M. le rapporteur, les observations de M. Dreyfus-Schmidt pourront être reexaminées au cours de la prochaine navette.

D'autre part, ce texte est attendu avec impatience par beaucoup de personnes et depuis fort longtemps. De plus l'Assemblée va bientôt aborder la discussion budgétaire qui retardera toute nouvelle inscription du projet à l'ordre du jour.

Je précise d'ailleurs que mon groupe est formellement hostile à la motion de renvoi pour les raisons que je viens d'indiquer.

Vos observations, monsieur Dreyfus-Schmidt, ne sont pas négligeables. Mais elles ne sont nullement déterminantes. Je vous demande donc de retirer votre motion de renvoi et de nous épargner un scrutin public. Ce serait le meilleur témoignage de l'intérêt que nous portons tous à ce problème si important.

Mme la présidente. Monsieur Dreyfus-Schmidt, maintenez-vous votre motion de renvoi ?

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Madame la présidente, M. Duhamel a présenté sa demande d'une manière si courtoise que je suis navré de lui répondre négativement, également dans un souci d'intérêt général.

Certes, le projet a été bien étudié par M. le rapporteur. Mais je suis moins sûr que tous nos collègues en aient bien saisi toute l'importance, le débat étant venu trop vite.

Mme la présidente. Je mets aux voix la motion de renvoi à la commission saisie au fond, présentée par M. Dreyfus-Schmidt.

Je suis saisie par la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais et sera ouvert dans cinq minutes.

Mme la présidente. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

Mme la présidente. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	476
Nombre de suffrages exprimés.....	476
Majorité absolue.....	239
Pour l'adoption.....	194
Contre	282

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

La motion de renvoi en commission étant rejetée, le passage à la discussion des articles pour lesquels les deux Assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

[Article 1^{er}.]

Mme la présidente. « Art. 1^{er}. — Le titre onzième du livre premier du code civil est remplacé par les dispositions suivantes :

« TITRE ONZIEME

« De la majorité et des majeurs qui sont protégés par la loi.

« CHAPITRE PREMIER

« Dispositions générales. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le premier alinéa de l'article 1^{er}.

(Le premier alinéa de l'article 1^{er}, mis aux voix, est adopté.)

ARTICLE 489-1 DU CODE CIVIL

Mme la présidente. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 489-1 du code civil :

« Art. 489-1. — Après sa mort, les actes faits par un individu, autres que la donation entre vifs ou le testament, ne pourront être attaqués pour la cause prévue à l'article précédent que dans les cas ci-dessous énumérés :

« 1° Si l'acte porte en lui-même la preuve d'un trouble mental ;

« 2° S'il a été fait, dans un temps où l'individu était placé sous la sauvegarde de justice ;

« 3° Si une action avait été introduite avant le décès aux fins de faire ouvrir la tutelle ou la curatelle. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 489-1 du code civil.

(Ce texte, mis aux voix, est adopté.)

ARTICLE 490 DU CODE CIVIL

Mme la présidente. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 490 du code civil :

« Art. 490. — Lorsque les facultés mentales sont altérées par une maladie, une infirmité ou un affaiblissement dû à l'âge, il est pourvu aux intérêts de la personne par l'un des régimes de protection prévus aux chapitres suivants.

« Les mêmes régimes de protection sont applicables à l'altération des facultés corporelles, si elle empêche l'expression de la volonté.

« L'altération des facultés mentales ou corporelles doit être médicalement établie. »

M. Dreyfus-Schmidt a présenté un amendement n° 33 qui tend, dans le premier alinéa de cet article, à supprimer les mots : « par une maladie, une infirmité ou un affaiblissement dû à l'âge ».

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je serai très bref dans la défense de mes amendements puisque je les ai déjà soutenus, en quelque sorte, dans mon intervention générale.

Ce qui compte — et M. le rapporteur sera sans doute d'accord avec moi — c'est que les facultés mentales soient altérées. Peu importe la raison. Or, on ne voit pas très bien comment une infirmité pourrait ou non altérer une faculté mentale.

Il me paraît donc plus simple de supprimer purement et simplement les mots « par une maladie, une infirmité ou un affaiblissement dû à l'âge ». Il reste l'essentiel.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. René Pleven, rapporteur. La commission n'a pas eu la possibilité de délibérer sur les amendements de M. Dreyfus-Schmidt. Je ne puis donc que donner mon avis personnel.

Je fais d'abord observer à M. Dreyfus-Schmidt que l'un des caractères les plus intéressants de ce projet est précisément d'étendre la protection de la loi à une catégorie de malades qui en est actuellement dépourvue, mais qui en a besoin.

Nous connaissons tous des malades qui, soit en raison de leur âge, soit parce qu'ils sont atteints de paralysie générale, soit parce qu'ils sont complètement aphasiques et qu'il est très difficile de comprendre ce qu'ils veulent, sont entourés de personnes qui n'ont pas toujours pour leurs biens une attitude absolument désintéressée.

Le but de ce projet est d'apporter à ces malades, dans leur intérêt et dans celui de leur famille, la protection qui leur manque.

M. Dreyfus-Schmidt s'est fait dans cette Assemblée l'avocat éloquent des thèses du Sénat. Je me permets de lui faire observer que le Sénat a adopté intégralement ce texte et n'a pas demandé d'amputation.

Si M. Dreyfus-Schmidt insiste, je demanderai à titre personnel à l'Assemblée de repousser son amendement.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Mon avis est proche de celui de M. le rapporteur. J'ai dit tout à l'heure que dans ce qui nous restait comme héritage commun du Sénat et de l'Assemblée, l'extension figurant à l'article 490, article 2, de notre projet de loi a recueilli l'assentiment total du Sénat. Je le comprends parfaitement, car il y a de nombreuses personnes dont les facultés mentales sont altérées sans que l'on puisse dire pour autant qu'elles sont des malades mentaux. C'est le cas, par exemple, des débiles mentaux, de certains vieillards et même de certains infirmes ou de certaines victimes d'accident.

M. Dreyfus-Schmidt prétend que cela va sans dire. Je pense au contraire que cette notion mérite d'être précisée, car elle vient en conclusion de cette discussion. En conséquence, je ne peux me rallier à son amendement n° 33.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 33.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

Mme la présidente. M. Dreyfus-Schmidt a présenté un amendement n° 34 qui tend à supprimer le deuxième alinéa de l'article 490 du code civil.

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. En vérité, c'est sur cet amendement que m'ont répondu par avance M. le rapporteur et M. le garde des sceaux. Je ne reviendrai pas sur l'amendement précédent, mais qu'il me suffise de préciser qu'il ne visait pas les facultés corporelles. En tout cas, je ne vois pas ce que les mots dont il demandait la suppression ajoutent au texte.

Par contre, les infirmes qui ne sont pas des malades mentaux peuvent, non sans raison, redouter certains abus. Je maintiens donc mon amendement n° 34 qui tend à supprimer purement et simplement la référence à une altération des facultés corporelles.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. René Pleven, rapporteur. Ainsi que l'a dit M. Dreyfus-Schmidt, j'ai déjà répondu à son observation et repoussé son amendement.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Pour les mêmes raisons, madame la présidente, le Gouvernement repousse l'amendement.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 34, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

Mme la présidente. M. Dreyfus-Schmidt a présenté un amendement n° 35 qui tend, dans le troisième alinéa de l'article 490 du code civil, à supprimer les mots : « ou corporelles ».

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Cet amendement est la suite logique de l'amendement précédent.

Mme la présidente. Le maintenez-vous, monsieur Dreyfus-Schmidt ?

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Non, madame la présidente, je le retire.

Mme la présidente. L'amendement n° 35 est retiré.

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 490 du code civil.

(Ce texte, mis aux voix, est adopté.)

ARTICLE 490-1 bis DU CODE CIVIL

Mme la présidente. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 490-1 bis du code civil :

« Art. 490-1 bis. — Sauf autorisation de justice, il est interdit, à peine de nullité, à quiconque exerce une fonction ou occupe un emploi dans un établissement public ou privé hébergeant des personnes âgées ou dispensant des soins psychiatriques de se rendre acquéreur d'un bien ou cessionnaire d'un droit appartenant à une personne admise dans l'établissement, non plus que de prendre à bail le logement occupé par cette personne avant son admission dans l'établissement.

« Les personnes auxquelles s'appliquent les interdictions ci-dessus édictées ne peuvent non plus agir par personnes interposées. Sont réputées personnes interposées leur conjoint, leurs ascendants et descendants. »

Mme la présidente. M. le rapporteur a présenté un amendement n° 1 qui tend à supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. René Pleven, rapporteur. Il s'agit, en fait, d'une suppression toute provisoire. Il nous a paru préférable, en effet, de transférer les dispositions de cet article dans une autre partie du projet.

M. René Capitant, président de la commission. Je demande la réserve de l'article jusqu'au vote de l'article 2 bis nouveau.

Mme la présidente. L'article 490-1 bis du code civil est réservé, ainsi que l'amendement n° 1, jusqu'au vote de l'article 2 bis nouveau, du projet.

ARTICLE 490-2 DU CODE CIVIL

Mme la présidente. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 490-2 du code civil :

« Art. 490-2. — Quel que soit le régime de protection applicable, le logement de la personne protégée et les meubles meublants dont il est garni doivent être conservés à sa disposition aussi longtemps qu'il est possible. En tout état de cause, en cas d'abandon du logement, les souvenirs de famille et objets personnels du malade seront gardés à sa disposition par les soins de l'établissement d'hospitalisation.

« Le pouvoir d'administrer, en ce qui touche ces biens, ne permet que des conventions de jouissance précaire, lesquelles devront cesser, malgré toutes dispositions ou stipulations contraires, dès le retour de la personne protégée.

« S'il devient nécessaire ou s'il est de l'intérêt de la personne protégée de disposer des droits relatifs à l'habitation ou d'aliéner le mobilier, l'acte devra être autorisé par le juge des tutelles, après avis du médecin traitant, sans préjudice des autres formalités que peut requérir la nature des biens. »

M. le rapporteur a présenté un amendement n° 2 qui tend à supprimer la deuxième phrase du premier alinéa de cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. René Pleven, rapporteur. Nous proposons de reporter cette phrase au troisième alinéa de l'article.

Mme la présidente. Demandez-vous également la réserve de cet amendement ?

M. René Pleven, rapporteur. Oui, madame la présidente.

Mme la présidente. L'amendement n° 2 est réservé.

M. le rapporteur a présenté un amendement n° 3 qui tend, dans le 3^e alinéa de l'article 490-2 du code civil, à substituer aux mots : « de disposer des droits relatifs à l'habitation ou d'aliéner le mobilier », les mots : « qu'il soit disposé des droits relatifs à l'habitation ou que le mobilier soit aliéné ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. René Pleven. Il s'agit d'une amélioration d'ordre rédactionnel.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement est d'accord avec la commission.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 3.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

Mme la présidente. M. Dreyfus-Schmidt a présenté un amendement n° 36 qui tend à rédiger comme suit le troisième alinéa de l'article 490-2 du code civil :

« S'il devient nécessaire ou s'il est de l'intérêt de la personne protégée, qu'il soit disposé des droits relatifs à l'habitation, ou que le mobilier soit aliéné, l'acte devrait être autorisé par le juge des tutelles, après avis d'un expert médical » (le reste sans changement).

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Nous abordons une question sur laquelle l'Assemblée ne s'est pas encore prononcée, à savoir l'appel fait au médecin traitant.

La commission propose le texte suivant : « S'il devient nécessaire ou s'il est de l'intérêt de la personne protégée de disposer des droits relatifs à l'habitation ou d'aliéner le mobilier, l'acte devra être autorisé par le juge des tutelles, après avis du médecin traitant... »

Je propose de remplacer les mots : « après avis du médecin traitant », par les mots : « après avis d'un expert médical ».

J'ai expliqué tout à l'heure qu'il n'était pas bon que le médecin traitant puisse faire figure, aux yeux de son malade, de complice du juge pour lui interdire quelque chose. Plutôt que de prévoir l'avis du médecin traitant, mieux vaudrait que le juge, puisque c'est de lui qu'il s'agit, demande l'avis d'un expert qu'il désignerait lui-même.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. René Pleven, rapporteur. J'observe seulement que le recours à un expert rendra la procédure plus coûteuse pour le malade. Je demande à M. Dreyfus-Schmidt de reconnaître que l'expression qu'il a employée a peut-être dépassé sa pensée. Le médecin n'est pas le complice du juge. Au contraire, le projet de loi essaie d'instituer une collaboration confiante entre le médecin et le juge de tutelle qui, lui-même, n'est pas l'ennemi du malade.

Mme la présidente. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, pour répondre à la commission.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Monsieur le rapporteur, il ne s'agit pas de ma pensée, mais de celle du malade mental. J'ai dit que lui — ce qui n'est pas la même chose ! — risquait de voir dans son médecin un complice du juge.

Il y a évidemment toujours une question de coût. Les experts désignés en matière administrative ne sont pas beaucoup payés. Oserais-je ajouter que si vous ne demandez l'avis d'aucun médecin, cela ne coûtera rien du tout ? Ce n'est pas une raison pour s'y résoudre, n'est-il pas vrai ?

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Je ne vois pas l'intérêt qu'il y a à multiplier les formalités de ce genre. Elles rendent impossibles les mesures urgentes et risquent de paralyser la gestion du patrimoine à l'encontre des intérêts du malade. En outre, cela risque de l'accabler de frais inutiles, comme l'a dit M. le rapporteur.

C'est pour ces raisons que je repousse l'amendement.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 36. (L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

Mme la présidente. M. le rapporteur a présenté un amendement n° 4 qui tend à compléter le troisième alinéa de l'article 490-2 du code civil par la phrase suivante :

« Les souvenirs et autres objets de caractère personnel seront toujours exceptés de l'aliénation et devront être gardés à la disposition de la personne protégée, le cas échéant, par les soins de l'établissement de traitement. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. René Pleven, rapporteur. Je demande que l'amendement n° 4 soit réservé, car il est la conséquence de l'amendement n° 2.

Mme la présidente. Le vote sur l'amendement n° 4 est réservé ainsi que le vote sur l'article 490-2 du code civil.

— 4 —

PRISE D'ACTE DU DÉPÔT D'UNE MOTION DE CENSURE

Mme la présidente. J'ai reçu, à dix-sept heures, en application de l'alinéa 2 de l'article 49 de la Constitution, le document suivant :

Motion de censure.

« L'Assemblée nationale,

« Considérant que le Gouvernement a pris par voie d'ordonnances des mesures concernant l'emploi, la sécurité sociale, les entreprises et l'agriculture,

« Condamne son refus de les soumettre à la ratification du Parlement pendant la présente session,

« Estime qu'il soustrait ainsi à la représentation populaire des décisions importantes qui engagent l'avenir de la nation et le sort de chaque citoyen,

« Constate son incapacité à promouvoir une véritable politique d'expansion économique et de justice sociale,

« Légiférant seul et contrairement à ses prétentions, il n'a : — ni arrêté la hausse du coût de la vie, la provoquant même par des augmentations de tarifs publics (gaz, électricité, transports, etc.).

— ni réglé le problème de la rémunération du travail ni celui d'un chômage qui s'accroît et frappe successivement tous les travailleurs, de l'ouvrier manœuvre au cadre qualifié et notamment les jeunes,

— ni établi une politique juste et efficace pour sauver l'agriculture française du marasme, poussant les agriculteurs aux manifestations et à la révolte, portant ainsi l'essentiel de la responsabilité des incidents graves qui se sont produits,

« Par ses ordonnances, il a démantelé la sécurité sociale, limité l'action bienfaisante de la mutualité, revenant sur les avantages acquis, faisant œuvre de régression sociale sans pour autant prévoir des solutions pour le financement futur et sans amorcer la grande politique de la santé qui s'impose.

« Pour toutes ces raisons, l'Assemblée nationale censure le Gouvernement, en application de l'article 49 alinéa 2 de la Constitution ».

Cette motion de censure est présentée par cinquante signataires appartenant au groupe de la fédération de la gauche démocrate et socialiste et au groupe communiste, dont la liste sera publiée en annexe au compte-rendu intégral (1).

(1) La motion porte les signatures de MM. Mitterrand, Waldeck Rochet, Guy Mollet, Robert Ballanger, Billères, Paul Laurent, Defferre, François Billoux, Allainmat, Léon Felix, Chauvel, Dolce, Delella, Carlier, Dreyfus-Schmidt, Marcel Guyot, Duffaut, Mancey, Duraffour, Rigout, Fabre, Vizet, Dayan, Manceau, Cassagne, Roger, Montalât, Merle, Nègre, Tourné, Périllier, Musmeaux, Maroselli, Deplétri, Picard, Ducloné, Forest, Villa, Berthoulin, Boucheny, Darras, Milhau, Denvers, Privat, Le Foll, Desouches, Charles, Lagrange, Le Sénéchal, Marceau Laurent.

En application du premier alinéa de l'article 150 du règlement, l'Assemblée prend acte de ce dépôt.

Conformément à l'ordre du jour fixé, le débat et le vote sur cette motion auront lieu mardi 10 octobre.

Je rappelle que les orateurs qui désirent intervenir devront se faire inscrire à la présidence avant lundi prochain, dix-huit heures.

— 5 —

REFORME DU DROIT DES INCAPABLES MAJEURS

Reprise de la discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

Mme la présidente. Nous reprenons la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi portant réforme du droit des incapables majeurs.

ARTICLE 491 DU CODE CIVIL

CHAPITRE II

DES MAJEURS SOUS LA SAUVEGARDE DE JUSTICE

« Art. 491. — Peut être placé sous la sauvegarde de justice le majeur qui, pour l'une des causes prévues à l'article 490, a besoin d'être protégé dans les actes de la vie civile. »

M. Dreyfus-Schmidt a présenté un amendement, n° 37, qui tend à supprimer le titre de ce chapitre et à le remplacer par : « Des majeurs sous la sauvegarde d'un curateur ».

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. J'ai expliqué tout à l'heure qu'il y avait un danger de confusion entre la curatelle telle qu'elle est organisée par le projet et la curatelle à la personne instituée par la loi de 1838. Les questions sont liées.

Nous vous proposerons d'ailleurs de conserver le conseil judiciaire à la place du curateur. La sauvegarde de justice sera mieux assurée si un curateur à la personne est chargé d'y veiller. Cette modification du titre implique évidemment une modification de l'institution elle-même.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. René Pleven, rapporteur. Je crains que la confusion ne soit plus grande encore si l'on adopte l'amendement de M. Dreyfus-Schmidt, car le projet en discussion prévoit trois régimes : la tutelle, la curatelle et la sauvegarde de justice. Employer le mot « curateur » dans le titre de ce chapitre, c'est créer une confusion complète entre les deux derniers de ces régimes.

Mme la présidente. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, pour répondre à la commission.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Il est évident que l'adoption de cet amendement implique la modification de l'organisation de la curatelle qui nous est proposée. Elle serait remplacée par le conseil judiciaire qui, d'ailleurs, lui préexiste.

M. René Pleven, rapporteur. Je vous propose de demander la réserve de votre amendement jusqu'à ce que nous ayons statué sur l'essentiel...

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je la demande bien volontiers.

M. René Pleven, rapporteur. ...car l'amendement tombera si l'Assemblée se prononce dans le même sens que la commission.

Mme la présidente. L'amendement n° 37 est réservé.

M. Dreyfus-Schmidt a présenté un amendement n° 38 qui tend à rédiger ainsi l'article 491 :

« Le majeur qui, pour l'une des causes prévues à l'article 490, se trouve dans l'impossibilité de pourvoir à ses intérêts, peut être pourvu d'un curateur ».

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande également la réserve de cet amendement, car il est la conséquence du précédent.

Mme la présidente. Le vote sur l'amendement n° 38 est réservé, ainsi que le vote sur l'article 491 du code civil.

M. René Pleven, rapporteur. Madame la présidente, je demande la réserve des articles 491-1 à 491-6 jusqu'au vote de l'article 493.

Mme la présidente. Les articles 491-1 à 491-6 du code civil sont réservés.

CHAPITRE III

DES MAJEURS EN TUTELLE

ARTICLE 493 DU CODE CIVIL

Mme la présidente. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 493 du code civil :

« Art. 493. — L'ouverture de la tutelle est prononcée par le tribunal de grande instance.

« Elle peut être demandée par le ministère public ainsi que par la personne même qu'il y a lieu de protéger, par son conjoint, à moins que la communauté de vie n'ait cessé entre eux, par ses ascendants, ses descendants, ses frères et sœurs et le curateur.

« Ceux-ci, ainsi que les autres parents, les alliés et les amis, peuvent également donner au ministère public avis de la cause qui justifierait l'ouverture de la tutelle. Il en est de même du médecin traitant et du directeur de l'établissement de traitement ».

M. le rapporteur a présenté un amendement n° 7 qui tend à rédiger ainsi cet article :

« L'ouverture de la tutelle est prononcée par le juge des tutelles, à la requête de la personne qu'il y a lieu de protéger, de son conjoint, à moins que la communauté de vie n'ait cessé entre eux, de ses ascendants, de ses descendants, de ses frères et sœurs, du curateur ainsi que du ministère public ; elle peut être aussi ouverte d'office par le juge.

« Les autres parents, les alliés, les amis, peuvent seulement donner au juge avis de la cause qui justifierait l'ouverture de la tutelle. Il en est de même du médecin traitant et du directeur de l'établissement ».

La parole est à **M. le rapporteur**.

M. René Pleven, rapporteur. J'ai déjà développé, au cours de mon rapport, les raisons pour lesquelles la commission a déposé cet amendement. Il s'agit de choisir entre la thèse du Sénat, qui veut donner compétence au tribunal de grande instance, et la position du Gouvernement — qui est celle de la commission et de l'Assemblée en première lecture — qui attribue la compétence au juge des tutelles. Le vote qui va intervenir est à mon avis essentiel car il déterminera le sort de toute une série d'amendements déposés au cours de la discussion.

Mme la présidente. La parole est à **M. Dreyfus-Schmidt**, pour répondre à la commission.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je m'oppose à l'amendement et je voudrais demander à **M. le garde des sceaux** combien coûte à un justiciable l'obtention d'un jugement entraînant la dation d'un conseil judiciaire ou l'interdiction. Ces frais ne sont pas très élevés. Ils ne sont pas comparables à ceux d'un jugement du tribunal de grande instance en matière contentieuse.

Mme la présidente. La parole est à **M. le garde des sceaux**.

M. le garde des sceaux. Ces frais représentent 1.500 à 2.000 francs.

Je veux ajouter quelques mots à ce qu'a dit **M. Pleven**.

Nous sommes ici au cœur même du débat. **M. Pleven** propose un amendement dû à son ingéniosité, et qui nous permet de donner satisfaction à la fois à l'Assemblée nationale et au Sénat. D'une part, la compétence du juge des tutelles nous paraît seule susceptible de donner au texte la souplesse que les médecins psychiatres sont unanimes à nous demander. D'autre part, une forme particulière de recours, très largement ouverte, est instituée par la commission contre toute décision du juge des tutelles prononçant une incapacité. C'est un système qui offre toutes les garanties possibles. J'ajoute donc mon témoignage à celui que vient de vous apporter votre rapporteur.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 7.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, l'Assemblée, consultée par assis et levé, adopte l'amendement.)

Mme la présidente. **M. le rapporteur** a présenté un amendement n° 8 qui tend à compléter l'article 493 du code civil par le nouvel alinéa suivant :

« Les personnes visées aux deux alinéas précédents pourront, même si elles ne sont pas intervenues à l'instance, former un recours devant le tribunal de grande instance contre le jugement qui a ouvert la tutelle ».

La parole est à **M. le rapporteur**.

M. René Pleven, rapporteur. Cette disposition tend à compléter le texte que nous venons d'adopter. Il s'agit d'un amendement de conciliation qui tient compte du souci exprimé par le Sénat. Je souhaite donc très vivement qu'il soit adopté par l'Assemblée.

Mme la présidente. La parole est à **M. le garde des sceaux**.

M. le garde des sceaux. J'ai en quelque sorte devancé l'événement, puisque j'ai dit que le système proposé était complet. Je suis par conséquent favorable à l'adoption de l'amendement.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 8.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

Mme la présidente. En conséquence, le texte de ces deux amendements devient l'article 493 du code civil.

Mme la présidente. Nous revenons aux articles précédemment réservés.

ARTICLE 490-2 (suite).

Mme la présidente. Sur l'article 490-2 du code civil précédemment réservé, je suis saisi par **M. le rapporteur** d'un amendement n° 2 qui tend à supprimer la deuxième phrase du premier alinéa de cet article.

La parole est à **M. le rapporteur**.

M. René Pleven, rapporteur. Cet amendement tend à modifier la place d'une disposition qui a été adoptée par le Sénat et qui nous a paru d'ailleurs très heureuse.

Il s'agit des souvenirs et des objets de caractère personnel qui doivent être gardés à la disposition des personnes protégées.

Nous vous proposons de maintenir cette disposition, mais simplement de la transférer au troisième alinéa de l'article, ce qui fait l'objet de l'amendement n° 4.

Mme la présidente. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

Mme la présidente. **M. le rapporteur** a présenté un amendement n° 4 qui tend à compléter le troisième alinéa de l'article 490-2 du code civil par la phrase suivante :

« Les souvenirs et autres objets de caractère personnel seront toujours exceptés de l'aliénation et devront être gardés à la disposition de la personne protégée, le cas échéant, par les soins de l'établissement de traitement. »

Cet amendement vient d'être soutenu en même temps que le précédent.

Je le mets aux voix.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 490-2 du code civil, modifié par les amendements adoptés.

(Ce texte, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

ARTICLE 491 DU CODE CIVIL (suite)

Mme la présidente. Nous revenons à l'amendement n° 37, présenté par **M. Dreyfus-Schmidt**, précédemment réservé, tendant à supprimer le titre du chapitre II et à le remplacer par : « Des majeurs sous la sauvegarde d'un curateur ».

La parole est à **M. le rapporteur**.

M. René Pleven, rapporteur. Sans doute, **M. Dreyfus-Schmidt** peut-il retirer cet amendement puisque l'Assemblée s'est prononcée...

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à **M. Dreyfus-Schmidt**.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Nous nous sommes mal compris, monsieur le rapporteur.

Cet amendement a été réservé à votre demande jusqu'à ce que l'Assemblée ait statué sur la question de savoir si l'autorité compétente devait être le tribunal ou le juge de tutelle.

Or le problème n'est pas là. C'est le système qui n'est pas le même. Nous proposons, nous, à tort ou à raison, de retenir trois régimes de protection qui seraient la tutelle, le conseil judiciaire et la sauvegarde d'un curateur.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. René Plevin, rapporteur. Je n'avais pas bien compris le sens de votre amendement, monsieur Dreyfus-Schmidt; je vous prie de m'en excuser.

Personnellement, je ne peux m'y rallier, car je crois que le régime organisé par cette loi est très cohérent. Il prévoit, comme je l'ai expliqué dans le rapport, trois degrés, en quelque sorte, dans la protection: la tutelle, la curatelle et la sauvegarde de justice.

Vous voulez qu'on revienne au conseil judiciaire. Je me permets de vous faire observer que, dans la pratique, il y a de moins en moins de conseil judiciaire. Ce régime n'a pas la faveur des familles — je ne parle pas de l'avis des malades. (*Sourires.*) Je crois donc préférable de nous en tenir aux dispositions qui ont été adoptées en première lecture par l'Assemblée.

Mme la présidente. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Je comprends parfaitement les observations présentées par M. Dreyfus-Schmidt.

Cependant je ne partage pas sa manière de voir. En effet nous avons prévu deux institutions nettement distinctes: l'une est la sauvegarde de justice, l'autre la curatelle.

La sauvegarde de justice ne comporte pas la désignation d'un représentant du malade, puisque celui-ci est pleinement capable, tandis que, dans la curatelle, le malade reçoit l'assistance d'un curateur pour les actes les plus importants. Nous tenons donc essentiellement — c'est même, si je puis dire, une des belles innovations de ce texte — à maintenir les trois régimes que nous avons prévus. L'adoption de l'amendement proposé conduirait à une véritable confusion entre la sauvegarde de justice et la curatelle. Je crois que vous me comprendrez, monsieur Dreyfus-Schmidt.

En conséquence, je repousse l'amendement n° 37.

Mme la présidente. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Oui, madame la présidente.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 37, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. Dreyfus-Schmidt a présenté un amendement n° 38 qui tend à rédiger ainsi cet article:

« Le majeur qui, pour l'une des causes prévues à l'article 490, se trouve dans l'impossibilité de pourvoir à ses intérêts, peut être pourvu d'un curateur. »

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je renonce à cet amendement, madame la présidente.

Mme la présidente. L'amendement n° 38 est retiré.

Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 491 du code civil.

(Ce texte, mis aux voix, est adopté.)

ARTICLE 491-1 DU CODE CIVIL

Mme la présidente. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 491-1 du code civil:

« Art. 491-1. — La sauvegarde de justice résulte d'une déclaration faite au procureur de la République dans les conditions prévues par le code de la santé publique.

« Le tribunal saisi d'une demande d'ouverture d'une tutelle ou d'une curatelle peut, après l'expertise prévue à l'article 493-1, placer la personne qu'il y a lieu de protéger sous la sauvegarde

de justice et ce, pour la durée de l'instance, par une décision provisoire directement transmise au procureur de la République ».

M. Dreyfus-Schmidt a présenté un amendement n° 39 qui tend à rédiger comme suit cet article:

« Sur la demande de l'intéressé ou de son conjoint, de ses ascendants, descendants, frères ou sœurs, et après avis conforme du conseil de famille, comme sur présentation d'un certificat émanant du médecin traitant et d'un médecin spécialiste, le tribunal, statuant en chambre du conseil, pourra nommer un curateur à tout individu aux facultés mentales altérées.

« Le curateur devra veiller à ce que les revenus du malade soient utilisés à l'adoucissement de son sort et à l'accélération de sa guérison.

« Il pourra le conseiller dans l'administration de ses biens.

« Responsable devant le tribunal, le curateur ne pourra pas être choisi parmi les héritiers présomptifs du malade ».

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je retire cet amendement.

Mme la présidente. L'amendement n° 39 est retiré.

M. Plevin, rapporteur, a présenté un amendement n° 5 qui tend à rédiger ainsi le deuxième alinéa de l'article 491-1 du code civil:

« Le juge des tutelles, saisi d'une procédure de tutelle ou de curatelle, peut placer la personne qu'il y a lieu de protéger sous la sauvegarde de justice, pour la durée de l'instance, par une décision provisoire transmise au procureur de la République ».

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 5 de la commission des lois.

M. René Plevin, rapporteur. Cet amendement est la conséquence, lui aussi, du choix du juge des tutelles comme l'autorité judiciaire chargée de prononcer l'ouverture de la tutelle.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement est d'accord.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 5. (L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 491-1 du code civil, modifié par l'amendement n° 5.

(Ce texte, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

ARTICLE 491-2 DU CODE CIVIL

Mme la présidente. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 491-2 du code civil:

« Art. 491-2. — Le majeur placé sous la sauvegarde de justice conserve l'exercice de ses droits.

« Toutefois, les actes qu'il a passés et les engagements qu'il a contractés pourront être rescindés pour simple lésion ou réduits en cas d'excès lors même qu'ils ne pourraient être annulés en vertu de l'article 489.

« Les tribunaux prendront, à ce sujet, en considération la fortune de la personne protégée, la bonne ou mauvaise foi de ceux qui auront traité avec elle, l'utilité ou l'inutilité de l'opération.

« L'action en rescision ou en réduction peut être exercée, du vivant de la personne, par tous ceux qui auraient qualité pour demander l'ouverture d'une tutelle, et après sa mort, par ses héritiers. Elle s'éteint par le délai prévu à l'article 1304. »

M. Dreyfus-Schmidt a présenté un amendement n° 40 qui tend à rédiger comme suit cet article: « Le majeur pourvu d'un curateur conserve l'exercice de ses droits. »

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Toujours pour la même raison, je renonce à cet amendement.

Mme la présidente. L'amendement n° 40 est retiré.

Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 491-2 du code civil.

(Ce texte, mis aux voix, est adopté.)

ARTICLE 491-3 DU CODE CIVIL

Mme la présidente. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 491-3 du code civil :

« Art. 491-3. — Lorsqu'une personne, soit avant, soit après avoir été placée sous la sauvegarde de justice, a constitué un mandataire à l'effet d'administrer ses biens, ce mandataire reçoit exécution.

« Toutefois, si la procuration mentionne expressément qu'elle a été donnée en considération de la période de sauvegarde, elle ne peut, pendant cette période, être révoquée par le mandant qu'avec l'autorisation du juge des tutelles.

« Dans tous les cas, le juge, soit d'office, soit à la requête de l'une des personnes qui aurait qualité pour demander l'ouverture d'une tutelle, peut prononcer la révocation du mandat.

« Il peut aussi, même d'office, ordonner que les comptes lui seront soumis pour approbation. »

M. Dreyfus-Schmidt a présenté un amendement n° 42 qui tend à insérer en tête du premier alinéa de cet article les mots suivants : « Après avoir été pourvue d'un curateur... ».

La parole est à **M. Dreyfus-Schmidt**.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. La curatelle, telle que je la proposais ayant été écartée une fois pour toutes par l'Assemblée, je ne peux donc maintenir cet amendement.

Mme la présidente. L'amendement n° 42 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 491-3 du code civil.

(Ce texte, mis aux voix, est adopté.)

ARTICLE 491-4 DU CODE CIVIL

Mme la présidente. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 491-4 du code civil :

« Art. 491-4. — En l'absence de mandat, on suit les règles de la gestion d'affaires.

« Toutefois, ceux qui auraient qualité pour demander l'ouverture d'une tutelle ont l'obligation de faire les actes conservatoires que nécessite la gestion du patrimoine de la personne protégée quand ils ont eu connaissance tant de leur urgence que de la déclaration aux fins de sauvegarde. La même obligation incombe, sous les mêmes conditions, au directeur de l'établissement de traitement ou, éventuellement, à celui qui héberge à son domicile la personne sous sauvegarde.

« L'obligation de faire les actes conservatoires emporte, à l'égard des tiers, le pouvoir correspondant. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 491-4 du code civil.

(Ce texte, mis aux voix, est adopté.)

ARTICLE 491-5 DU CODE CIVIL

Mme la présidente. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 491-5 du code civil :

« Art. 491-5. — S'il y a lieu d'agir en dehors des cas définis à l'article précédent, tout intéressé peut en donner avis au juge des tutelles.

« Le juge pourra, soit désigner un mandataire spécial à l'effet de faire un acte déterminé ou une série d'actes de même nature, dans les limites de ce qu'un tuteur pourrait faire sans l'autorisation du conseil de famille, soit donner au procureur de la République avis de la cause qui justifierait l'ouverture d'une tutelle ou d'une curatelle, soit renvoyer l'intéressé à en provoquer lui-même l'ouverture, s'il est de ceux qui ont qualité pour la demander. »

M. le rapporteur a présenté un amendement, n° 6, qui tend, dans le deuxième alinéa de cet article, après les mots : « sans l'autorisation du conseil de famille », à substituer aux mots : « soit donner au procureur de la République avis de la cause qui justifierait l'ouverture d'une tutelle ou d'une curatelle », les mots : « soit décider d'office d'ouvrir une tutelle ou une curatelle ».

La parole est à **M. le rapporteur**.

M. René Pleven, rapporteur. Cet amendement tend simplement à reprendre le texte adopté en première lecture par l'Assemblée

nationale, à la suite du choix décisif de l'autorité judiciaire chargée de prononcer l'ouverture de la tutelle.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement donne naturellement son accord à cet amendement.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 6.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 491-5 du code civil, modifié par l'amendement n° 6.

(Ce texte, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

ARTICLE 491-6 DU CODE CIVIL

Mme la présidente. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 491-6 du code civil :

« Art. 491-6. — La sauvegarde de justice prend fin par une nouvelle déclaration attestant que la situation antérieure a cessé, par la péremption de la déclaration selon les délais du code de procédure civile ou par sa radiation sur décision du procureur de la République.

« Elle cesse également par l'ouverture d'une tutelle ou d'une curatelle à partir du jour où prend effet le nouveau régime de protection. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 491-6 du code civil.

(Ce texte, mis aux voix, est adopté.)

ARTICLE 493-1 DU CODE CIVIL

Mme la présidente. J'appelle maintenant le texte proposé pour l'article 493-1 du code civil :

« Art. 493-1. — Le tribunal, avant de prononcer l'ouverture d'une tutelle, devra faire examiner la personne intéressée par un collège de trois médecins, dont le médecin traitant.

« L'ouverture de la tutelle sera prononcée dans les conditions prévues par le code de procédure civile. »

Je suis saisi de deux amendements qui doivent être soumis à une discussion commune.

Le premier, n° 9, présenté par **M. le rapporteur**, tend à rédiger ainsi le premier alinéa de cet article :

« Le juge ne peut prononcer l'ouverture d'une tutelle que si l'altération des facultés mentales ou corporelles a été constatée par un médecin spécialiste. »

Le second amendement, n° 56, présenté par **M. Dreyfus-Schmidt**, tend, à la fin du premier alinéa de cet article, à substituer aux mots : « par un collège de trois médecins, dont le médecin traitant », les mots : « par deux médecins spécialistes désignés par lui ».

La parole est à **M. le rapporteur** pour soutenir l'amendement n° 9.

M. René Pleven, rapporteur. L'objet de cet amendement constitue le deuxième différend important qui oppose le Sénat à l'Assemblée nationale.

Je rappelle ce que j'ai dit en présentant mon rapport au début de la séance. A la différence des amendements antérieurs, qui avaient été adoptés par le Sénat sur proposition de sa commission de législation, l'amendement par lequel le Sénat a prévu l'examen obligatoire du malade par un collège de trois médecins a été adopté par le Sénat, sur proposition de sa commission des affaires sociales, en dépit des réserves tout à fait formelles de sa commission de législation.

On ne peut qu'éprouver de la sympathie pour les préoccupations qui ont animé les auteurs de cet amendement. Mais, dans la pratique, une telle disposition serait difficilement applicable. Dans nos départements, le nombre assez restreint des praticiens capables de donner avec compétence un avis vraiment autorisé sur la situation et l'état d'un malade mental rendrait très difficile la réunion d'un collège de trois médecins.

Tous ceux d'entre nous qui connaissent le fonctionnement des hôpitaux psychiatriques, qui savent combien peu nombreux sont ces spécialistes, qui savent combien de malades et en même temps combien de dispensaires d'hygiène mentale ils doivent surveiller, vous diront mes chers collègues que l'application de cette disposition soulèvera des difficultés considérables.

C'est pourquoi, à titre transitoire, j'ai proposé la désignation d'un médecin spécialiste dont l'avis, s'ajoutant à celui du médecin traitant, permettrait pratiquement d'avoir l'avis de deux médecins.

Il me paraît essentiel de rejeter le texte du Sénat et d'adopter celui que la commission vous propose.

Mme la présidente. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, pour soutenir l'amendement n° 56.

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, pour soutenir l'amendement n° 56.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. N'étant pas spécialement l'avocat du Sénat, j'ai essayé de trouver une solution intermédiaire entre celle de notre commission et celle du Sénat, c'est-à-dire la désignation de deux médecins spécialistes par le juge des tutelles.

Selon M. le rapporteur il suffirait de produire au juge des tutelles un certificat émanant d'un médecin spécialiste.

Quant au Sénat, il prévoit la désignation de trois médecins, sans préciser qu'il s'agit de spécialistes, dont le médecin traitant.

Il me paraît dangereux de prévoir un collège de médecins, comprenant notamment le médecin traitant, car une telle confraternité existe entre les médecins — du moins lorsqu'ils sont réunis — que je ne vois pas très bien comment un tel collège pourrait donner un avis contraire à celui du médecin traitant.

En revanche, en matière pénale — et j'en appelle ici à M. le garde des sceaux — la règle veut qu'il y ait maintenant deux experts, le juge pouvant cependant motiver spécialement son choix dans le cas où il n'y a qu'un seul expert.

Deux experts pourraient donc être désignés. J'insiste auprès de M. le rapporteur pour qu'en tout cas, si un seul expert devait être désigné, ce soit le médecin spécialiste choisi par le juge et non par n'importe qui. C'est une différence essentielle.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. René Plevin, rapporteur. Je suis quelque peu gêné pour parler au nom de la commission, celle-ci n'ayant pas été saisie de l'amendement de M. Dreyfus-Schmidt.

Personnellement, je ne verrais pas d'objection à ce que le médecin spécialiste fût désigné par le juge, mais j'estime qu'il convient de s'en tenir à la désignation d'un médecin.

Monsieur Dreyfus-Schmidt, vous êtes député de Belfort; ne coupez pas la poire en deux comme on le fait en Normandie. (Sourires.) Pour que cette loi puisse être correctement appliquée, évitons d'accumuler les complications. Le corps des médecins psychiatres français s'est distingué depuis plus d'un siècle par la manière dont il a pris constamment la défense des intérêts des malades.

Les scandales sont très rares en cette matière depuis le jour où, précisément, c'est le médecin qui a eu le rôle décisif dans les décisions à prendre en ce qui concerne les malades mentaux. Je crois donc qu'un médecin spécialiste suffit.

Si M. le garde des sceaux accepte que ce soit le juge qui désigne ce médecin, je me rallierai à son opinion.

Mme la présidente. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. En réalité, je suis un peu obligé de faire appel à ma mémoire et aux travaux préparatoires qui nous ont amenés à rédiger ce texte.

Nous ne sommes pas ici en matière pénale, monsieur Dreyfus-Schmidt. La commission et, en particulier, les médecins ont instamment demandé qu'une collaboration de tous les instants soit établie entre le juge et le médecin et non pas qu'il y ait en quelque sorte deux jugements successifs.

C'est pourquoi, tout en sauvegardant le rôle du médecin traitant, la garantie supplémentaire que propose d'apporter le président Plevin, en exigeant l'avis conforme d'un médecin spécialiste, est capitale. C'est si vrai, d'ailleurs, et vous l'avez rappelé tout à l'heure, que le Sénat n'était pas unanimement convaincu de la nécessité de modifier notre texte et que la discussion avait fait apparaître une majorité favorable à ce texte.

Mais j'ajoute que le juge peut toujours, au moment qui lui convient, et s'il l'estime opportun, faire examiner le malade par trois médecins, spécialistes ou non.

L'article 302 du code de procédure civile prévoit, en effet, que le tribunal peut, en toute matière, désigner un ou plusieurs experts.

Le système m'apparaît donc comme donnant toutes les garanties possibles sans que nous soyons tenus de le compliquer de notre propre initiative.

Pour ces raisons, je ne peux pas accepter l'amendement proposé par M. Dreyfus-Schmidt.

Mme la présidente. L'amendement de M. Dreyfus-Schmidt est repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je mets d'abord aux voix l'amendement n° 9 de M. le rapporteur.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

Mme la présidente. En conséquence, l'amendement n° 56 de M. Dreyfus-Schmidt devient sans objet.

Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 493-1 du code civil, modifié par l'amendement n° 9.

(Ce texte, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

ARTICLE 493-2 DU CODE CIVIL

Mme la présidente. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 493-2 du code civil :

« Art. 493-2. — Les jugements portant ouverture, modification ou mainlevée de la tutelle ne sont opposables aux tiers que deux mois après que mention en aura été portée en marge de l'acte de naissance de la personne protégée, selon les modalités prévues par le code de procédure civile.

« Toutefois, en l'absence même de cette mention, ils n'en seront pas moins opposables aux tiers qui en auraient eu personnellement connaissance. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 493-2 du code civil.

(Ce texte, mis aux voix, est adopté.)

ARTICLE 494 DU CODE CIVIL

Mme la présidente. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 494 du code civil :

« Art. 494. — La tutelle peut être ouverte pour un mineur émancipé comme pour un majeur.

« La demande peut même être introduite et jugée, pour un mineur non émancipé, dans la dernière année de sa minorité; mais la tutelle ne prendra effet que du jour où il sera devenu majeur. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 494 du code civil.

(Ce texte, mis aux voix, est adopté.)

ARTICLE 496 DU CODE CIVIL

Mme la présidente. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 496 du code civil :

« Art. 496. — L'époux est tuteur de son conjoint à moins que la communauté de vie n'ait cessé entre eux ou que le tribunal estime qu'une autre cause interdit de lui confier la tutelle. Tous autres tuteurs sont datifs.

« La tutelle d'un majeur peut être déferée à une personne morale. »

M. le rapporteur a présenté un amendement n° 10 qui tend, dans la première phrase du premier alinéa de cet article, à substituer aux mots « le tribunal estime » les mots « le juge n'estime ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. René Plevin, rapporteur. Cet amendement se justifie par le fait que l'Assemblée a préféré l'intervention du juge de tutelle à celle du tribunal de grande instance.

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 10.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole?...
Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 496 du code civil, modifié par l'amendement n° 10.

(Ce texte, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

ARTICLE 497 DU CODE CIVIL

Mme la présidente. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 497 du code civil :

« Art. 497. — S'il y a un conjoint, un ascendant ou un descendant, un frère ou une sœur, apte à gérer les biens, le tribunal peut décider qu'il les gèrera en qualité d'administrateur légal, sans subrogé-tuteur ni conseil de famille, suivant les règles applicables, pour les biens des mineurs, à l'administration légale sous contrôle judiciaire.

« La même faculté est donnée postérieurement au juge des tutelles ; celui-ci peut également, si les circonstances l'exigent, constituer une tutelle complète, soit d'office, soit à la demande de toute personne intéressée. »

M. le rapporteur a présenté un amendement n° 11 qui tend, dans le premier alinéa de cet article, à substituer aux mots « le tribunal » les mots « le juge des tutelles ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. René Pleven, rapporteur. C'est encore d'un amendement de pure forme, tendant à substituer le juge des tutelles au tribunal.

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement est naturellement d'accord.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 11.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

Mme la présidente. M. le rapporteur a présenté un amendement n° 12 qui tend à supprimer le deuxième alinéa de l'article 497 du code civil.

La parole est à M. le rapporteur.

M. René Pleven, rapporteur. Cet amendement est la conséquence de l'adoption de l'amendement précédent.

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement est d'accord.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 12.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 497 du code civil, modifié par les amendements n° 11 et 12.

(Ce texte, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

ARTICLE 499 DU CODE CIVIL

Mme la présidente. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 499 du code civil :

« Art. 499. — Si eu égard à la consistance des biens à gérer, le tribunal constate l'inutilité de la constitution complète d'une tutelle, il peut se borner à désigner comme gérant de la tutelle, sans subrogé-tuteur ni conseil de famille, soit un préposé administratif de l'établissement de traitement, soit un administrateur spécial choisi dans les conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat.

« La même faculté est donnée postérieurement au juge des tutelles. »

M. le rapporteur a présenté un amendement n° 13 qui tend, au début du premier alinéa de cet article, à substituer aux mots « le tribunal », les mots : « le juge des tutelles ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. René Pleven, rapporteur. Encore un amendement de forme.

M. le garde des sceaux. D'accord.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 13.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

Mme la présidente. M. Dreyfus-Schmidt a présenté un amendement n° 51 qui tend, dans le premier alinéa de l'article 499,

après les mots « ni conseil de famille », à supprimer les mots : « soit un préposé administratif de l'établissement de traitement, soit ».

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Selon le texte proposé pour l'article 499 du code civil, le juge des tutelles, constatant l'inutilité de la constitution complète d'une tutelle « peut se borner à désigner comme gérant de la tutelle, sans subrogé-tuteur ni conseil de famille, soit un préposé administratif de l'établissement de traitement, soit un administrateur spécial, choisi dans les conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat ».

A mon avis, il est très dangereux de demander à un préposé de l'établissement où est soigné le malade de s'occuper des biens du patient. C'est ainsi que se produisent des abus.

Mais, sur un plan plus général, puisque vous confiez au Conseil d'Etat le soin de déterminer par décret les conditions dans lesquelles seront choisis les administrateurs spéciaux, ne limitez pas son choix et laissez-le décider, si un préposé appartenant au personnel administratif de l'établissement pourra être nommé administrateur spécial.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. René Pleven, rapporteur. Monsieur Dreyfus-Schmidt, les questions que vous soulevez sont différentes.

En effet, de nombreux malades que nous cherchons à protéger ne possèdent pas des biens très importants.

Du fait de l'évolution de la législation actuelle de protection sociale, ils ont généralement, comme principales ressources, une pension d'invalidité ou une pension de la sécurité sociale. Si ce n'est pas un préposé administratif de l'établissement qui se charge d'encaisser la pension et de la répartir entre la femme et les enfants de l'intéressé — la femme rencontre souvent de grandes difficultés lorsque le mari est hospitalisé — le fonctionnement de la loi sera considérablement alourdi.

Je demande donc que la désignation éventuelle d'un préposé administratif soit maintenue dans le texte.

Mme la présidente. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Monsieur le rapporteur, vous venez de répondre à la première partie de mon observation mais non à la seconde. En effet, le texte de l'article prévoit la désignation soit d'un préposé de l'établissement, soit d'un administrateur spécial, alors qu'il pourrait ne pas y avoir antinomie.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. René Pleven, rapporteur. Pour l'administrateur spécial, c'est différent. Sa désignation n'interviendra que dans le cas d'un malade ayant un patrimoine assez important.

Mme la présidente. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. J'ajoute qu'on accorde même une sorte de sauvegarde aux malades qui ne disposent que de modestes ressources en confiant la gestion de leur pension à un receveur de l'administration soumis aux règles de la comptabilité publique et aux règles administratives en général. C'est précisément un cas qui doit retenir toute notre attention.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 51 de M. Dreyfus-Schmidt.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

Mme la présidente. M. le rapporteur a présenté un amendement n° 14 qui tend, dans le premier alinéa de l'article 499 du code civil, après les mots « soit un préposé », à rédiger ainsi la fin de l'alinéa : « appartenant au personnel administratif de l'établissement de traitement, soit un administrateur spécial, choisis dans les conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. René Pleven, rapporteur. Il s'agit d'une amélioration d'ordre rédactionnel.

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement est d'accord.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 14.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

Mme la présidente. M. le rapporteur a présenté un amendement n° 15 qui tend à supprimer le deuxième alinéa de l'article 499 du code civil.

La parole est à M. le rapporteur.

M. René Plevin, rapporteur. Cet amendement est encore la conséquence de la décision que nous avons prise de donner compétence au juge des tutelles plutôt qu'au tribunal.

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement est, bien entendu, d'accord.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 15.
(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole?...
Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 499 du code civil, modifié par les amendements n°s 13, 14 et 15.
(Ce texte, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

ARTICLE 501 DU CODE CIVIL

Mme la présidente. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 501 du code civil :

« Art. 501. — En ouvrant la tutelle, le tribunal, sur l'avis du médecin traitant, peut énumérer certains actes que la personne en tutelle aura la capacité de faire elle-même, soit seule, soit avec l'assistance du tuteur ou de la personne qui en tient lieu.

« La même faculté est postérieurement donnée au juge des tutelles. »

Je suis saisie d'un amendement et d'un sous-amendement pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 16, présenté par M. le rapporteur, tend à rédiger ainsi le début du premier alinéa de cet article :

« En ouvrant la tutelle ou dans un jugement postérieur, le juge, sur l'avis du médecin traitant... » (le reste sans changement).

M. Dreyfus-Schmidt a déposé un sous-amendement n° 46, qui tend à supprimer, dans ce texte, les mots : « sur l'avis du médecin traitant ».

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 16.

M. René Plevin, rapporteur. Il s'agit, là encore, d'améliorer la rédaction en tenant compte de la décision prise de donner compétence au juge des tutelles.

Mme la présidente. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt pour soutenir son sous-amendement.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. L'Assemblée m'excusera, pour une fois que le Sénat et l'Assemblée nationale étaient d'accord, de n'être d'accord ni avec l'un ni avec l'autre et de demander la suppression des mots : « sur l'avis du médecin traitant ».

Je comprends parfaitement l'état d'esprit de M. le rapporteur, qui cherche à obtenir la meilleure entente possible entre le juge des tutelles et le médecin traitant. Mais nous pensons, avec nombre de praticiens, que le rôle du médecin est de soigner et non de venir en aide au juge dans sa fonction de juge. Celui-ci est assez compétent pour savoir quels sont les actes que le malade peut ou ne peut pas faire.

Le juge peut demander officieusement l'avis du médecin traitant. Cela se fait tous les jours et cela se fera demain. Mais il serait regrettable d'inscrire cette faculté dans la loi, car tel n'est pas le rôle officiel du médecin, telle n'est pas la conception que doit s'en faire son malade, s'agissant surtout d'un malade mental.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. René Plevin, rapporteur. Il y a évidemment une différence fondamentale entre la conception de M. Dreyfus-Schmidt et la mienne à propos du médecin traitant.

Selon M. Dreyfus-Schmidt, le rôle du médecin n'est pas d'aider le juge. Je dis que tout ce texte concerne un même problème : aider le malade. Le rôle du médecin et le rôle du juge, c'est d'aider le malade. Et celui-ci sera d'autant mieux aidé que le juge et le médecin s'entendront et se concerteront dans son intérêt.

Je demande donc à M. Dreyfus-Schmidt de bien vouloir retirer son sous-amendement.

Mme la présidente. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Supposons qu'un malade mental demande au juge l'autorisation de disposer de son immeuble et que le juge s'abrite derrière l'avis du médecin traitant.

Le malade sera mécontent si son médecin refuse de donner un avis favorable. Cela me paraît très grave. Recueillir en pareille matière l'avis du médecin traitant, c'est risquer de dresser un écran là où la confiance est nécessaire, c'est-à-dire entre le malade et son médecin.

Je maintiens mon sous-amendement.

Mme la présidente. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Je repousse le sous-amendement.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Naturellement !

M. le garde des sceaux. En effet, parce que c'est dans la logique de mon système et que, je vous l'ai déjà dit, vous êtes quelquefois un peu trop « pénaliste ».

En l'occurrence, la collaboration entre le médecin et le juge n'a en aucun cas pour objet de desservir le malade. Il s'agit d'avis qui sont échangés quotidiennement, et les médecins psychiatres participent très souvent à des concertations de ce genre avec les administrateurs.

M. Plevin a clairement mis l'accent sur ce qui nous sépare quant à notre conception des rapports entre le médecin et le juge.

Je repousse donc votre sous-amendement, monsieur Dreyfus-Schmidt.

Mme la présidente. Je mets aux voix le sous-amendement de M. Dreyfus-Schmidt.

(Le sous-amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 16 de M. le rapporteur.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

Mme la présidente. M. le rapporteur a présenté un amendement n° 17 qui tend à supprimer le deuxième alinéa de l'article 501 du code civil.

La parole est à M. le rapporteur

M. René Plevin, rapporteur. Il s'agit toujours de la conséquence d'une décision antérieure.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 17.
(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole?...
Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 501 du code civil, modifié par les amendements n°s 16 et 17.

(Ce texte, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

ARTICLE 502 DU CODE CIVIL

Mme la présidente. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 502 du code civil :

« Art. 502. — Tous les actes passés postérieurement au jugement d'ouverture de la tutelle, par la personne protégée, seront nuls de droit ».

M. Dreyfus-Schmidt a présenté un amendement n° 47 qui tend à compléter ainsi cet article : « sous réserve des dispositions de l'article 493-2 ».

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Il s'agit, me semble-t-il, d'une question de forme.

En effet, l'article 502 précise que « Tous les actes passés, postérieurement au jugement d'ouverture de la tutelle, par la personne protégée, seront nuls de droit ».

Or il est indiqué à l'article 493-2 que « Les jugements portant ouverture, modification ou mainlevée de la tutelle, ne sont opposables aux tiers que deux mois après que mention aura été portée en marge de l'acte de naissance de la personne protégée, selon les modalités prévues par le code de procédure civile ».

Il me paraît donc normal de préciser que les actes en question seront nuls de droit sous réserve des dispositions de l'article 493-2, c'est-à-dire compte tenu du droit des tiers.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. René Pleven, rapporteur. Cela n'est pas, à mon avis, tout à fait indispensable mais je serais heureux que M. Dreyfus-Schmidt réussisse à faire adopter un de ses amendements. *(Sourires.)*

Je ne m'oppose donc pas à celui-ci !

M. le garde des sceaux. Je tiens à m'associer à cette démarche courtoise !

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 47.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

Mme la présidente. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 502 du code civil, modifié par l'amendement n° 47.

(Ce texte, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

ARTICLE 506 DU CODE CIVIL

Mme la présidente. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 506 du code civil :

« Art. 506. — Même dans le cas des articles 497 et 499, le mariage d'un majeur en tutelle n'est permis qu'avec le consentement d'un conseil de famille spécialement convoqué pour en délibérer, sauf si le consentement conjoint des père et mère peut être recueilli. Le conseil ne peut statuer qu'après audition des futurs conjoints.

« Dans tous les cas l'avis du médecin traitant doit être requis. »

M. le rapporteur a présenté un amendement n° 18 qui tend, dans le premier alinéa de cet article, à supprimer les mots : « sauf si le consentement conjoint des père et mère peut être recueilli ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. René Pleven, rapporteur. Cet amendement n'est pas de pure forme.

La rédaction proposée par le Sénat pourrait faire croire que le consentement des père et mère doit être donné dans un même acte, alors que cela n'est pas nécessaire.

Aussi proposons-nous, par deux amendements, une rédaction différente de l'article.

M. le garde des sceaux. Je suis d'accord.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 18.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

Mme la présidente. M. le rapporteur a présenté un amendement n° 19 qui tend, après le premier alinéa de l'article 506 du code civil, à insérer le nouvel alinéa suivant :

« Il n'y a pas lieu à la réunion d'un conseil de famille si les père et mère donnent l'un et l'autre leur consentement au mariage. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. René Pleven, rapporteur. Je m'en suis expliqué.

M. le garde des sceaux. D'accord.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 19.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 506 du code civil, modifié par les amendements n° 18 et 19.

(Ce texte, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

ARTICLE 507 DU CODE CIVIL

M. le président. Ce texte a été adopté conforme par les deux Assemblées, dans la rédaction suivante :

« Art. 507. — La tutelle cesse avec les causes qui l'ont déterminée ; néanmoins, la mainlevée n'en sera prononcée qu'en observant les formalités prescrites pour parvenir à son ouverture, et la personne en tutelle ne pourra reprendre l'exercice de ses droits qu'après le jugement de mainlevée. »

M. le rapporteur a présenté un amendement, n° 20, qui tend à compléter cet article par le nouvel alinéa suivant :

« Les recours prévus par l'article 493, alinéa 3, ne peuvent être exercés que contre les jugements qui refusent de donner mainlevée de la tutelle. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. René Pleven, rapporteur. Il est nécessaire de coordonner ce texte avec les nouvelles dispositions de l'article 493, alinéa 3.

M. le garde des sceaux. D'accord.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 20.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 507 du code civil, complété par l'amendement n° 20.

(Ce texte, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

CHAPITRE IV

DES MAJEURS EN CURATELLE

Mme la présidente. M. Dreyfus-Schmidt a présenté un amendement, n° 48, qui tend à rédiger ainsi le libellé de ce chapitre : « Des majeurs pourvus d'un conseil judiciaire. »

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je retire mon amendement.

Mme la présidente. L'amendement n° 48 est retiré.

ARTICLE 508-1 DU CODE CIVIL

Mme la présidente. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 508-1 du code civil :

« Art. 508-1. — Peut pareillement être placé sous le régime de la curatelle le majeur visé à l'alinéa 3 de l'article 488. »

M. Dreyfus-Schmidt a présenté un amendement n° 49 qui tend à rédiger ainsi cet article :

« Peut pareillement être pourvu d'un conseil judiciaire le majeur visé à l'alinéa 3 de l'article 488. »

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je retire également cet amendement, qui était la suite du précédent.

Mme la présidente. L'amendement n° 49 est retiré.

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 508-1 du code civil.

(Ce texte, mis aux voix, est adopté.)

ARTICLE 509-1 DU CODE CIVIL

Mme la présidente. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 509-1 du code civil :

« Art. 509-1. — Il n'y a dans la curatelle d'autre organe que le curateur. »

« L'époux est curateur de son conjoint à moins que la communauté de vie n'ait cessé entre eux ou que le tribunal estime qu'une autre cause interdit de lui confier la curatelle. Tous autres curateurs sont nommés par le tribunal lorsqu'il ouvre la curatelle, et postérieurement, par le juge des tutelles. »

M. Dreyfus-Schmidt a présenté un amendement n° 50 qui tend à supprimer le premier alinéa de l'article 509-1 du code civil.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je retire mon amendement.

Mme la présidente. L'amendement n° 50 est retiré.

Je suis saisie de deux amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

Le premier, n° 52, présenté par M. Dreyfus-Schmidt, tend à rédiger ainsi le deuxième alinéa de l'article :

« L'époux est conseil judiciaire de son conjoint, à moins que le tribunal estime qu'une autre cause l'interdit ou interdise de lui confier cette fonction. Tous autres conseils judiciaires sont nommés par le tribunal au départ et postérieurement par le juge des tutelles. »

Le deuxième amendement, n° 21, présenté par M. le rapporteur, tend à rédiger ainsi le deuxième alinéa de l'article :

« L'époux est curateur de son conjoint à moins que la communauté de vie n'ait cessé entre eux ou que le juge n'estime qu'une autre cause interdit de lui confier la curatelle. Tous autres curateurs sont nommés par le juge des tutelles. »

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je retire mon amendement.

Mme la présidente. L'amendement n° 52 est retiré.

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 21.

M. René Plevin, rapporteur. Il s'agit toujours, en vertu de notre décision, de remplacer « tribunal » par « juge ».

M. le garde des sceaux. Cela va toujours de soi.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 21. (L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 509-1 du code civil, modifié par l'amendement n° 21.

(Ce texte, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

ARTICLE 511 DU CODE CIVIL

Mme la présidente. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 511 du code civil :

« Art. 511. — En ouvrant la curatelle, le tribunal, sur l'avis du médecin traitant, peut énumérer certains actes que la personne en curatelle aura la capacité de faire seule par dérogation à l'article 510 ou, à l'inverse, ajouter d'autres actes à ceux pour lesquels cet article exige l'assistance du curateur.

« La même faculté est donnée postérieurement au juge des tutelles. »

M. Dreyfus-Schmidt a présenté un amendement n° 53 qui tend à rédiger ainsi cet article :

« Le tribunal peut énumérer certains actes que la personne pourvue d'un conseil judiciaire aura la capacité de faire seule par dérogation à l'article 510, ou, à l'inverse, ajouter d'autres actes à ceux pour lesquels cet article exige l'assistance d'un conseil judiciaire. »

La parole est à **M. Dreyfus-Schmidt**.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je retire cet amendement. Trois questions de principe étaient soulevées, sur lesquelles l'Assemblée s'est prononcée.

Mme la présidente. L'amendement n° 53 est retiré.

M. le rapporteur a présenté un amendement n° 22 qui tend à rédiger ainsi le début de l'alinéa premier de l'article :

« En ouvrant la curatelle ou dans un jugement, postérieur, le juge, sur l'avis du médecin traitant... » (le reste sans changement).

La parole est à **M. le rapporteur**.

M. René Plevin, rapporteur. C'est encore un amendement de forme.

M. le garde des sceaux. D'accord.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 22. (L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

Mme la présidente. **M. le rapporteur** a présenté un amendement n° 23 qui tend à supprimer le deuxième alinéa de l'article 511 du code civil.

La parole est à **M. le rapporteur**.

M. René Plevin, rapporteur. Cet amendement est la conséquence de l'adoption du précédent amendement.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 23. — (L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 511 du code civil, modifié par les amendements n° 22 et 23.

(Ce texte, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

ARTICLE 512 DU CODE CIVIL

Mme la présidente. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 512 du code civil :

« Art. 512. — En nommant le curateur, le tribunal, lorsqu'il ouvre la curatelle, et postérieurement, le juge des tutelles, peuvent ordonner qu'il percevra seul les revenus de la personne en curatelle, assurera lui-même, à l'égard des tiers, le règlement des dépenses et versera l'excédent, s'il y a lieu, à un compte ouvert chez un dépositaire agréé.

« Le curateur nommé avec cette mission rend compte de sa gestion chaque année au juge des tutelles. »

M. Dreyfus-Schmidt a présenté un amendement n° 54, qui tend, au début du premier alinéa de cet article, à substituer aux mots : « le curateur », les mots : « le conseil judiciaire ».

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je retire cet amendement.

Mme la présidente. L'amendement n° 54 est retiré.

M. le rapporteur a présenté un amendement n° 24, qui tend à rédiger ainsi le début du premier alinéa de l'article 512 du code civil :

« En nommant le curateur, le juge peut ordonner qu'il percevra seul... » (Le reste sans changement.)

M. René Plevin, rapporteur. Il s'agit toujours de remplacer « tribunal » par « juge ».

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 24.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

Mme la présidente. **M. Dreyfus-Schmidt** a présenté un amendement n° 55 qui tend, au début du deuxième alinéa de l'article 512, à substituer aux mots : « le curateur », les mots : « le conseil judiciaire ».

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je retire cet amendement.

Mme la présidente. L'amendement n° 55 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 512 du code civil, modifié par l'amendement n° 24.

(Ce texte, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

Mme la présidente. En raison de la réserve de l'article 490-1 bis, le vote sur l'article 1^{er} du projet est réservé jusqu'après l'examen de l'amendement n° 25, après l'article 2.

[Article 2.]

Mme la présidente. « Art. 2. — Les articles ci-dessous énoncés du code civil sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Art. 1304. — Dans tous les cas où l'action en nullité ou en rescision d'une convention n'est pas limitée à un moindre temps par une loi particulière, cette action dure cinq ans.

« Ce temps ne court dans le cas de violence que du jour où elle a cessé ; dans le cas d'erreur ou de dol, du jour où ils ont été découverts.

« Le temps ne court, à l'égard des actes faits par un mineur, que du jour de la majorité ou de l'émancipation ; et à l'égard des actes faits par un majeur protégé, que du jour où il en a eu connaissance, alors qu'il était en situation de les refaire valablement. Il ne court contre les héritiers de l'incapable que du jour du décès, s'il n'a commencé à courir auparavant. »

« Art. 1399. Conforme. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2, mis aux voix, est adopté.)

[Après l'article 2.]

Mme la présidente. **M. le rapporteur** a présenté un amendement n° 25 qui tend à insérer, après l'article 2, le nouvel article suivant :

« Il est introduit dans le code civil un nouvel article 1125 bis ainsi rédigé :

« Sauf autorisation de justice, il est interdit, à peine de nullité, à quiconque exerce une fonction ou occupe un emploi dans un établissement hébergeant des personnes âgées ou dispensant des soins psychiatriques, de se rendre acquéreur d'un bien ou cessionnaire d'un droit appartenant à une personne admise dans l'établissement, non plus que de prendre à bail le logement occupé par cette personne avant son admission dans l'établissement.

« Pour l'application du présent article, sont réputées personnes interposées le conjoint, les ascendants et les descendants des personnes auxquelles s'appliquent les interdictions ci-dessus édictées. »

La parole est à **M. le rapporteur**.

M. René Plevin, rapporteur. Cet amendement tend à insérer dans le code civil, sous le numéro 1125 bis, un article qui reprend les dispositions adoptées par l'Assemblée en première lecture

et approuvées ensuite par le Sénat. Autrement dit, nous sommes entièrement d'accord avec le Sénat, mais nous pensons que le texte sera mieux à sa place dans le code civil.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. J'accepte l'amendement : ce texte est en effet mieux à sa place dans le code civil. Je demande seulement à M. le rapporteur d'accepter de donner à cet article le numéro 1125-1, au lieu de 1125 bis, car cela me paraît plus conforme à la terminologie du code civil.

M. René Pleven, rapporteur. J'en suis entièrement d'accord.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 25 ainsi modifié.

(L'amendement, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

ARTICLE 490-1 BIS DU CODE CIVIL (suite)

Mme la présidente. Nous reprenons l'examen de l'article 490-1 bis, introduit dans le code civil par l'article 1^{er} précédemment réservé. J'en rappelle les termes :

« Art. 490-1 bis. — Sauf autorisation de justice, il est interdit, à peine de nullité, à quiconque exerce une fonction ou occupe un emploi dans un établissement public ou privé hébergeant des personnes âgées ou dispensant des soins psychiatriques de se rendre acquéreur d'un bien ou cessionnaire d'un droit appartenant à une personne admise dans l'établissement, non plus que de prendre à bail le logement occupé par cette personne avant son admission dans l'établissement.

« Les personnes auxquelles s'appliquent les interdictions ci-dessus édictées ne peuvent non plus agir par personnes interposées. Sont réputées personnes interposées leur conjoint, leurs ascendants et descendants. »

M. Pleven, rapporteur, a présenté un amendement n° 1 qui tend à supprimer cet article.

La parole est à M. Pleven.

M. René Pleven, rapporteur. Cet amendement s'explique par le fait que l'article vient d'être placé à un autre endroit.

M. le garde des sceaux. D'accord.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

Mme la présidente. En conséquence, l'article 490-1 bis du code civil est supprimé.

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets maintenant aux voix l'article 1^{er} du projet de loi, compte tenu des votes de l'Assemblée.

(L'ensemble de l'article 1^{er}, mis aux voix, est adopté.)

[Articles 4 et 6.]

Mme la présidente. « Art. 4. — Les règles édictées pour la tutelle des majeurs sont applicables à l'interdiction légale prévue par l'article 29 du code pénal.

« Toutefois, le condamné en état d'interdiction légale reste capable de tester et il peut se marier sans les autorisations particulières prévues à l'article 506 du code civil. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4.

(L'article 4, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 6. — L'article L. 342 du code de la santé publique est remplacé par la disposition suivante :

« Art. L. 342. — Le mineur ne pourra être remis qu'à ceux sous l'autorité desquels il est placé par la loi, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné par le tribunal, à la requête du procureur de la République, sur avis du médecin traitant de l'établissement. » — (Adopté.)

[Article 8.]

Mme la présidente. « Art. 8. — Les dispositions suivantes sont insérées au titre IV du livre III du code de la santé publique :

« Au chapitre premier :

« Art. L. 328-1. — Le médecin qui constate que la personne à laquelle il donne ses soins a besoin, pour l'une des causes

prévues à l'article 490 du code civil, d'être protégée dans les actes de la vie civile peut en faire déclaration au procureur de la République.

« Lorsque la personne qui fait l'objet de cette constatation est soignée dans un établissement public ou dans l'un des établissements privés figurant sur une liste établie par arrêté du ministre des affaires sociales, la déclaration du médecin est obligatoire.

« Le procureur de la République devra faire examiner le malade par un collège de trois médecins dont le médecin auteur de la déclaration. Le rapport de ce collège, lorsqu'il confirme la déclaration initiale, emporte la mise sous sauvegarde, à dater du jour de la réception de la déclaration initiale par le procureur.

« Le directeur de l'action sanitaire et sociale doit être informé par le procureur de la mise sous sauvegarde. »

« Au chapitre III :

« Art. 352-2. — La personne placée dans un établissement psychiatrique conserve le domicile qui était le sien avant le placement aussi longtemps que ce domicile reste à sa disposition. Néanmoins, les significations qui y auront été faites pourront, suivant les circonstances, être annulées par les tribunaux.

« Si une tutelle a été constituée, les significations seront faites au tuteur ; s'il y a curatelle, elles devront être faites à la fois à la personne protégée et à son curateur.

« Les fonctions de juge des tutelles peuvent être exercées par un juge appartenant au tribunal d'instance dans le ressort duquel la personne sous tutelle ou curatelle est hospitalisée, lors même que celle-ci a conservé son domicile dans un ressort différent de celui du lieu de traitement.

« Art. 352-3. — Supprimé ».

Nous allons examiner successivement les articles 326-1 et 352-2 du code de la santé publique, sur lesquels des amendements ont été présentés.

M. Pleven, rapporteur, a présenté un amendement n° 26 qui tend, à la fin du premier alinéa de l'article 326-1 du code de la santé publique, après les mots : « peut en faire » à rédiger ainsi la fin de l'alinéa : « la déclaration au procureur de la République. Cette déclaration a pour effet de placer le malade sous la sauvegarde de justice si elle est accompagnée de l'avis conforme d'un médecin spécialiste. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Il s'agit d'adapter ce texte à ce qui a été décidé par l'Assemblée.

Le Sénat avait proposé, pour le placement sous sauvegarde de justice, de retenir la procédure du collège des trois médecins. L'Assemblée s'est prononcée et a accepté que l'avis d'un médecin spécialiste sera suffisant. L'amendement reprend cette disposition.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 26.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

Mme la présidente. M. Pleven, rapporteur, a présenté un amendement, n° 27, qui tend à rédiger ainsi le deuxième alinéa de l'article L. 326-1 du code de la santé publique :

« Lorsqu'une personne est soignée dans un établissement public ou dans l'un des établissements privés figurant sur une liste établie par arrêté du ministre des affaires sociales, le médecin est tenu, s'il constate qu'elle se trouve dans la situation prévue à l'alinéa précédent, d'en faire la déclaration au procureur de la République. Cette déclaration a pour effet de placer le malade sous la sauvegarde de justice. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. René Pleven, rapporteur. Madame la présidente, cet amendement n° 27, comme le suivant, n° 28, sont de simples amendements de coordination.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement les accepte.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 27.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

Mme la présidente. M. Plevin, rapporteur, a présenté un amendement, n° 28, qui tend à supprimer le troisième alinéa de l'article L. 326-1 du code de la santé publique.

Cet amendement vient d'être soutenu et il est accepté par le Gouvernement.

Je le mets aux voix.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

Mme la présidente. M. Dreyfus-Schmidt avait présenté un amendement, n° 57, qui tendait, dans le troisième alinéa de l'article L. 326-1, à substituer aux mots : « de trois médecins dont le médecin traitant », les mots : « de deux médecins ». Mais cet amendement n'a plus d'objet.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 326-1 du code de la santé publique, modifié par les amendements adoptés.

(Ce texte, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

Mme la présidente. M. Plevin, rapporteur, a présenté un amendement, n° 29, qui tend, au début du premier alinéa de l'article 352-2 du code de la santé publique, à substituer au mot : « psychiatrique », les mots : « de soins ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. René Plevin, rapporteur. Cet amendement traduit la tendance actuelle qui assimile le malade mental au malade ordinaire.

Mme la présidente. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. J'ai l'impression que M. le président Plevin met avec une grande vitesse un bonnet rouge à la vieille terminologie.

Jadis on disait : établissements d'aliénés. Ces mots ne sont plus de mode et l'on dit : établissement psychiatrique. Cette dénomination me paraît préférable à celle d'« établissement de soins » qui n'est pas encore entrée dans les mœurs et dont je ne suis pas sûr qu'elle y entre un jour.

De toute façon, nous sommes d'accord, monsieur le rapporteur, pour ne pas retenir la dénomination : établissement d'aliénés.

Mme la présidente. Qu'en pense le rapporteur ?

M. René Plevin, rapporteur. Je suis lié par l'avis de la commission qui préfère la dénomination proposée par le Sénat.

Mme la présidente. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. La commission a adopté cette expression parce que c'est l'expression consacrée, qui figure dans le code de la santé. Le langage a évolué, en effet. D'établissement d'aliénés, on est passé à établissement psychiatrique, à présent, on parle d'établissement de soins. Je crois que nous pouvons tous nous rallier à cette dénomination.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 29.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 352-2 du code de la santé publique modifié par l'amendement n° 29.

(Ce texte, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 8, modifié par les amendements adoptés.

(L'ensemble de l'article 8, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 9 quater.]

Mme la présidente. « Art. 9 quater. — I. — Dans les articles premier, alinéa premier, et 8, dernier alinéa, de la loi n° 66-774 du 18 octobre 1966 relative à la tutelle aux prestations sociales, les mots : « le juge d'instance », sont remplacés par les mots : « le juge des tutelles ».

« II. — Il est introduit dans la loi n° 66-774 du 18 octobre 1966 un nouvel article 10 bis ainsi rédigé :

« Art. 10 bis. — Lorsqu'une tutelle est ouverte, en application du titre XI du code civil, le juge des tutelles est tenu de réexaminer la situation de l'incapable, pour décider s'il y a lieu de supprimer la tutelle aux prestations sociales ou de la maintenir. Dans ce dernier cas, il peut confier au tuteur chargé des intérêts civils de l'incapable le soin d'assurer la tutelle aux prestations sociales. »

M. Plevin, rapporteur, a présenté un amendement n° 30 qui tend, au début du texte proposé pour l'article 10 bis de la loi n° 66-774 du 18 octobre 1966, après les mots : « lorsqu'une tutelle est ouverte, » à substituer aux mots : « en application du titre XI » les mots : « conformément aux dispositions ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. René Plevin, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de pure forme.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 30.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9 quater, modifié par l'amendement n° 30.

(L'article 9 quater, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 13.]

Mme la présidente. « Art. 13. — Quant aux biens des internés non interdits, les administrateurs provisoires et mandataires déjà en fonctions par application des articles 31 à 38 de la loi du 30 juin 1838 continueront leur gestion en conformité de ces articles.

« Mais le tribunal pourra décider d'ouvrir la tutelle ou la curatelle selon les modalités fixées à l'article 493 du code civil. Les administrateurs provisoires et les mandataires visés à l'alinéa premier pourront, même s'ils ne sont pas au nombre des personnes énumérées à l'article 493, donner au procureur de la République avis de la cause qui justifierait l'ouverture de la tutelle. »

M. Plevin, rapporteur, a présenté un amendement n° 31 qui tend à rédiger ainsi le début du premier alinéa de cet article : « Quant aux biens des malades internés et non interdits... ». (Le reste sans changement.)

La parole est à M. le rapporteur.

M. René Plevin, rapporteur. Il s'agit d'une simple amélioration de rédaction.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement est d'accord.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 31.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

Mme la présidente. M. Plevin, rapporteur, a présenté un amendement n° 32 qui tend à substituer au deuxième alinéa de l'article 13 les nouveaux alinéas suivants :

« Toutefois leurs pouvoirs cesseront à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

« Durant ce délai, le juge des tutelles pourra, soit à la demande des administrateurs provisoires ou des mandataires visés à l'alinéa premier, soit à la demande des parties visées par le nouvel article 493, alinéa premier, du code civil, soit même d'office, décider d'ouvrir la tutelle ou la curatelle. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. René Plevin, rapporteur. L'amendement n° 32 est important et j'indique que la position adoptée par la commission diffère quelque peu de celle du Sénat.

L'Assemblée nationale, en première lecture, a fixé un délai de cinq ans pour la mise en application complète de la loi que nous sommes en train d'élaborer. Dans ce délai de cinq ans donc, les administrateurs provisoires seront appelés à disparaître. Le Sénat a préféré supprimer ce délai et, en somme, laisser les administrateurs provisoires disparaître par extinction.

La commission des lois est d'avis qu'il n'y a pas lieu de maintenir trop longtemps le régime des administrateurs provisoires ; elle préfère de beaucoup, tout en donnant à ces administrateurs le temps nécessaire pour liquider leurs comptes et procéder à un changement de leurs statuts s'ils le désirent, qu'un terme précis soit fixé à leur mandat et le délai de cinq ans lui a paru raisonnable. Je demande à l'Assemblée de se rallier à son point de vue.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 32. (L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

Mme la présidente. M. Dreyfus-Schmidt avait déposé un amendement n° 58, mais celui-ci n'a pas d'objet par suite de l'adoption de l'amendement n° 32.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 13, modifié par les amendements n° 31 et 32.

(L'article 13, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

Mme la présidente. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt pour expliquer son vote sur l'ensemble du projet de loi.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Notre groupe s'abstiendra, d'une part, parce que nous pensons que ce texte pouvait être amélioré et surtout parce que, sa discussion venant dès la rentrée du Parlement, nos collègues, qui n'en avaient pas été avisés, n'ont pu examiner ce projet autant qu'ils l'auraient voulu.

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 6 —

REGLEMENTATION DE LA PROFESSION D'EDUCATEUR PHYSIQUE OU SPORTIF

Discussion d'un projet de loi.

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi modifiant les articles 4 et 6 de la loi n° 63-807 du 6 août 1963 réglementant la profession d'éducateur physique ou sportif et les écoles ou établissements où s'exerce cette profession (n° 101, 220).

La parole est à M. Marie, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. Bernard Marie, rapporteur. Madame la présidente, mes chers collègues, si l'on en croit le proverbe, la discussion du projet de loi n° 101 n'aurait pas dû venir aujourd'hui, puisqu'elle a déjà été reportée à deux reprises, sans d'ailleurs qu'il y ait eu faute du Gouvernement, tout au moins du ministre de la jeunesse et des sports, ou de moi-même.

Mon rapport écrit a été mis en distribution le 28 mai dernier et je suppose que tous ceux d'entre vous qui étaient intéressés ont pu en prendre connaissance. Point n'est besoin en conséquence que je m'y attarde longuement, d'autant plus que la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, au nom de laquelle je rapporte, a approuvé dans sa totalité le texte présenté au nom du Gouvernement par le ministre de la jeunesse et des sports. Ainsi ce projet ne donnera-t-il pas lieu à un grand débat, contrairement à ce qui vient de se passer pour le projet précédent.

Je me borne à rappeler que la loi du 6 août 1963, que le présent projet de loi tend à modifier, avait pour objet de réglementer soit les sports pour lesquels il existait déjà des éducateurs professionnels afin de leur permettre une justification de leurs titres et de leur qualification, soit les disciplines sportives dont l'exercice présente des dangers, c'est-à-dire ceux auxquels on en peut se livrer sans courir des risques.

En fait, le présent projet modifie la loi de 1963 sur trois points secondaires.

Il s'agit d'abord du contrôle médical exercé sur les salles de culture physique. La loi de 1963 prévoit que les exploitants doivent passer une visite médicale. Or le mot « exploitant » est beaucoup trop général puisqu'il peut désigner aussi bien les dirigeants d'une salle de culture physique qu'une personne morale. La commission vous propose donc de remplacer ce terme par le mot « dirigeant ».

Il s'agit ensuite de l'assurance obligatoire. La loi de 1963 prévoit que l'assurance est obligatoire pour les exploitants, leurs employés, c'est-à-dire les professeurs d'éducation physique qui engagent leurs responsabilités en raison de leurs fonctions, et leurs élèves du fait des risques qu'ils peuvent faire courir à leurs collègues lors des exercices qu'ils pratiquent. Dans un but de simplification, le présent projet propose purement et simplement que l'assurance souscrite par l'exploitant couvre non seulement sa propre responsabilité civile mais aussi

celle des professeurs exerçant sous son contrôle et celle des élèves.

Il s'agit enfin d'un assouplissement des mesures transitoires prévues par la loi de 1963.

Cet assouplissement concerne deux séries de mesures.

D'abord, le ministre ne pourra désormais contester aux personnes démunies des diplômes requis la possibilité de poursuivre leur activité que pendant deux ans seulement.

Vous avez le texte entre les mains et je ne pense pas qu'il soit nécessaire d'y ajouter plus long commentaire. Je rappelle simplement que le texte de 1963 prévoyait que les personnes qui exerçaient sans diplôme jusqu'à la date de parution de la loi de 1963, ou des décrets d'application s'il s'agit de sports qui n'étaient pas encore réglementés, pourraient poursuivre leur activité à condition qu'elles l'aient exercée au moins pendant deux ans et à moins que le ministre de la jeunesse et des sports ne s'y oppose pour non-qualification.

En limitant à deux ans le délai de contestation du ministre, le projet de loi aura pour effet de rassurer les professeurs ou éducateurs. Passé ce délai ils ne risqueront plus de se voir retirer, plusieurs années après la promulgation de la loi ou des décrets, la faculté qui leur avait été laissée d'exercer une profession qui constitue, pour beaucoup, leur unique gagne-pain. Il s'agit donc d'une limitation du pouvoir du ministre de la jeunesse et des sports et la commission ne peut qu'y être favorable.

Le deuxième assouplissement consiste à fixer, soit à la date de promulgation de la présente loi pour les activités déjà concernées — les plus nombreuses — soit à la date de promulgation du décret pour celles qui seront visées à l'avenir, le point de départ de ce délai de deux ans.

Un décret concernant les professions dont l'enseignement est considéré comme dangereux, est, je crois, en préparation. Supposons que ce décret paraisse le mois prochain : les professeurs de spéléologie, par exemple, pourront donc se voir contester la poursuite de leur activité pendant deux ans, à compter du mois de novembre.

Telles sont, brièvement résumées, les mesures contenues dans le projet de loi. La commission a adopté ce texte sans modification et je propose à l'Assemblée de faire de même.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre de la jeunesse et des sports.

M. François Missoffe, ministre de la jeunesse et des sports. Madame la présidente, je n'ai rien à ajouter à l'excellent exposé que vient de faire M. le rapporteur.

Le Gouvernement demande à l'Assemblée d'adopter l'ensemble du projet de loi.

Mme la présidente. Dans la discussion générale, la parole est à M. Darchicourt.

M. Fernand Darchicourt. Madame la présidente, l'ambition de mon propos est également très limitée.

Nous avons à l'origine voté la loi du 6 août 1963.

Réglementer la profession d'éducateur physique ou sportif et les écoles ou établissements où s'exerce cette profession, rendre obligatoire par voie de conséquence le contrôle médical périodique, prescrire l'obligation d'assurance était sans aucun doute souhaitable et, ajouterons-nous même, indispensable.

Le texte qui est soumis aujourd'hui à notre examen et qui a pour objet de préciser et, par conséquent, de faciliter l'application de la loi ne peut que recueillir également notre agrément.

Le groupe de la fédération de la gauche démocrate et socialiste lui apportera donc ses voix.

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

[Articles 1° à 3.]

Mme la présidente. « Art. 1°. — Les alinéas 2, 3, 4 de l'article 4 de la loi n° 63-807 du 6 août 1963 réglementant la profession d'éducateur physique ou sportif et les écoles ou établissements où s'exerce cette profession sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 4. —

« Les dirigeants, les personnes exerçant la profession définie au titre premier et celles qui fréquentent un établissement

d'éducation physique ou sportive visé au présent titre, sont soumis à un contrôle médical périodique dans des conditions déterminées par un décret en Conseil d'Etat.

« Les personnes physiques ou les personnes morales de droit privé qui exploitent un établissement d'éducation physique ou sportive doivent être couvertes par une assurance garantissant, pour les risques encourus à l'occasion des activités enseignées dans l'établissement, leur propre responsabilité civile, celle des éducateurs visés à l'article premier et celle des personnes fréquentant ledit établissement. Les modalités d'application de cette obligation d'assurance et notamment la nature et l'étendue de la garantie que devront comporter les contrats souscrits par les exploitants, seront fixés par décret en Conseil d'Etat.

« L'obligation d'assurance entrera en vigueur le premier jour du troisième mois, suivant la publication du décret susvisé.

« A compter de cette date, tout contrat d'assurance couvrant la responsabilité civile des exploitants sera, nonobstant toute clause contraire, réputé comporter des garanties au moins équivalentes à celles fixées dans le décret prévu. »

Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er}, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 2. — L'article 6 constituant le titre III de la loi n° 63-807 du 6 août 1963 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 6. — Les diplômes déterminés par le ministre de la jeunesse et des sports dans les conditions prévues à l'article 1^{er} ci-dessus seront délivrés sur titres et sans examen aux personnes qui en feront la demande exerçant à la date de la publication des arrêtés prévus audit article premier-2° a).

« Les personnes qui, à la date de la publication de ces arrêtés ne possèdent pas les diplômes qu'ils prévoient mais exercent leur activité depuis deux ans au moins, sont autorisées de plein droit à continuer cette activité sauf décision contraire prise, l'intéressé entendu, et dans un délai de deux ans, par arrêté du ministre de la jeunesse et des sports et le cas échéant, du ou des ministres intéressés. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Le point de départ du délai prévu au deuxième alinéa de l'article 6 ci-dessus est la date de la publication de la présente loi en ce qui concerne les qualifications correspondant à des diplômes déjà créés. Pour les arrêtés à intervenir ultérieurement ce point de départ sera la date de leur publication. » — (Adopté.)

Mme la présidente. Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 7 —

RATIFICATION D'UN PROTOCOLE RELATIF A LA CREATION D'UNE ORGANISATION EUROPEENNE POUR LA CONSTRUCTION DE LANCEURS D'ENGINS SPATIAUX

Discussion d'un projet de loi.

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi autorisant la ratification du protocole du 22 juin 1964 prévu par l'article 8 de la Convention portant création d'une organisation européenne pour la mise au point et la construction de lanceurs d'engins spatiaux et relatif à l'utilisation des informations techniques pour des buts autres que ceux de la technologie spatiale (n° 337, 380).

La parole est à M. Herzog, rapporteur de la commission de la production et des échanges. (Applaudissements sur les bancs de l'Union démocratique pour la V^e République.)

M. Maurice Herzog, rapporteur. Madame la présidente, mes chers collègues, la convention européenne pour la mise au point et la construction de lanceurs d'engins spatiaux réunit sept pays : le Royaume-Uni, la France, la République fédérale d'Allemagne, la Belgique, l'Italie, la Hollande et l'Australie.

Cette convention a été signée en 1962 et mise en œuvre en 1964. Peut-être serait-il bon d'expliquer brièvement les raisons qui ont prévalu à sa signature.

En 1962, la Grande-Bretagne avait, pour sa force de dissuasion, mis au point un engin balistique sol-sol, le Blue Streak, et, devant les frais entraînés par cette construction, elle avait alors pensé que cet engin pourrait constituer un jour le premier étage d'un lanceur de trois étages. Mais il s'agissait là d'un lanceur important, de la dimension, en

réalité, de la fusée américaine Atlas, puisque Blue Streak est de la même famille. La Grande-Bretagne estima donc préférable de s'entendre avec d'autres pays européens pour procéder à cette réalisation. Elle se tourna vers la France qui, entre temps, avait mis au point des propergols liquides très intéressants qui pouvaient servir, si on le désirait, pour le deuxième étage d'un lanceur.

Des négociations eurent lieu et, d'un commun accord, la Grande-Bretagne et la France proposèrent à quatre autres pays européens et à l'Australie d'entrer dans une organisation au sein de laquelle la Grande-Bretagne se chargerait de construire le premier étage d'un lanceur européen, grâce à Blue Streak, et la France le deuxième étage, propulsé par des propergols liquides, et qui deviendra Coralie.

L'Allemagne accepta alors de construire le troisième étage, l'Italie reçut la charge de construire les satellites, la Belgique les équipements de télécommande et les Pays-Bas se virent confier les équipements de télémesures. Ainsi, tous les pays européens membres de l'organisation assumaient une responsabilité dans la construction de ce lanceur, les essais devant se faire en Australie, au moins partiellement, d'où la signature de la convention par ce pays.

Telle est l'origine de cette convention qui prévoyait dans son article 8 qu'un protocole réglerait les conditions dans lesquelles pourraient intervenir la cession de brevets ou l'octroi de licences pour toutes les découvertes scientifiques faites à l'occasion des travaux financés par l'organisation européenne, dans la mesure naturellement où les applications de ces brevets et licences auraient lieu dans des domaines autres que ceux qui concernent les engins spatiaux et les fusées.

Le protocole, discuté et mis au point, a été signé par les Etats membres en juillet 1964. Le projet de loi qui nous est actuellement soumis tend à autoriser le Gouvernement à ratifier le protocole.

Ce texte a paru particulièrement justifié à la commission de la production et des échanges. Il est hors de doute que les découvertes scientifiques et techniques réalisées au cours des travaux de mise au point et de mise en œuvre des lanceurs sont très importants. Ces retombées scientifiques, comme l'on dit, doivent bénéficier à l'ensemble de l'économie et de l'industrie. Il est donc opportun d'organiser la diffusion des résultats obtenus en matière scientifique de telle sorte que les différents pays membres en tirent profit.

C'est ainsi, par exemple, que des matériaux nouveaux ont été mis au point, capables de résister à de grandes différences de température et à l'action parfois très brutale des vibrations ou des chocs. Bref, dans la métallurgie, des progrès incontestables ont été accomplis. Il en est de même en électronique où des applications extrêmement importantes ont été réalisées sur les ordinateurs pour les télécommandes et les télémesures des satellites et des lanceurs eux-mêmes afin d'assurer le contrôle des différents étages les composant.

Cette diffusion dans les autres secteurs techniques des progrès réalisés par la recherche spatiale est donc tout à fait judicieuse.

Les Etats-Unis l'ont d'ailleurs bien compris, puisque des agences ont été créées par le gouvernement américain pour faire connaître l'ensemble des découvertes scientifiques faites à l'occasion de ces mises au point et de ces mises en œuvre.

La Nasa, par exemple, a constitué une division spéciale chargée de faciliter la diffusion des brevets et licences qui ne sont pas toujours cédés à titre gracieux et font parfois l'objet d'un paiement. Dans certains cas, brevets et licences sont octroyés à des industriels autres que ceux auxquels ils ont été donnés dans un premier temps, de telle sorte que les connaissances acquises soient vraiment profitables à l'ensemble de l'économie américaine. Ainsi, dans huit régions des Etats-Unis des centres ont été créés pour faire connaître aux industriels la portée et l'intérêt de toutes ces découvertes.

Votre commission de la production et des échanges juge donc très souhaitable l'approbation de ce protocole qui, je le répète, prévoit que la cession des brevets et l'octroi des licences ne peuvent intervenir que pour des domaines autres que celui de la technique spatiale pour lequel il convient de s'en tenir à la convention européenne. Mais, en dehors de ce domaine spatial, d'ailleurs défini dans le protocole, il suffit à ceux qui veulent bénéficier des brevets et des licences d'en faire la demande au secrétariat général de l'organisation européenne qui la transmettra aux industriels propriétaires des inventions.

Si un accord pour l'exploitation n'intervient pas entre les parties, une procédure d'arbitrage prévue par le protocole est mise en œuvre. De cette façon, les intérêts de l'industriel qui est à l'origine de la découverte sont sauvegardés, de même que l'intérêt général de l'économie puisqu'on est pratiquement sûr que tout ce qui est exploitable en dehors du champ spatial est ainsi mis en application.

Pour conclure, je formerai un vœu et je ferai une recommandation.

Je souhaite que le Gouvernement français s'inspire de cet exemple européen et qu'il fasse profiter les industriels français de ses propres découvertes scientifiques. Je veux parler de toutes les organisations gouvernementales ou paragouvernementales, qui détiennent de véritables trésors en matière de propriété industrielle, trésors dont nos entreprises seraient ravies de pouvoir profiter.

Enfin, ma recommandation est la suivante : je vous engage, mes chers collègues, à adopter ce projet de loi qui autorise le Gouvernement à ratifier le protocole signé en 1964 et qui est conforme à l'intérêt national comme à l'intérêt européen. *(Applaudissements sur les bancs de l'Union démocratique pour la V^e République.)*

Mme la présidente. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

Article unique.

Mme la présidente. « Article unique. — Est autorisée la ratification du protocole prévu par l'article 8 (1) (e) (ii) de la convention portant création d'une organisation européenne pour la mise au point et la construction de lanceurs d'engins spatiaux et relatif à l'utilisation des informations techniques pour des buts autres que ceux de la technologie spatiale, ouvert à la signature, à Londres, du 22 juin au 31 juillet 1964 et signé par la France le 28 juillet 1964, protocole dont le texte est annexé à la présente loi ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(L'article unique du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 8 —

ORDRE DU JOUR

Mme la présidente. Mardi 10 octobre, à neuf heures trente, première séance publique :

Discussion et vote sur la motion de censure déposée par : MM. Mitterrand, Waldeck Rochet, Guy Mollet, Robert Ballanger, Billères, Paul Laurent, Defferre, François Billoux, Allainmat, Léon Feix, Chauvel, Doize, Delelis, Carlier, Dreyfus-Schmidt, Marcel Guyot, Duffaut, Mancey, Paul Duraffour, Rigout, Robert Fabre, Robert Vizet, Dayan, Manceau, Cassagne, Roger, Montalat, Merle, Nègre, Tourné, Périllier, Musmeaux, Maroselli, Depietri, Picard, Ducoloné, Forest, Villa, Berthouin, Boucheny, Darras, Milhau, Denvers, Charles Privat, Le Foll, Desouches, Charles, Lagrange, Le Sénéchal, Marceau Laurent (application de l'article 49, alinéa 2, de la Constitution).

A quinze heures, deuxième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

A vingt et une heures, troisième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-huit heures trente-cinq minutes.)

Le Chef du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,
VINCENT DELBECCHI.

Nomination d'un membre de commission.

Dans sa séance du 3 octobre 1967, l'Assemblée nationale a nommé M. Boudet membre de la commission de la production et des échanges.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

QUESTION ORALE SANS DEBAT

3996. — 3 octobre 1967. — Mlle Dienesch demande à M. le ministre de l'intérieur de lui faire connaître d'urgence s'il a prescrit l'ouverture d'une enquête tendant à déterminer les responsabilités du service d'ordre en ce qui concerne les très graves incidents ayant marqué à Quimper le déroulement des manifestations paysannes du 2 octobre. Elle souhaiterait que toute la lumière soit faite au sujet des instructions données au service d'ordre et l'exécution qui en a été faite.

QUESTIONS ECRITES

Article 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois. »

3965. — 3 octobre 1967. — M. Prat rappelle à M. le ministre des affaires sociales qu'un projet de statut du personnel des centres de formation professionnelle des adultes a été discuté et mis au point avec les représentants de l'administration intéressée et les délégués du personnel. Ce texte a été transmis au ministère des affaires sociales au début du mois d'avril 1967 et a été examiné conjointement par les services de ce département ministériel et ceux du ministère des finances. Il désièrait donc connaître le sort réservé à ce texte et, dans la mesure du possible, la date prévue de sa parution.

3966. — 3 octobre 1967. — M. Berger rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que le décret n° 66-951 du 22 décembre 1966 relatif à la fixation et à la révision du classement indiciaire de certains grades et emplois des personnels civils de l'Etat a fixé en particulier le classement hiérarchique concernant les sous-directeurs des collèges d'enseignement secondaire. D'autre part, l'article 10 du décret n° 68-920 du 6 décembre 1966 portant relèvement des indemnités de charge administrative allouées à certains personnels relevant du ministère de l'éducation nationale prévoit que l'indemnité fixée à l'article 1^{er} de ce texte peut être attribuée aux sous-directeurs de collèges d'enseignement secondaire. Ces deux décisions qui datent de plus de huit mois n'ont encore fait l'objet d'aucune exécution. Cette situation est particulièrement inquiétante en ce qui concerne l'indemnité de charges administratives qu'ils percevaient en qualité de directeur de C. E. G. supprimée à partir du 1^{er} novembre 1966, ce qui pour eux représente une diminution de traitement sensible. Il lui demande dans quel délai, qu'il espère le plus bref possible, pourront être appliquées les dispositions prévues par les deux textes précédemment rappelés.

3967. — 3 octobre 1967. — Mme Ploux expose à M. le ministre de l'économie et des finances que lui a été soumis le cas d'un agriculteur imposé pour la contribution aux charges de voirie de deux communes. La commune où il a son centre d'exploitation a adopté le système des prestations vicinales pour l'entretien des chemins communaux. La commune où se trouve la majeure partie des terres (à concurrence de 90 p. 100), subvient à ses dépenses de voirie au moyen de l'impôt général. Le cultivateur dont il s'agit admettrait volontiers de payer la charge des prestations dans la première commune à concurrence de 10 p. 100 seulement. Dans le cas contraire il est victime d'une surimposition. Elle lui demande donc si, pour mettre un terme à une injustice fiscale, des instructions ne pourraient pas être données dans le sens préconisé ci-dessus aux contributions directes. Elle souhaite également savoir si le Gouvernement a l'intention de mettre enfin à exécution l'ordonnance n° 108 du

7 janvier 1959 ayant supprimé la taxe des prestations et la taxe de voirie ne conservant pour les ressources des collectivités locales que quatre contributions de base (taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties, taxe d'habitation et taxe professionnelle).

3968. — 3 octobre 1967. — M. Henry Rey rappelle à M. le ministre de la justice que l'article 106 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales interdit aux administrateurs d'une société anonyme de faire cautionner par elle leurs engagements. Appliqué aux sociétés coopératives de construction qui ont adopté la forme anonyme, ce texte interdit aux administrateurs de telles sociétés de proposer, en garantie des prêts qu'ils sollicitent, le cautionnement hypothécaire de la société sur l'appartement correspondant au groupe d'actions qu'ils détiennent dans ladite société. Aucune dérogation n'étant prévue à ce sujet par l'article 7 de la loi n° 66-538 du 24 juillet 1966, il ne fait aucun doute, dans la rigueur des textes, qu'un cautionnement hypothécaire accordé dans ces conditions tomberait sous le coup de cette interdiction. Ceci a notamment pour résultat de priver les administrateurs de tout crédit auprès d'organismes financiers régis par des textes leur faisant, la plupart du temps, une obligation légale de prendre une sûreté hypothécaire. Il lui demande quelles possibilités existent de pallier cette anomalie qui aura sans doute pour conséquence de rendre impossible l'exercice de la fonction en cause, laquelle est exercée, au surplus, à titre bénévole.

3969. — 3 octobre 1967. — M. Rickert expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'une société anonyme, astreinte à l'investissement obligatoire dans la construction de 1 p. 100 des salaires payés par elle, a versé à fonds perdus, au cours des années 1963, 1964 et 1965, le montant de la contribution patronale à une société immobilière de construction, passible de l'impôt sur les sociétés et remplissant statutairement les conditions prévues par l'article 41 A-1° b de l'annexe III du code général des impôts (décret n° 53-701 du 9 août 1953, art. 2, 4° alinéa). Il lui rappelle que les versements effectués sous forme de subventions aux sociétés de l'espèce sont libératoires au regard de la contribution patronale de 1 p. 100, alors même que les logements construits excèdent les normes des habitations à loyer modéré. Telle était la réglementation à l'époque des faits signalés. Toutefois l'article 41-A (1°) de l'annexe III du code général des impôts stipule que les versements à fonds perdus, fussent-ils libératoires au regard de la contribution patronale de 1 p. 100, ne sont déductibles du bénéfice imposable des sociétés versantes que si les sociétés visées par ce texte, et spécialement les sociétés immobilières de construction à statuts spéciaux, construisent des logements n'excédant pas les normes des habitations à loyer modéré. Les projets de construction des logements entrepris par la société immobilière susvisée respectaient à l'origine les normes de superficie et de prix définies par la réglementation, alors en vigueur, pour les habitations à loyer modéré. Bien qu'en cours d'exécution, la société constructrice n'ait apporté aux projets initiaux aucune modification susceptible d'aggraver les prix d'adjudication, le coût réel définitif des constructions a dépassé le prix réglementaire initialement prévu, par suite de l'importante hausse, générale et imprévisible, du prix de la construction. Il est d'ailleurs notoire que cette situation, loin d'être exceptionnelle, se trouve pour la période considérée chez toutes les sociétés se livrant à la construction de logements à loyer modéré. Ainsi donc, sous l'empire de circonstances imprévisibles et indépendantes de leurs volontés respectives, les prévisions des sociétés versantes et constructrices ont été déjouées. En cet état, la question se pose donc de savoir si et dans quelle mesure l'article 41 A doit être appliqué, remarque faite qu'elle intéresse, non seulement les sociétés immobilières à statuts spéciaux, mais toutes les sociétés visées par l'article 41 A (1°) (sociétés d'habitations à loyers modérés, sociétés de crédit immobilier régies par la législation sur les habitations à loyer modéré, sociétés d'économie mixte, etc.). Si, en effet, toutes les autres conditions prévues par les articles 41 A et suivants de l'annexe III du code général des impôts étant supposées remplies, on retient, pour apprécier la déductibilité des versements à fonds perdus ou des subventions, le coût définitif des constructions édifiées par la société collectrice de la contribution patronale de 1 p. 100, lequel dépasse, par hypothèse, le prix réglementaire des habitations à loyer modéré, les entreprises versantes, qui auront choisi de se libérer, comme la réglementation en vigueur le leur permet, par des versements à fonds perdus ou des subventions, se trouveraient placées dans une situation fiscale aléatoire, puisque, pour des raisons qui leur sont totalement étrangères, elles pourraient faire l'objet de réclamations imprévues et tardives. Cette solution aboutit, en outre, pratiquement à une double perception de l'impôt sur les sociétés sur le montant des versements à fonds perdus ou des subventions, entre les mains de la société versante, d'une part, et entre celles de la société bénéficiaire, d'autre part. En effet, le régime institué par le décret n° 55-568 du 20 mai 1955, ainsi que l'a reconnu M. le ministre des finances dans une décision du 3 mai 1958 (B. O. C. D. 1958, II, 397),

n'a pas pour effet d'exonérer les subventions reçues par la société collectrice de l'impôt sur les sociétés. Il se borne à en aménager la perception dans le temps, en affectant le montant de ces dernières à l'amortissement des immeubles. S'agissant de logements, qui répondaient, au départ, aux normes des habitations à loyer modéré, ces résultats seraient particulièrement néfastes. En conséquence, il lui demande : 1° de lui faire connaître si, pour apprécier la déductibilité des versements à fonds perdus et des subventions libératoires de la contribution patronale de 1 p. 100 aux sociétés qui sont prévues par l'article 41 A de l'annexe III du code général des impôts (réduction au 15 juillet 1966), il ne convient pas de se référer aux prix de construction ressortant des projets de construction, comme M. le ministre de la construction l'a admis dans une lettre du 19 juin 1964, étant entendu que ni la société versante, ni la société collectrice n'ont aucune responsabilité à l'égard des dépassements de prix éventuellement constatés par rapport aux précisions initiales ; 2° s'il ne conviendrait pas, à tout le moins, d'admettre en pareille circonstance, en déduction des bénéfices imposables des sociétés versantes, les versements à fonds perdus ou subventions dans la limite des prix initialement prévus, lesquels sont, par hypothèse inférieure ou, au plus, égaux à ceux qui sont prévus pour les habitations à loyer modéré.

3970. — 3 octobre 1967. — M. Renouard expose à M. le ministre des affaires sociales qu'aux termes des articles 8 et 28 de l'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967 relative à l'organisation administrative et financière de la sécurité sociale, les caisses primaires d'assurance maladie sont administrées par un conseil d'administration comprenant pour moitié des représentants des assurés désignés par les organisations syndicales nationales de salariés les plus représentatives, et pour moitié des représentants des employeurs désignés par les organisations professionnelles nationales d'employeurs les plus représentatives. Il en est de même pour les caisses d'allocations familiales, mais le second collège est composé de représentants des employeurs et travailleurs indépendants désignés par les organisations ou institutions nationales les plus représentatives de ces catégories. D'autre part, le décret n° 67-770 du 13 septembre 1967, dans son article 1°, indique que ces caisses primaires d'assurance maladie comprennent dans leurs conseils d'administration notamment neuf représentants des employeurs qui sont tous désignés par le conseil national du patronat français. Les représentants des employeurs aux caisses d'allocations familiales, dont le nombre est fixé à six, sont tous également désignés par la même organisation. Il lui demande si ces mesures ne visent pas en fait à éliminer les artisans et les chefs de petites entreprises des conseils d'administration de ces organismes et à ramener l'ensemble des artisans au rang exclusif de travailleurs indépendants, puisqu'ils n'auront plus désormais aucune représentation en tant qu'employeurs, alors qu'en fait ils restent encore des employeurs importants de main-d'œuvre, et que ce rôle ne devrait aller qu'en s'accroissant, compte tenu du rôle spécifique qui a été reconnu au secteur des métiers par le décret du 1° mars 1962. Il lui demande en conséquence s'il a l'intention de modifier les textes qui viennent d'être promulgués.

3971. — 3 octobre 1967. — M. Sudreau attire l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur le sort des personnes âgées qui vivent en collectivité dans des maisons de retraite, hôpitaux ou hospices, et pour lesquelles la télévision constitue bien souvent le seul moyen de distraction. Selon la réglementation actuellement en vigueur, lorsqu'un groupe de pensionnaires de ces établissements achète en commun un téléviseur, celui-ci n'est pas exonéré de la redevance annuelle. Cette situation paraît d'autant plus anormale que la très grande majorité de ces personnes âgées ne sont pas imposables à l'impôt sur le revenu des personnes physiques et auraient donc droit, à titre individuel, à l'exonération de la redevance de télévision. Il lui demande en conséquence si l'extension de l'exonération de la redevance aux postes de télévision qui se trouvent dans les maisons de retraite, hôpitaux ou hospices, ou en général dans tous les endroits où vivent en collectivité les personnes âgées, est envisagée.

3972. — 3 octobre 1967. — M. Commenay attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation particulièrement digne d'intérêt de certains retraités des réseaux secondaires des chemins de fer d'intérêt local pour lesquels il a été amené, à la suite de demandes de validation tardives de versements en vue de la constitution de leur retraite, et en application de l'article 2 du décret n° 62-196 du 19 février 1962, à user du droit de veto qui lui est conféré. Il lui demande s'il n'envisage pas à très brève échéance de reviser cette position et de permettre à ces retraités injustement pénalisés pour la plupart de bénéficier de la validation des versements incriminés.

3973. — 3 octobre 1967. — M. Commenay expose à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire, que, selon des informations parues dans la presse, le projet de décret prévoyant les conditions de rénovation de certaines zones à économie rurale dominante concernerait plus particulièrement la Bretagne, le Limousin, l'Auvergne et certaines autres régions circonvoisines. Il a été extrêmement surpris de ce que la région de programme Aquitaine n'ait pas été comprise dans ces zones en difficulté. En effet, la situation pitoyable du marché de la gemme dans les landes de Gascogne, du fait d'une concurrence internationale irrégulière, et la baisse du prix du maïs qui pénalise les producteurs de la région de l'Adour ont déclenché dans une partie de cette région une crise agricole extrêmement grave. Ces contrées paraissent devoir mériter en effet l'effort des pouvoirs publics dans les quatre domaines visés par le texte projeté : 1° priorité à l'attribution de crédits d'investissement ; 2° développement de la formation professionnelle et promotion sociale ; 3° création d'emplois non agricoles par le développement d'industries agricoles et alimentaires transformant la production de la région ; 4° abaissement à soixante ans de l'âge de l'attribution de l'indemnité viagère de départ aux agriculteurs âgés. Il lui demande en conséquence s'il ne lui paraît pas opportun d'inclure dans le projet de décret : a) la région forestière des landes de Gascogne (Landes, Gironde, Lot-et-Garonne) ; b) l'ensemble du bassin de l'Adour dans le département des Landes.

3974. — 3 octobre 1967. — M. Lagrange demande à M. le ministre des affaires sociales s'il est dans ses intentions de publier rapidement le statut du personnel de l'A. F. P. A. et, dans la négative, quelles sont les raisons qui retardent la concrétisation d'un accord réallisé entre les organisations syndicales du personnel et les instances de direction de l'A. F. P. A.

3975. — 3 octobre 1967. — M. Andrieux attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur la situation d'une veuve d'invalidé professionnel, bénéficiaire d'une rente d'accident de travail, basée sur une incapacité permanente de 100 p. 100 et décédée des suites de son accident de travail. Cette veuve a présenté requête en vue d'obtenir l'attribution d'une rente-conjoint, conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi du 18 juin 1966. Le tribunal de grande instance compétent a fait droit à la demande de cette veuve par ordonnance rendue le 9 mai 1967. Or, la mise en paiement de l'allocation est conditionnée, suivant les dispositions de l'article 13 du même texte, à la publication d'un décret pris en Conseil d'Etat, lequel doit intervenir pour fixer les conditions d'application des articles 1^{er} à 12 de cette loi. Il lui demande, en soulignant l'urgence de la mise en application de cette loi, s'il lui est possible de l'informer de la date à laquelle interviendra le décret.

3976. — 3 octobre 1967. — M. Massot rappelle à M. le ministre des transports que l'article R. 73 du décret du 15 décembre 1958 dit « code de la route » stipule que « toutes les vitres des véhicules, y compris celles du pare-brise, doivent être en substance transparente ne risquant pas de provoquer des blessures en cas de bris » ; qu'il est notoire qu'en cas d'accident, les passagers des automobiles sont assez fréquemment et souvent gravement blessés par des éclats de pare-brise, qui provoquent en particulier des plaies de la face et des yeux, allant jusqu'à la défiguration ou à la cécité ; qu'il y a donc, dans la non-conformité fréquente des pare-brises des véhicules automobiles aux prescriptions de l'article R. 73, une source de dangers graves pour les usagers de ces véhicules, rarement mise en évidence à l'égard des constructeurs ou du public, en raison du fait que les dommages causés par le bris du pare-brise sont pris en charge, comme les autres dommages, par la compagnie d'assurances de l'auteur responsable de l'accident, lorsqu'il en existe un. Cependant, il semble résulter de certains renseignements que, loin de renforcer cette prescription destinée à assurer la sécurité des passagers des automobiles, les services compétents du ministère envisageraient au contraire la modification de l'article R. 73, dans un sens opposé au développement de plus en plus nécessaire de la sécurité, au prétexte des difficultés techniques rencontrées par les constructeurs pour mettre actuellement au point un pare-brise véritablement « de sécurité », ceci en adjoignant aux termes de cet article les mots : « ... dans toute la mesure du possible » — ce qui aurait pour effet d'annuler l'obligation légale de sécurité que ce texte impose depuis près de neuf ans aux constructeurs. Il lui demande donc : 1° si cette information est bien exacte ; 2° dans l'affirmative, s'il estime opportune et inévitable cette modification et pour quelles raisons ; 3° si d'autres mesures ne seraient pas envisageables pour éviter la modification de ce texte, dont l'existence et l'observation rigoureuse paraît plus que jamais nécessaire.

3977. — 3 octobre 1967. — M. Barbet expose à M. le ministre de l'éducation nationale que la Société Velam, spécialisée dans la fabrication industrialisée de groupes scolaires, éprouve des difficultés financières en raison du retard apporté par le ministère de l'éducation nationale dans la passation des marchés avec cette entreprise. Le programme de construction de dix-sept collèges d'enseignement secondaire promis à la Société Velam pour l'année 1968 n'est pas encore confirmé et, si un nouveau retard intervenait, la société se verrait dans l'obligation de cesser son activité et de licencier son personnel. Il lui demande, compte tenu de l'importance des besoins scolaires à satisfaire, s'il ne juge pas utile d'intervenir d'urgence pour que les marchés soient conclus rapidement avec la Société Velam afin que le personnel de cette société ne soit pas privé de son emploi.

3978. — 3 octobre 1967. — M. Marcel Guyot rappelle à M. le ministre de l'agriculture qu'un décret n° 224 du 26 mars 1965 a procédé à une profonde réforme des services extérieurs du ministère de l'agriculture. L'article 1^{er} de ce décret indique notamment que les directions départementales de l'agriculture sont chargées de l'application de la politique agricole et forestière et de l'aménagement de l'espace rural définie par le Gouvernement. Or, si la réforme a bien été réalisée du point de vue de la réorganisation des services, un certain nombre de textes d'application restent à publier, et notamment ceux relatifs à l'aménagement de l'espace rural, ce qui paralyse l'action des ingénieurs du génie rural, des eaux et des forêts attachés à ces tâches, alors qu'un projet de décret relatif à ce dernier point est en instance depuis plusieurs années. Il lui demande quelles sont les raisons de la non-publication des textes complémentaires nécessaires au fonctionnement normal des services extérieurs du ministère de l'agriculture, et plus particulièrement du décret relatif à l'élaboration des plans d'aménagement de l'espace rural.

3979. — 3 octobre 1967. — M. Barbet expose à M. le ministre de l'éducation nationale que le collège d'enseignement technique de jeunes filles de Nanterre, qui accueille 369 élèves, vient d'être privé de locaux au moment de la rentrée scolaire, deux classes très vétustes ayant dû être démolies en raison du danger que présentaient ces installations. La directrice de l'établissement avait obtenu l'assurance que de nouveaux bâtiments seraient aménagés courant juillet et des ouvriers avaient procédé au réajustement du sous-sol destiné à recevoir le nouveau bâtiment. Celui-ci aurait été vendu par erreur et les deux classes manquantes n'ont pas encore été édifiées quinze jours après la rentrée des élèves, ce qui a obligé la directrice à supprimer des cours de dessin d'art et des cours d'anglais afin de ne pas refuser de candidates. Il lui demande quelles mesures il entend prendre d'urgence auprès du service constructeur pour que les locaux, absolument indispensables dans cet établissement d'enseignement, soient mis à la disposition des élèves.

3980. — 3 octobre 1967. — M. Billoux expose à M. le ministre des affaires sociales qu'ayant déjà attiré son attention sur cette question le 13 avril dernier, les licenciements se poursuivent dans la métallurgie des Bouches-du-Rhône avec menaces de fermeture d'usines. Aux Ateliers de Provence, une cessation d'activité est envisagée dans les mois à venir, l'horaire hebdomadaire ayant déjà subi des réductions successives ; à la société Terrin Technique Industrie, un premier licenciement collectif a touché un grand nombre de techniciens, cadres et ingénieurs, puis ce fut le licenciement collectif de 130 travailleurs horaires et mensuels et enfin l'amorce de la fermeture de cette entreprise pour la fin décembre 1967 ; à Provence Industrie (Port-de-Bouc), l'horaire est réduit et la direction a plusieurs fois envisagé de cesser toute activité ; aux Etablissements Coq (Aix), des licenciements ont été effectués ainsi qu'une réduction de l'horaire ; les travailleurs de Lemaitre et Plançais (Gignac) ont contraint la direction à sursoir aux 67 licenciements prévus, mais 30 travailleurs ont dû quitter l'entreprise ; à la C. O. M. E. F. I. (Pennes-Mirabeau), 90 travailleurs, dont presque tous les élus du personnel, ont été licenciés et l'horaire réduit ; la Société Alcatel (Chantier de Cadarache) a licencié les deux tiers du personnel et supprimé la majeure partie de l'indemnité de déplacement ; aux Fonderies méridionales, licenciement de tout le personnel et fermeture annoncée le 31 mars dernier, mais cette fonderie continue son activité avec 13 travailleurs seulement et des embauches massives pour chaque coulée par l'appoint de sous-traitants ; à la Société méridionale d'Industrie (Anciens Etablissements Paulel), 200 licenciements envisagés après préavis, dont la majorité sont des travailleuses. Pendant ce temps, des employeurs demandent des dérogations pour faire effectuer des semaines dépassant cinquante-quatre heures ; c'est le cas aux Bennes Marrel et dans toutes les entreprises de réparations navales alors qu'un certain nombre de travailleurs de ces dernières entreprises sont

sans emploi. Il lui demande s'il entend prendre toutes mesures utiles pour : 1° mettre fin aux licenciements abusifs ; 2° ne pas tolérer des dérogations aux cinquante-quatre heures de travail par semaine ; 3° assurer un travail normal aux usines de la métallurgie de Marseille et des Bouches-du-Rhône.

3981. — 3 octobre 1967. — **M. Dolze** informe **M. le ministre des affaires sociales** des doléances formulées par les directrices des écoles d'infirmières, qui considèrent avec inquiétude la situation de la profession d'infirmière ; elles expriment leur inquiétude sur : 1° le statut des écoles ; 2° le travail au sein du conseil de perfectionnement des écoles d'infirmières ; 3° le recrutement et l'examen d'entrée ; 4° le problème des bourses d'études. Le statut des écoles déposé en 1962 n'a pas encore été publié au *Journal officiel*. Par voie de conséquence, les inscriptions dans les écoles de cadres pour l'option Monitrice diminuent régulièrement. La nomination dans les écoles de monitrices non formées devient obligatoire, ce qui entraîne des répercussions sur la formation des élèves et contribue à la dévalorisation de la profession. Le conseil de perfectionnement, organe consultatif, ne s'est pas réuni en commission de travail depuis juillet 1966. De ce fait, des agréments d'écoles n'ont pu être prononcés et des nominations de directrices n'ont pu être officialisées, d'où un fonctionnement irrégulier et même illégal dans ces écoles. Le recrutement dans les écoles d'infirmières, plus satisfaisant en apparence sur le plan numérique, est en réalité décevant. Face aux exigences scientifiques croissantes dans la profession, les élèves infirmières se présentent avec une culture de base insuffisante ne permettant pas l'assimilation de l'enseignement général. On assiste d'ailleurs à des abandons d'études en cours de première année ainsi qu'en fin de première année. L'abaissement du niveau de l'examen d'entrée provoque un afflux de candidates vers les écoles trop petites démunies de cadres et de terrains de stage suffisants. On remarque de plus en plus les exigences accrues de compétence professionnelle pour les cadres en C.H.U. Or, la formation de base actuelle des infirmières entrainera une incapacité d'y faire face. On a cependant constaté, dans les écoles d'assistantes sociales, parallèlement à l'élévation du niveau de recrutement, une augmentation des candidates en nombre et en valeur. Le problème des bourses d'études a également une influence sur la formation des élèves. Les délais d'attribution et les versements trop tardifs ne constituent pas une aide véritable pour l'étudiante, mais contribuent à son insécurité. Ils ont pour conséquence certaine : a) les restrictions sur la nourriture ; b) le travail de nuit, légalement interdit avec toutes les répercussions inévitables sur la santé des élèves. Les engagements d'une trop longue durée ne peuvent tenter des sujets sérieux, conscients de la valeur d'un engagement. Ces quatre points, ci-dessus exposés, soulignent le malaise dans la profession. La valorisation de la profession est fonction de l'amélioration de ces conditions. Il lui demande quelles mesures il compte prendre dans ces différents domaines pour faire cesser cette politique de « démission » opposée à l'intérêt des malades.

3982. — 3 octobre 1967. — **M. Roucaute** expose à **M. le Premier ministre** que le conseil des ministres a adopté récemment un décret relatif aux actions de rénovation dans certaines zones à économie rurale dominante. Un comité national de développement rural aurait été créé afin d'orienter les actions dans ces zones intéressant un nombre limité de départements. Il lui demande : 1° quel est l'objet et quels sont les buts de ce comité national ; 2° si le département du Gard, en particulier les cantons ruraux des Cévennes, est inclus dans ces zones ; 3° dans la négative, pour quelles raisons.

3983. — 3 octobre 1967. — **M. Cermolacce** expose à **M. le ministre des transports** qu'il a, à maintes reprises, attiré l'attention sur la situation de la flotte de commerce et la dégradation de la marine marchande. Il avait plus particulièrement insisté sur la nécessité de faire jouer aux compagnies d'économie mixte (Messageries maritimes, Compagnie générale transatlantique) le rôle qui leur a été dévolu par la loi du 28 février 1948 sur l'organisation de la marine marchande. Il souligne l'importance de l'engagement officiel que constituaient les termes d'une correspondance du secrétaire général de la marine marchande au début de l'année 1966 qui peuvent être considérés comme définissant le rôle des compagnies d'économie mixte : « Mes services et moi-même avons également le souci, je puis vous l'assurer, de maintenir aux compagnies d'économie mixte leur rôle qui vise à ce que notre pays soit dignement représenté là où, sur les mers, sa présence est jurée indispensable ; cette mission qui leur est traditionnellement dévolue doit conduire, le cas échéant, à faire jouer à ces compagnies un rôle de promotion et de suppléance face à l'insuffisance ou à la carence de l'initiative privée ». Cette déclaration paraît démentie par les propos du président directeur général de la compagnie d'économie mixte Compagnie

générale transatlantique, devant l'assemblée des actionnaires le 14 juin 1967 : « L'Etat, déclarait-il, nous a laissé la charge du renouvellement de la flotte de la Corse qui lui appartenait dans le passé, nous privant ainsi d'une partie de notre capacité d'investissement pour d'autres secteurs de notre réseau. Il a parfois pesé aussi sur nos tarifs et accentué ainsi à notre détriment les conséquences défavorables du bas niveau général des frets en nous obligeant à pratiquer sur les Antilles et sur la Corse des tarifs qui ne respectent pas la vérité des prix ». Après la vente de plusieurs paquebots et cargos des compagnies mixtes, des informations récentes l'ont crainte la vente de nouvelles unités. De plus, il serait envisagé la création d'une société de gérance entre la Compagnie de navigation mixte et la Compagnie générale transatlantique qui aurait pour effet de remettre à l'armement privé l'exploitation d'une compagnie semi-nationalisée, régie par la loi du 28 février 1948. Considérant que ces mesures, si elles étaient confirmées, seraient en contradiction avec l'esprit de la loi sur l'organisation de la marine marchande et la déclaration de **M. le secrétaire d'Etat** à la marine marchande, il lui demande s'il entend faire jouer aux sociétés d'économie mixte le rôle de promotion et de suppléance face à la carence de l'initiative privée et, à cet effet : 1° de s'opposer à la vente de nouvelles unités de ces compagnies ; 2° de conserver à la Compagnie générale transatlantique son autonomie de gestion qui serait mise en cause par la création d'un comité de gérance avec la Compagnie de navigation mixte.

3984. — 3 octobre 1967. — **M. Cermolacce** attire l'attention à nouveau de **M. le ministre des transports** sur la dégradation importante de notre marine marchande, résultant de la vente de nombreuses unités et de l'accroissement du tonnage de navires affrétés. Il lui rappelle les termes de la réponse faite à une de ses questions : « Le ministre de l'équipement considère comme l'honorable parlementaire que la marine marchande constitue une industrie essentielle à l'essor économique et financier de notre pays... » et encore : « ...les intérêts du pavillon français et ceux du personnel maritime se confondent ; il est impératif, d'une part, de moderniser la flotte de ces paquebots en mettant hors service des navires trop anciens et en construisant des navires plus rapides, plus confortables et répondant au plus près aux désirs évolutifs d'une clientèle variée, d'autre part, de rechercher pour les paquebots français des activités de type nouveau ». Cette réponse faisait suite aux déclarations à l'issue du conseil interministériel du 23 septembre 1965, selon lesquelles notre pays se devrait d'avoir une flotte de commerce « à la hauteur de son destin économique et politique, une flotte composée de toutes sortes de navires sans en excepter aucun, étant entendu que cette flotte devait être armée par des marins français ». Ces déclarations sont aujourd'hui démenties par les faits. C'est ainsi qu'après la vente de plusieurs unités importantes de navires à passagers et de cargos du port de Marseille intervenue ces dernières années, l'on annonce dans les prochains mois la vente, sans que leur remplacement soit prévu, de douze unités de notre flotte. Il s'agit des *Ferdinand-de-Lesseps*, *Viet-Nam*, *Tohitien*, et *Calédonien* aux Messageries maritimes ; *Azemmour*, *Azrou*, *Lioutey* et *Mermoz* ou *Manin*, à la Compagnie Paquet ; *Le Vent* et *Le Ville-de-Marseille* à la Compagnie générale transatlantique ; enfin le *Kairouan* et *l'El Djézair* à la Compagnie mixte. Suite à cette information non démentie, la plus vive émotion régnait chez les marins, les employés sédentaires des compagnies de navigation, les personnels du service général, les officiers, et dans les milieux intéressés au trafic maritime. C'est contre cet aspect de la liquidation de la flotte de commerce que les marins du port de Marseille ont entendu protester lors de leur réunion du 16 septembre 1967. Parallèlement, il souligne que les dépenses d'affrètement de navires étrangers pour le compte français ont représenté, au cours du deuxième semestre 1966, la somme de 317.904.304 francs. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre : 1° pour que soit assurée l'expansion de la flotte de paquebots et de cargos mixtes ainsi que de cargos, afin qu'elle réponde aux besoins économiques du pays et au trafic international ; 2° pour qu'un contrôle rigoureux des affrètements de navires étrangers pour le compte français soit exercé afin de supprimer la pratique des affrètements continus et inconsidérés ; 3° pour qu'aucun licenciement n'intervienne sans reclassement préalable et que soit parallèlement constituée, en faveur des marins touchés par le chômage, une caisse de garantie de ressources complémentaires à l'Assédic et aux fonds d'interventions propres à certaines compagnies, permettant ainsi de maintenir dans la profession une main-d'œuvre hautement qualifiée.

3985. — 3 octobre 1967. — **M. Barbet** expose à **M. le ministre de l'Industrie** que depuis l'explosion par le gaz qui a fait deux victimes le 7 septembre à Nanterre, les services de Gaz de France ont dû procéder à de nombreuses réparations à la suite de fuites constatées soit dans les parties communes ou les logements particuliers des immeubles d'habitation de la localité. Parallèlement, des fuites sont décelées sous les voles publiques, ce qui nécessite aussi l'intervention

des services de Gaz de France qui procèdent aux réparations nécessaires dans les meilleurs délais. Cette situation, qui ne saurait probablement être particulière à la ville de Nanterre, a dû amener les services techniques de Gaz de France à tirer des conclusions des constatations qui ont pu être faites en vue de prendre les dispositions nécessaires pour assurer une distribution normale du gaz. C'est pourquoi il lui demande de lui faire connaître les causes provoquant les fuites qui peuvent provenir soit de la distribution du gaz naturel ou de la vétusté du réseau de distribution, ainsi que les mesures qui sont envisagées pour remédier à la situation actuelle.

3986. — 3 octobre 1967. — M. Lemoine expose à M. le ministre de l'Agriculture que du fait de l'application du Marché commun et de l'ordonnance du 22 septembre 1967 relative à la commercialisation des céréales, l'O. N. I. C. (Office national interprofessionnel des céréales) perd une partie de ses prérogatives. Il lui demande de bien vouloir lui préciser le rôle exact que le Gouvernement fixe désormais à l'O. N. I. C.

3987. — 3 octobre 1967. — M. Cermolacce expose à M. le ministre des transports qu'il avait, par une question écrite du 27 juillet 1966, attiré son attention sur l'affrètement d'un navire de la Compagnie d'économie mixte des Messageries maritimes par une société spécialisée dans le tourisme. Il avait alors souligné qu'il était inadmissible que cette compagnie d'économie mixte serve de relais à une société privée pour l'exploitation du tourisme maritime. Il lui faisait également observer que les modalités d'utilisation envisagées, notamment par l'emploi de personnel non inscrit maritime, mettaient en cause la législation du travail et le code maritime et auraient pour conséquence un accroissement du chômage des marins. Aujourd'hui, ce contrat qui portait sur l'affrètement du *Viet-Nam* vient d'être dénoncé avant son expiration. Après son retrait de la ligne du Japon et un voyage spécial autour du monde avec terminus au port de Dunkerque, l'affectation et l'utilisation de ce navire n'ont pas encore été décidées. Les perspectives pourtant peu réjouissantes pour la flotte de paquebots au long cours, dessinées au cours de deux conférences « Paquebots » réunies au secrétariat général de la marine marchande, sont largement dépassées. C'est avec angoisse que les marins assistent à cette véritable liquidation de la majorité des navires à passagers « Paquebots et mixtes » des compagnies d'économie mixte, ainsi d'ailleurs que des compagnies privées et le port de Marseille est le plus touché par ces ventes et ces désarmements. Tenant compte de la situation de la flotte de paquebots des compagnies d'économie mixte, il lui demande : 1° s'il est exact qu'après le voyage spécial « tour du monde » de l'ex « *Viet-Nam* », celui-ci sera vendu à un armement étranger ; 2° si les deux mixtes *Calédonien* et *Tahitien* seront maintenus sur la ligne du Pacifique ; 3° si les quatre mixtes de la ligne de l'Océan Indien resteront armées pour la desserte de cette relation ; 4° quelle mesure il entend prendre pour assurer le maintien de la flotte de paquebots et de cargos mixtes sur les lignes traditionnelles ainsi que pour prospecter de nouveaux débouchés ; 5° s'il entend faire en sorte que les compagnies d'économie mixte en particulier puissent pour faire face à l'essor du tourisme maritime populaire avoir mandat de s'orienter en partie vers cette branche d'exploitation conjointement avec la Société nationale Air France.

3988. — 3 octobre 1967. — M. Mancey rappelle à M. le ministre de l'Intérieur que l'arrêté ministériel du 19 novembre 1965, modifié par celui du 10 août 1967, prévoit le paiement d'une double indemnité forfaitaire allouée à certains fonctionnaires communaux lors des élections comportant deux tours de scrutin, telles que les élections présidentielles, législatives, cantonales, municipales et les consultations par voie de référendum. Avant l'intervention de l'arrêté du 19 novembre 1965, les indemnités en cause étaient versées pour toutes les élections, sans exception, comportant deux tours de scrutin, rémunérant ainsi le travail effectivement accompli. Or, depuis, le service des finances refuse d'appliquer cette règle lors des élections autres que celles précitées, telles par exemple celles du conseil de prud'hommes qui ont nécessité deux tours de scrutin, sous prétexte que les textes en vigueur sont limitatifs. Il lui semble anormal que le travail supplémentaire accompli lors d'un deuxième tour de scrutin ne soit pas rémunéré et il lui demande s'il n'entend pas modifier ces textes limitatifs.

3989. — 3 octobre 1967. — M. Médecin appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation d'un certain nombre de rapatriés titulaires de prêts du crédit hôtelier qui sont dans l'impossibilité de satisfaire leurs engagements à l'égard de leur prêteur et qui, de ce fait, se trouvent sous la menace de poursuites. Un délai de trois mois, du 1^{er} juillet 1967 au 30 septembre 1967, leur a été accordé afin qu'ils puissent vendre leur fonds de commerce. Mais cette période de l'année n'étant pas

favorable aux transactions, aucun de ces rapatriés n'a pu trouver acquéreur. Il serait indispensable qu'ils puissent disposer d'un nouveau délai de trois mois. Il lui demande s'il n'a pas l'intention de prendre, de toute urgence, une décision en ce sens.

3990. — 3 octobre 1967. — M. Ducoloné rappelle à M. le ministre de la justice qu'au cours de la précédente législature les députés communistes ont réclamé à plusieurs reprises une profonde réforme de l'assistance judiciaire permettant l'extension démocratique de cette institution et son meilleur fonctionnement. Ils s'étaient prononcés pour une rémunération minimum des auxiliaires de justice commis au titre de l'assistance judiciaire, ce qui permettait d'améliorer les services rendus à ce titre pour les justiciables et d'alléger la charge des praticiens, spécialement des plus jeunes (ils avaient également demandé la suppression du qualificatif de stagiaire pour les jeunes avocats, fort souvent désignés au titre de l'assistance judiciaire). Parallèlement, les députés communistes demandaient une réforme de la procédure civile inspirée de principes démocratiques et visant à la simplification, à la réduction des frais et des délais, la fusion des professions d'avoué et d'avocat devant intervenir dans ce cadre. Le précédent garde des sceaux, dans chacune de ses réponses, d'année en année, tout en affirmant des préférences personnelles peu éloignées des solutions préconisées ci-dessus, s'est toujours borné à renvoyer la décision aux conclusions de commissions successives. Or il n'est plus niabile qu'une grave crise des rapports de la grande masse des travailleurs peu fortunés avec la justice se développe en milieu urbain. Les organisations de magistrats et d'auxiliaires de justice en prennent conscience. La réforme démocratique de l'assistance judiciaire est un des remèdes à apporter à cette situation. Il lui demande quelles tâches précises il s'est assigné en ce domaine pour l'exercice de ses fonctions ministérielles.

3991. — 3 octobre 1967. — M. Depietri appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le barème des subventions versées par le ministère pour la réalisation des réseaux d'assainissement et des stations d'épuration. Les collectivités locales et syndicats intercommunaux, qui avaient commencé des travaux importants, étant donné qu'une subvention de l'Etat de 40 p. 100 avait été décidée, se trouvent pénalisés depuis qu'un nouveau barème de subventions a été fixé par arrêté le 12 octobre 1965. Il lui demande s'il envisage de maintenir la subvention de l'Etat à 40 p. 100 pour les collectivités locales ou syndicats qui se trouvent ainsi obligés de rembourser d'importants emprunts.

3992. — 3 octobre 1967. — M. Depietri attire l'attention de M. le ministre des transports sur le fait que les militaires, bénéficiant de la réduction de 75 p. 100 sur les chemins de fer, n'en bénéficient pas lorsqu'ils utilisent les services publics routiers de voyageurs. Il lui demande si les militaires ne pourraient pas bénéficier de cette réduction lorsqu'ils sont contraints de recourir à des services routiers de voyageurs, faute de lignes S. N. C. F., étant entendu que cette dépense devrait être prise en charge par l'Etat.

3993. — 3 octobre 1967. — M. Carlier expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'au collège technique de Béthune (Nord), rue de Verquigneul, la classe de dessin industriel de chaudronnerie, quatrième année, n'a pu être ouverte par manque de professeur. Les parents d'élèves, ayant été informés au dernier moment, n'ont pu leur trouver de place dans un autre collège technique. Cette situation est d'autant plus regrettable que dans cette région où une zone industrielle a été créée il manque des dessinateurs en chaudronnerie. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ce collège technique obtienne la nomination d'un professeur et que la classe de dessin industriel en chaudronnerie, quatrième année, soit ouverte le plus rapidement possible.

3994. — 3 octobre 1967. — M. Millet expose à M. le ministre des affaires sociales qu'une jeune fille détentrice du B. E. P. C. après trois années d'études dans un institut de Montpellier, a obtenu un diplôme de jardinière d'enfants. Elle a été employée, par la suite, comme jardinière d'enfants, mais son contrat ne lui a pas été renouvelé par l'établissement qui l'employait, sous le prétexte qu'elle ne détenait pas le baccalauréat. Il lui demande quelle valeur ont ces diplômes de jardinière d'enfants et s'il existe des établissements de cette spécialité dépendant de l'Etat.

3995. — 3 octobre 1967. — M. Manceau attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation de l'enseignement public dans le département d'Ille-et-Vilaine. D'après les statistiques fournies par la section départementale du S. N. I., on trouve à Rennes des classes, parfois des classes à plusieurs divisions, ou des cours

préparatoires, atteignant 34 à 40 élèves, ou plus, ce qui va à l'encontre de l'efficacité réelle et de la démocratisation de l'enseignement, en dépit du dévouement et de la fatigue excessive des maîtres et maîtresses. Dans les écoles maternelles, on compte des classes de 50, 55, 60, 65 voire 80 enfants. En cherchant simplement à éviter que des classes primaires ne dépassent l'effectif de 30 élèves et en prenant comme moyenne 35 pour les maternelles, on constate dans les écoles élémentaires et maternelles un déficit d'environ 80 postes d'enseignants pour la seule ville de Rennes. L'administration départementale, elle-même, aurait estimé à près de 300 le nombre de créations de postes immédiatement nécessaires pour le département. Près de 100 créations sont indispensables dans le primaire, autant dans les C. E. G. 70 en classes maternelles, sans compter de nombreuses autres classes maternelles qu'il faudrait ouvrir dans toutes les communes qui en sont encore dépourvues; enfin, plus de 20 postes sont nécessaires dans les enseignements spécialisés. Par ailleurs, pour faire face aux besoins les plus urgents, notamment à Rennes et dans les communes environnantes, des dizaines de postes, dits « supplémentaires » ont dû être ouverts sans que les créations aient été accordées. Or, il n'est question, semble-t-il, que d'accorder 11 créations de postes seulement et encore ne s'agirait-il que de régularisations. On peut se demander comment, dans ces conditions, l'enseignement public pourra faire face aux besoins accrus imposés par la prolongation de la scolarité. La seule solution proposée par l'administration serait la fermeture de classes rurales à faible effectif. Or, d'après un récent recensement, seule une demi-douzaine de classes serait, au pis aller, justifiables de fermeture, ce qui laisse entier le problème du déficit en postes. Enfin, en Ille-et-Vilaine, un autre problème vient aggraver la pénurie d'enseignants: il s'agit du remplacement des maîtres en congé de maladie. En effet, trop souvent, les maîtres en congé ne peuvent être remplacés. Trop de remplaçants occupent des postes fixes qui devraient être attribués à des titulaires... s'ils étaient officiellement créés et non pas seulement ouverts à titre provisoire. Il lui demande s'il n'entend pas prendre les mesures qui s'imposent, notamment: 1° la création en nombre suffisant de postes d'instituteurs et institutrices, dans les maternelles, dans l'enseignement élémentaire, dans les C. E. G., dans les enseignements spécialisés, permettant d'améliorer les conditions de travail, de donner toute son efficacité au travail scolaire, d'assurer une réelle démocratisation de l'enseignement; 2° l'institution d'un corps de titulaires assurant les remplacements, comme cela existe dans d'autres administrations; 3° le relèvement de la base servant au calcul du nombre de suppléants (actuellement, 4 p. 100 du nombre des titulaires d'un département) et l'organisation de stages pédagogiques théoriques et pratiques pour les suppléants dans les périodes où ils n'auraient pas de remplacements à assurer.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur transmission.

(Application de l'article 138 (alinéas 2 et 6) du règlement.)

3070. — 22 juillet 1967. — M. Balmigère rappelle à M. le ministre de l'agriculture les graves préjudices que subissent les salariés agricoles dans les conditions d'ouverture aux droits des assurances sociales. En effet, alors que, dans le régime général, il suffit, pour avoir droit aux prestations maladie, de justifier de 60 heures de travail salarié au cours des trois mois précédant la maladie, dans le régime agricole, il faut justifier 100 jours de travail, soit 800 heures au cours des six mois qui précèdent. En cas de maternité, dans l'industrie, sont bénéficiaires: l'assurée, la femme de l'assuré, les enfants à charge de l'assuré, cela en justifiant de 60 heures de travail dans les trois mois précédant la constatation de la grossesse. En agriculture, ont droit seulement l'assurée ou la femme de l'assuré, mais avec 200 jours de travail au cours des quatre trimestres. Dans l'industrie, il faut justifier de 60 heures au cours des trois mois précédant le décès et 200 jours (1.600 heures) dans l'agriculture. Il en est de même pour l'invalidité: 480 heures suffisent dans l'industrie contre 200 jours et 1.600 heures dans l'agriculture. Ainsi, les ouvriers agricoles, et plus encore les ouvrières dont le travail est souvent saisonnier, sont sensiblement lésés. Le Conseil économique, dans son avis de janvier 1965 sur la parité, a réclamé notamment « la nécessité d'établir la parité entre les prestations des régimes de sécurité sociale des salariés agricoles et celles des autres salariés, en particulier pour l'ouverture des droits aux prestations maladie et la couverture des accidents du travail. Il lui demande: quant entend-il publier les décrets déjà annoncés au début de 1966; s'il ne pense pas juste et utile d'assurer la parité complète garantissant aux ouvriers et ouvrières agricoles les mêmes droits et les mêmes conditions d'ouverture aux droits que pour les salariés du régime général.

3071. — 22 juillet 1967. — M. Marcel Guyot attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'émotion soulevée dans les milieux enseignants et professionnels agricoles du département de l'Allier au moment où des dispositions réglementaires vont déterminer les nouvelles conditions de travail des maîtresses et maîtres d'enseignement agricole, dans le cadre des réformes de l'enseignement et de la formation professionnelle. Ces réformes ont une incidence directe sur la vie de l'enseignement post-scolaire agricole et sur l'avenir des maîtres de cet ordre d'enseignement. Il lui rappelle l'importance du travail accompli par les maîtresses et maîtres de l'enseignement post-scolaire agricole au service de la formation professionnelle depuis plus de 20 ans et leur dévouement pour une amélioration de la condition paysanne. Il lui demande de lui faire connaître ses intentions à l'égard de cette catégorie d'enseignants qui, si on leur en donne les moyens, pourront apporter des améliorations au service de la formation professionnelle agricole.

3073. — 22 juillet 1967. — M. Commenay attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la position particulière des forêts d'Aquitaine placées à l'une des extrémités du Marché commun. Il lui indique que cette situation désavantageuse se trouve accentuée du fait que les bois d'importation ne supportent pas les mêmes charges, et lui précise qu'il serait indispensable de maintenir une rentabilité à la forêt dans un souci de bonne gestion et d'un approvisionnement régulier des industries utilisatrices et que cette rentabilité ne peut être obtenue que par des prix de vente en relation avec les coûts de production. Il lui demande s'il n'envisage pas à brève échéance, afin de ne point pénaliser les sylviculteurs de la région Aquitaine: 1° d'accorder à nouveau un tarif ferroviaire dégressif aux industriels forestiers de la région Aquitaine pour désenclaver le Sud-Ouest, qui est très éloigné des centres de consommation importante; 2° de faire supporter au bois d'importation la même taxe « Fonds forestier » que celle que supportent les bois nationaux.

3074. — 22 juillet 1967. — M. Commenay attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation des producteurs de colophane et de produits divers légèrement transformés issus de la gemme. Il lui indique que les milieux professionnels ont pris acte, avec une certaine satisfaction, de la création d'un Comité International des produits résineux issu de la conférence internationale des produits résineux tenue à Athènes, du 12 au 16 juin 1967. Il lui précise que le Gouvernement français s'étant déjà formellement prononcé pour le maintien d'une production nationale de gemme et de produits résineux aussi bien dans l'intérêt des consommateurs que de l'aménagement de la région Aquitaine, il serait hautement souhaitable que les produits légèrement transformés issus de la gemme, comme l'essence de térébenthine et les colophanes, puissent être classés produits agricoles et bénéficier de l'intervention du fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles (F. O. R. M. A.). Il lui demande s'il ne pourrait pas envisager d'étudier, à très brève échéance, une telle possibilité.

3112. — 25 juillet 1967. — M. Nilles expose à M. le ministre de l'éducation nationale les problèmes que soulève dans la localité de Drancy l'application de la circulaire du 3 février 1967, sur la prolongation de la scolarité: sur 595 enfants drancéens, nés en 1953, issus des fins d'études: 260 ont trouvé place dans un établissement préparant au C. A. P. (C. E. C., C. E. I., C. E. T.); 25 sont en attente d'une réponse affirmative de la part des établissements consultés; 160 seront accueillis en redoublement de fin d'études ou dans les fins d'études orientées; 150 n'ont devant eux aucune issue. Il lui demande: 1° quelles sont les décisions que compte prendre M. le ministre quant à la demande d'ouverture, au C. E. T. de Drancy, de sections de préparation au C. A. P. en trois ans, ce qui permettrait d'y accueillir près de 40 garçons — étant précisé que le rectorat se refuse à envisager une telle solution, contrairement, selon lui, au devenir de l'établissement précité; 2° quelles sont les mesures qui ont été prises pour créer dans le C. E. T. des sections féminines; 3° comment est envisagé le fonctionnement des classes issues de la décision de prolonger la scolarité. Quel sera leur aboutissement pour les enfants de Drancy, nés en 1953, qui devront quitter l'école à l'âge de 16 ans; 4° quels crédits supplémentaires sont prévus pour les municipalités placées devant la nécessité de réaliser les locaux d'accueil, de donner le mobilier, les fournitures et les livres; 5° quelles sont les mesures prises pour la réalisation d'établissements d'accueil puisque, dès maintenant, il manque à Drancy 10 classes et qu'à la rentrée 1968-1969, il en manquera 20 à 25.

3118. — 25 juillet 1967. — **M. Dayan** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème des options offertes aux élèves dans l'enseignement du premier cycle. En effet, les mesures envisagées par la réforme (transformation en C. E. S., transfert de premiers cycles, etc.) posent le grave problème des options offertes aux élèves à l'entrée en 6^e et en 4^e (première et deuxième langue vivante, grec, enseignement de la technologie). La circulaire du 21 décembre 1965 précise les seuils d'ouverture pour les options langues vivantes. Or l'éclatement des établissements groupant actuellement premier et second cycles, et la création de petits établissements de premier cycle (C. E. S.) interdisent à ces derniers établissements d'atteindre les seuils d'ouverture imposés (les effectifs y étant localement trop réduits et ne permettant pas d'atteindre les critères numériques fixés). Aussi, il lui demande s'il prévoit de conserver dans tous les futurs établissements de premier cycle toutes les options qu'offrent actuellement les lycées en 6^e et en 4^e. Dans le cas contraire, il lui demande si les parents d'élèves pourront effectivement choisir pour leurs enfants l'établissement de premier cycle, en fonction des options qui y seraient respectivement offertes, après avis favorable des enseignants et des conseils d'observation et d'orientation.

3122. — 25 juillet 1967. — **M. Waldeck L'Huilier** expose à **M. le ministre de l'industrie** ce qui suit : après les décisions des pouvoirs publics visant à interrompre l'amélioration du métro par l'adaptation des lignes pour le matériel moderne sur pneus, et la construction des lignes aériennes, ayant comme première conséquence de faire perdre aux millions d'usagers de ce moyen de transport le juste bénéfice du progrès technique, la seconde conséquence, et non la moindre, est la menace sur l'emploi et les ressources des travailleurs de la Société de constructions mécaniques Chenard et Walker de Gennevilliers qui fabriquent le pont à double réduction pour ce métro, venant accentuer la dégradation de la situation de l'emploi à Gennevilliers. La direction de cette société ayant affirmé, au cours de la réunion mensuelle du comité d'entreprise, le 13 juillet 1967, son intention de licencier 70 membres de son personnel de fabrication : 58 horaires et 12 mensuels et cadres sur les 500 qu'elle emploie, pour la rentrée de septembre, le comité d'entreprise, à l'unanimité des représentants élus C. G. T., C. F. D. T. et F. O. s'est prononcé contre de tels procédés, approuvés par 99 p. 100 des travailleurs de cette société, horaires, mensuels et cadres, lors d'un débrayage d'une heure organisé le 18 juillet. Une tentative de reclassement par mutations fut amorcée, notamment pour des ouvriers spécialisés et des vieux travailleurs, mais jusqu'alors prévu seulement pour 7 travailleurs. Il lui demande s'il compte intervenir : 1^o près des pouvoirs publics, pour que l'orientation de la modernisation du métro corresponde réellement aux intérêts des usagers et non à quelques groupes de l'acier ; 2^o afin que les licenciements envisagés par la Société Chenard et Walker ne soient pas autorisés ; 3^o pour assurer le maintien dans l'emploi, sans aucune incidence sur les salaires, pour ces travailleurs ; 4^o pour permettre aux vieux travailleurs qui le désirent de se retirer après 60 ans avec des ressources suffisantes, pour vivre, à la charge de l'employeur.

3123. — 25 juillet 1967. — **M. Gosnat** expose à **M. le ministre de l'industrie** que les communes d'Ivry et de Vitry sont à nouveau menacées de licenciements après ceux qu'il lui a déjà signalés au cours de ces trois dernières années, notamment après la fermeture totale ou partielle de la Sofam, de la S. N. F. A., de Breguet, de Berliet, des Forges d'Ivry, d'Euromeca, de Postillon, de Waterman, etc. En effet, la direction de l'entreprise Genève, à Ivry, appartenant au trust Simca-Industries, vient d'annoncer son intention de licencier 29 personnes. Or, l'effectif de cette entreprise est déjà passé de 956 personnes en 1962 à 587 en juin 1967 ; la part des salaires et des charges sociales n'a cessé de baisser par rapport au chiffre d'affaires ; la productivité augmente constamment. En outre, le trust Simca-Industries réalise des bénéfices énormes. Cette nouvelle menace est d'autant plus grave que le Gouvernement a laissé faire ou encouragé toutes les opérations de licenciement citées ci-dessus. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour s'opposer aux licenciements projetés par les établissements Genève.

3129. — 26 juillet 1967. — **M. Ruffe** expose à **M. le ministre de l'agriculture** les conséquences des dévastations provoquées par une tornade, sorte de cyclone d'une rare violence, qui vient de s'abattre sur une vingtaine de communes de la région du Marmandais. Dans la soirée du 13 juillet, en quelques minutes, un tourbillon dantesque emporte des nuages de terre sèche, arrache les toits des bâtiments, souffle les maisons ; des granges s'effondrent, du bétail est écrasé sous les décombres. Il lui cite les exemples suivants : à Marcellus, une presse d'acier lourde de plusieurs tonnes est litté-

ralement renversée sur le sol, un transformateur électrique est jeté à terre ; à Beaupuy, le pylône d'orientation du cadastre, haut de trente mètres, est renversé ; la nationale 113 est obstruée par les arbres déchiquetés ou renversés sur la chaussée, paralysant la circulation pendant plusieurs heures et provoquant des accidents en série avec plusieurs blessés ; à Faugerolles, un poids lourd avec remorque est renversé sur la chaussée ; à Sainte-Bazelle, le rapide Marseille-Bordeaux est bloqué pendant près d'une heure, les poteaux d'une ligne téléphonique s'étant renversés sur la voie ; à Montpuillan, le canal latéral à la Garonne est obstrué d'arbres renversés ou déracinés, rendant la navigation impossible. Dans cette région, une des plus fertiles du département, les récoltes sont entièrement anéanties, les blés non moissonnés (et c'est la quasi-totalité des cas) ont été emportés par la tourmente qui a été suivie d'un déluge de pluie et de grêle. Les vergers complètement décimés, les peupleraies brisées, etc. Tel est, à larges traits, le tableau de désolation qu'offrent les communes dévastées par la tornade. Il n'y a heureusement aucune perte de vie humaine à déplorer mais bon nombre d'exploitants ont dû être évacués. La période tardive ne permettant pas de trouver un palliatif par des cultures de remplacement, les exploitants familiaux de cette région si industrielle ont perdu tout espoir de remonter la pente si une aide effective, substantielle et urgente ne leur est apportée par le Gouvernement. Et ce, d'autant plus qu'ils se sont endettés à la suite de gros investissements. Les salariés hommes et femmes, permanents et saisonniers, fort nombreux dans cette période de levées des récoltes employés aux stations de conditionnement, aux S. I. C. A., au complexe agricole de Marmande, sont ou réduits au chômage ou à un manque à gagner, qui les met dans l'impossibilité d'assurer la vie de leurs foyers. On se trouve donc en présence d'une véritable calamité publique. A ces circonstances exceptionnelles doit correspondre une aide exceptionnelle. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour l'affectation de crédits suffisamment importants en vue d'une indemnisation à la mesure de l'ampleur du sinistre qui vient d'éprouver si durement les malheureuses populations de cette région.

3133. — 26 juillet 1967. — **M. Lebon** demande à **M. le ministre des affaires sociales** de lui faire connaître le programme de construction d'écoles d'infirmiers (ou d'infirmières) prévu jusqu'en 1971 et si, en dehors du programme actuellement arrêté, d'autres écoles d'infirmières seront construites.

3138. — 26 juillet 1967. — **M. Daviaud** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que de vives inquiétudes se manifestent chez les exploitants qui ont déposé des demandes de subventions au titre des bâtiments d'élevage et qui n'ont pas encore été avisés de la suite qui peut y être réservée. Il ressort des renseignements fournis par les services départementaux compétents que les subventions déjà accordées, et qui ne concernent qu'un nombre restreint de dossiers, ont épuisé les crédits provisionnels délégués au département de la Charente-Maritime au début de l'année. Aucune indication quant au volume des nouvelles dotations ne semble avoir été fournie à la préfecture et il s'avère que, même si ces crédits parviennent, il sera impossible, dans le cadre du financement prévu, de satisfaire la totalité des demandes régulièrement présentées. De la sorte, la loi sur l'élevage ne pourra avoir effectivement la portée que le législateur a voulu lui donner, car il est à présumer que la situation est la même dans l'ensemble des départements français. Il lui demande si le Gouvernement envisage d'augmenter sensiblement les crédits accordés aux éleveurs au titre du budget en préparation pour l'année 1968.

3139. — 26 juillet 1967. — **M. Planelx** fait observer à **M. le ministre de l'agriculture** qu'il a pris connaissance avec intérêt du rapport du conseil d'administration de la Caisse nationale du crédit agricole pour l'année 1966, et notamment des tableaux figurant à la page 21 de ce document et consacrés aux activités du F. E. O. G. A. Il lui demande de lui faire connaître, pour ce qui concerne la période et les sommes visées par ce tableau, quel a été le détail des interventions de la section « garantie » du F. E. O. G. A., par produits bénéficiaires de subventions, et de la section « orientation » du F. E. O. G. A., par catégories d'actions au sein des chapitres « production » et « commercialisation », ainsi que, le cas échéant, pour cette section, les actions financées dans les quatre départements de la région d'Auvergne.

3140. — 26 juillet 1967. — **M. Desouches** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que, dans le cadre de l'aménagement du territoire, un décret est en attente de signature ayant pour objet de concrétiser les études entreprises aux fins d'aménagement de l'espace rural. Au moment où l'élaboration des plans d'aménagement s'impose pour les communes, qu'elles soient grandes ou petites, il serait souhaitable que les plans concernant les communes rurales puissent

être rapidement mis au point. Il lui demande quelles sont les raisons qui s'opposent à ce que ce décret soit signé et s'il est dans ses intentions de mettre tout en œuvre pour que très rapidement les maires de communes rurales soient dotés de plans d'aménagement absolument indispensables au développement de leur localité.

3367. — 25 août 1967. — M. Frys se fait le porte-parole auprès de M. le ministre de l'Intérieur des habitants des villages du Nord à l'état de ruine, encore installés dans leur malheur depuis la tornade du 24 juin. Quand une catastrophe s'abat sur des communes du Midi, ministre, organismes d'Etat et toutes les ondes apportent le témoignage de la solidarité nationale. Hier c'était Fréjus, aujourd'hui c'est Arette où l'Etat prend immédiatement 100 p. 100 du financement de la reconstruction à sa charge. Pour les villages sinistrés du Nord, après deux mois, l'aide reste à la charge de la charité publique et le financement de la reconstruction au nom de la solidarité nationale est promis dans la proportion de 11 p. 100. Pour Arette le problème financier est résolu le lendemain de la catastrophe. Pour Pommercuil c'est après 5 semaines la visite d'un secrétaire d'Etat sans pouvoir financier, pour louer le « courage de la population » qui a bricolé des abris, et l'habituel « Aide-toi le ciel t'aidera » aux gens du Nord déjà réduits au chômage, victimes du déclin de leurs industries traditionnelles tuées par les nouvelles industries installées hors du Nord avec l'aide des fonds publics. Il lui demande ce qu'il faut dire à la population qui s'indigne et trouve injuste qu'on donne tout aux uns quand on a refusé aux autres.

3406. — 31 août 1967. — M. Volsin demande à M. le Premier ministre s'il peut lui faire connaître les suites qui ont été réservées à l'article 76 de la loi de finances n° 64-1379 du 23 décembre 1964 relatif à la situation de certains fonctionnaires du corps autonome des administrateurs des affaires d'outre-mer et au décret n° 65-789 du 15 septembre 1965 portant règlement d'administration publique pour l'application de cet article. Il rappelle qu'il est à l'origine de l'adoption de cette disposition législative et demande à connaître le nombre d'administrateurs des affaires d'outre-mer qui en ont sollicité le bénéfice, leur répartition par corps dits « homologués » de fonctionnaires de l'Etat ou des établissements publics de l'Etat, les reconstitutions de carrière qui leur ont été proposées et, tout spécialement, le grade indiciaire de leur intégration, la date à laquelle ces intégrations ont été ou seront prononcées.

3382. — 25 août 1967. — M. Hostler expose à M. le ministre des affaires sociales qu'à la suite d'une opération de concentration réalisée entre le C. E. M et la société Gardy, il a été décidé la fermeture de l'usine d'Augy (Yonne). Cette usine emploie 282 salariés dont une forte proportion d'entre eux possède une très haute qualification professionnelle et une importante ancienneté; 50 p. 100 du personnel est, en outre, âgé de plus de 40 ans. Les bâtiments de l'usine d'Augy ont été rachetés par la société L'Alsacienne-Biscuits, qui n'emploiera que 140 personnes dites : « unité de main-d'œuvre banale ». Etant donné la situation économique et les difficultés d'emploi à Auxerre et dans la région, les ouvriers, cadres et techniciens de l'usine d'Augy se trouvent confrontés à des problèmes angoissants : a) difficultés de retrouver un emploi, surtout pour les plus âgés; b) graves menaces de déclassification professionnelle et perte d'avantages importants (taux de salaires, prime d'ancienneté, mensualité, etc.), conquis au prix de luttes multiples. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer, préalablement à tout licenciement, le reclassement des travailleurs de l'usine d'Augy dans des emplois qui leur assurent des conditions d'existence équivalentes à celles qu'ils avaient auparavant.

3384. — 25 août 1967. — M. Hostler expose à M. le ministre des affaires sociales qu'à la suite d'une fusion réalisée entre la société Fichet-Beau et C^e (usine à Sens (Yonne) et Fichet-Village (Somme)) et les coffres-forts Bauche et Nicolle et C^e, une nouvelle société a été formée sous la dénomination de Fichet-Bauche et C^e avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 1967. Cette nouvelle société envisagerait la fermeture de l'usine de Sena (Yonne) qui emploie 200 salariés, dont une forte proportion possède une très haute qualification professionnelle et une importante ancienneté, la moitié du personnel étant en outre âgé de plus de 40 ans. Etant donné les difficultés d'emploi à Sens et dans la région, les ouvriers, techniciens et cadres de l'usine Fichet à Sens se trouvent confrontés à des problèmes angoissants : a) difficultés de retrouver un emploi, surtout pour les plus âgés; b) graves menaces de déclassification professionnelle et perte d'avantages importants (taux de salaires, prime d'ancienneté, mensualité, etc.), conquis au prix de luttes multiples. Il lui demande quelles

mesures il compte prendre pour assurer, préalablement à tout licenciement, le reclassement des travailleurs de l'usine Fichet de Sens, de manière à leur assurer des conditions de vie et de travail identiques à celles qu'ils avaient précédemment.

3414. — 31 août 1967. — M. Bizet demande à M. le ministre des affaires sociales : 1° s'il envisage d'accorder aux invalides civils soit de naissance, soit par accident de travail, le remboursement des frais d'appareillage que nécessite l'aménagement de leur véhicule automobile, soit lorsque ce dernier constitue leur outil de travail, soit sous réserve d'un plafond de ressources à déterminer; 2° dans l'affirmative, dans quels délais cette mesure pourrait être appliquée.

3405. — 31 août 1967. — M. Bignon expose à M. le ministre des armées que le B. O. C./A., n° 25-26, du 26 juin 1967 publie une circulaire (n° 1719/E. M. A. A./1/A. D. M.) relative au droit, pour les militaires, d'exercer une activité rémunérée en dehors du service. A la question posée de savoir si les militaires pouvaient exercer, en dehors du service, une activité rémunérée, le rédacteur de cette circulaire répond affirmativement en ce qui concerne les militaires du contingent. Cette réponse, si elle était prise à la lettre, voudrait donc dire que les militaires de carrière ne peuvent, en aucun cas, exercer une activité rémunérée en dehors de l'armée. Cette réponse paraissant erronée ou, en tout cas, incomplète, il lui demande de préciser si les militaires de carrière en congé de longue durée, en congé libérable d'instance de retraite ou autres, ne sont plus autorisés à exercer une activité dans la vie privée et, dans ce cas, s'il lui est possible d'indiquer les instructions interdisant cette possibilité.

3381. — 25 août 1967. — M. Delelis expose à M. le ministre de l'économie et des finances les difficultés qu'éprouvent en cette période de l'année les familles de condition modeste pour s'acquitter de leurs impôts communaux et départementaux en même temps qu'elles doivent le plus souvent faire face au paiement de l'impôt sur le revenu. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable d'adopter pour les contributions communales et départementales la même procédure de recouvrement que pour l'impôt sur le revenu, c'est-à-dire le paiement par tiers avec étalement sur la plus grande partie de l'année.

3385. — 25 août 1967. — M. Balmigère expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'à l'étape actuelle il est possible de dresser un premier bilan des résultats obtenus par la Compagnie du Bas-Rhône-Languedoc. Il lui demande donc : 1° quel est le montant total des sommes versées par l'Etat sous forme de prêts et subventions à cette compagnie depuis sa création et s'il est vrai que ces sommes représenteraient 5.000 francs par hectare irrigué, ainsi que l'a indiqué un journal qui n'a pas reçu de démenti; 2° quelle est, par rapport à la surface équipée, celle où l'eau est effectivement utilisée et combien y représentent les vignes reconverties; 3° quel est le coût total de l'équipement du casier dit « de Maraussan », dans l'Hérault, et la surface effectivement irriguée par rapport à celle équipée; 4° quel est le montant des sommes que l'Etat devra verser à la compagnie dans les cinq prochaines années pour lui permettre d'équilibrer son budget; 5° s'il entend communiquer aux parlementaires le texte intégral du rapport de la commission d'enquête sur la situation financière des sociétés d'aménagement, notamment la partie concernant la C. B. R. L.

3399. — 29 août 1967. — M. Palmero demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il n'estime pas que la crise de la Bourse provient en partie de l'impôt de 25 p. 100 sur les revenus d'origine française, payés par les Français de l'étranger et aussi par les étrangers, alors que toute la publicité de lancement des obligations permet une exonération d'impôts présents et futurs.

3403. — 29 août 1967. — M. René Pleven demande à M. le ministre de l'économie et des finances : 1° quelle sera, au regard de l'article 2 de l'ordonnance n° 67-693 du 17 août 1967, relative à la participation des salariés aux fruits de l'expansion des entreprises, la situation de celles dont le ou les exercices précédant l'entrée en vigueur de l'ordonnance se seront soldés par des pertes ou des profits insuffisants pour permettre d'assurer la rémunération de 5 p. 100 du capital; 2° si la déduction correspondant à la rémunération au taux de 5 p. 100 des capitaux propres de l'entreprise pourra être cumulée. La même question se pose au sujet des entreprises qui, créées après la promulgation de l'ordonnance, enregistreraient des pertes ou des profits insuffi-

sans pour couvrir la rémunération minima de 5 p. 100 pendant des exercices postérieurs à la période d'exonération de trois années prévue par l'article 25 de l'ordonnance précitée en faveur des entreprises nouvelles.

3409. — 31 août 1967. — M. Voisin demande à M. le ministre des affaires étrangères: 1° quelle est la part de l'action respective menée, d'une part, par le secrétaire d'Etat de la coopération et, d'autre part, par la direction des affaires culturelles et de la direction de la coopération au quai d'Orsay, à l'égard des Etats de l'ex-Congo belge; 2° le nombre de fonctionnaires de coopération qui relève respectivement de l'un et de l'autre; 3° les crédits gérés en 1967 par chacun d'eux pour les interventions dans ces Etats; 4° les crédits prévus en 1968 dans les différents budgets; 5° quel est l'intérêt d'une telle dissociation dans l'action et pourquoi il n'y a pas une politique unique à l'égard de tous les Etats d'Afrique noire.

3420. — 31 août 1967. — M. Lehn expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'à compter du 1^{er} septembre 1963, date de l'entrée en vigueur des articles 30 et 32 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963 portant réforme de l'enregistrement, du timbre et de la fiscalité immobilière, les exonérations prévues à l'article 1241-1° du code général des impôts (exonération des droits de mutation lors de la première mutation à titre gratuit d'immeubles à usage d'habitation achevés postérieurement au 31 décembre 1947) ont été étendues, sous les conditions fixées au texte précité, aux actions et parts de sociétés ayant pour objet l'acquisition, la construction ou la gestion d'immeubles à diviser par fractions destinées à être attribuées aux associés en propriété ou en jouissance. Dans la pratique cependant, un grand nombre de personnes participant à de telles sociétés souscrivent à la fois, obligatoirement (aux termes des statuts de ces sociétés) pour un montant déterminé en parts sociales et pour un montant proportionnel en compte courant bloqué, en portant pas intérêt à titre d'appel, de fonds supplémentaires pour la réalisation de l'objet. Il lui demande si, dans cette dernière hypothèse, l'exonération de droits lors de la première mutation à titre gratuit s'étend également, outre le montant rémunéré directement par des parts sociales, au montant souscrit en compte courant bloqué.

3372. — 25 août 1967. — M. Francis Vals demande à M. le ministre de l'éducation nationale la façon dont il entend, dans un avenir proche, assurer l'éducation permanente, continue et progressive de tous les Français, depuis leur naissance jusqu'à leur mort, dans le cadre des nouvelles universités françaises.

3373. — 25 août 1967. — M. Francis Vals demande à M. le ministre de l'éducation nationale les raisons pour lesquelles il n'envisage plus, actuellement, de laisser « fusionner » au sein des services de la santé scolaire au ministère des affaires sociales, les services de l'orientation scolaire et ceux de la psychologie scolaire, ne gardant que les services de la pédagogie scolaire et universitaire.

3374. — 25 août 1967. — M. Francis Vals demande à M. le ministre de l'éducation nationale les raisons pour lesquelles il n'envisage plus, actuellement, l'établissement d'un *numerus clausus*, fonction de la conjoncture psycho-socio-économique, à l'entrée de toutes les facultés et de toutes les grandes écoles professionnelles des universités françaises.

3375. — 25 août 1967. — M. Charles Privat rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale qu'à l'heure actuelle seuls sont subventionnés les projets de construction scolaire pour le premier degré intéressant des ensembles immobiliers neufs de plus de 300 logements. Cette position administrative interdit en fait aux communes la construction soit d'une école maternelle de 3 ou 4 classes, soit la reconstruction d'une école primaire de 8 ou 10 classes destinée à remplacer une école vétuste. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour faire cesser cette discrimination dans l'octroi des subventions de façon à permettre aux communes de construire ou de reconstruire les écoles maternelles ou primaires dont leur population scolaire a besoin.

3376. — 25 août 1967. — M. Charles Privat demande à M. le ministre de l'éducation nationale quel est le nombre de classes mobiles installées en France depuis 1959 et destinées à l'enseignement primaire, secondaire et technique.

3377. — 25 août 1967. — M. Charles Privat rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que les taux des subventions pour les constructions d'écoles primaires, qui atteignaient 65 à 85 p. 100 de la dépense subventionnable avant la réforme du financement et l'instauration du système de la subvention forfaitaire, sont tombés aujourd'hui à 50, voire 40 p. 100. Devant cette aggravation des charges que les collectivités locales risquent de ne plus pouvoir supporter, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que puissent être réalisés les objectifs définis par le V^e Plan en matière de constructions scolaires.

3418. — 31 août 1967. — M. Xavier Deniau demande à M. le ministre de l'éducation nationale: 1° quelles sont, dans le cadre de la politique de développement des sciences informatiques et automatiques, les facultés chargées de leur enseignement; 2° les mesures qu'il entend prendre pour développer la formation de programmeurs.

3388. — 25 août 1967. — M. Barberot demande à M. le ministre de l'équipement et du logement pour quels motifs, par l'arrêté du 7 juin 1967, publié au *Journal officiel* lois et décrets, n° 157, du vendredi 7 juillet 1967, il est fait interdiction aux propriétaires de véhicules automobiles d'apposer un insigne « européen » à l'arrière de leur voiture. Il lui demande également si les automobilistes appartenant aux autres pays de la Communauté économique européenne, qui ont la possibilité d'apposer ces insignes, seront en France l'objet de contraventions au cas où ils les apposeraient.

3397. — 28 août 1967. — M. Daviaud expose à M. le ministre de l'équipement et du logement qu'il est exigé actuellement, pour toute construction de logement dans une zone rurale, un terrain d'une superficie minimum de 5.000 mètres carrés. Une telle mesure cause un préjudice certain à nos campagnes, car beaucoup de retraités ou d'ouvriers, qui veulent être logés dans des zones rurales, n'ont aucunement besoin d'une aussi vaste superficie. L'exigence des 5.000 mètres carrés ne peut qu'accroître la désertion des campagnes, alors que tout devrait être mis en œuvre pour inciter les habitants des villes à construire des logements dans des zones rurales, du reste situées dans bien des cas, près d'agglomérations. Il lui demande s'il peut examiner cette importante question, en vue d'aboutir à une réduction sensible de la superficie minimum imposée à tout constructeur de logement en zone rurale.

3410. — 31 août 1967. — M. Ansquer demande à M. le ministre de l'équipement et du logement s'il est exact que la suppression des primes à l'amélioration de l'habitat rural et des primes non convertibles a été envisagée par le Gouvernement, à la suite des travaux de la commission compétente du Plan. Remarque étant faite que cet objectif paraît inopportun dans la conjoncture présente, il lui demande à quelle date cette décision serait applicable et par quelles mesures compensatoires elle serait remplacée.

3413. — 31 août 1967. — M. Bizet demande à M. le ministre de l'équipement et du logement s'il ne juge pas utile de faire figurer obligatoirement sur le permis de conduire l'indication du groupe sanguin auquel appartient le détenteur dudit permis. En cas d'accident de la route, notamment, cette mesure éviterait des recherches et permettrait de procéder, si nécessaire, à une transfusion sanguine plus rapide. Il lui suggère de faire établir son groupe sanguin par tout candidat au permis de conduire, soit à ses frais lorsqu'il s'agit d'un organisme agréé, soit gratuitement si ledit candidat accepte de faire don de son sang dans un centre de transfusion sanguine.

3415. — 31 août 1967. — M. Xavier Deniau expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que pour de nombreux jeunes ménages, dont les époux travaillent, les plafonds au-delà desquels il n'est pas possible d'accorder des H. L. M. — par exemple 1.536 francs par mois pour un ménage ayant moins de trois ans de mariage et sans enfant — sont souvent un obstacle à leur logement dans des conditions satisfaisantes. Il lui demande si une modification des dispositions en vigueur ne pourrait être envisagée.

3421. — 31 août 1967. — M. Rabourdin expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que certaines directions départementales de la construction agissant par délégation du préfet pour la délivrance des autorisations de lotissement, refusent d'examiner tout projet de division lorsque le propriétaire n'envisage momentanément

que la vente d'une seule partie de son immeuble, prétextant que, dans ce cas, il n'y a pas de lotissement. Ce principe est connu depuis longtemps mais, jusqu'à présent, il n'avait jamais été mis en pratique et il semble ne pas l'être dans d'autres départements car, s'il est en effet admis que la vente d'une seule partie d'une propriété ne constitue pas un lotissement, la mutation de tout ou partie du surplus, inévitable dans un délai plus ou moins long, entraîne alors un morcellement de l'immeuble original et nécessite une autorisation administrative portant sur l'ensemble de la propriété, y compris la partie déjà vendue. Il peut alors arriver que cette autorisation administrative comporte des réserves ou des prescriptions qui intéressent la partie d'immeuble déjà vendue. C'est donc dans le but de donner à l'acquéreur du premier lot une garantie absolue que l'autorisation de division est toujours sollicitée, car cette demande qui est évidemment accompagnée du plan de la division projetée, ainsi que d'un plan de situation, permet aux services intéressés de vérifier si les prescriptions des programmes ou des projets d'urbanisme sont respectés et, le cas échéant, de faire modifier le projet et, éventuellement, d'assortir l'autorisation de certaines réserves ou servitudes. En résumé cette procédure ne présente que des avantages aussi bien pour les intéressés que pour la collectivité. Il lui demande, dans l'hypothèse où les services administratifs continueraient de refuser d'examiner toute demande de division d'un immeuble lorsque le propriétaire n'envisage momentanément que la vente d'une seule partie de cette propriété, comment il est possible de donner à l'acquéreur un titre de propriété incommutable, le notaire chargé par les parties de recevoir l'acte de vente ne pouvant garantir cet acquéreur contre les risques énoncés dans l'exposé qui précède. Il lui est, en effet, impossible de connaître les décisions qui seront prises, peut-être plusieurs années après, par les services compétents, lorsque le surplus de l'immeuble sera vendu, étant d'ailleurs précisé que dans beaucoup de régions, les programmes d'urbanisme ne sont pas encore approuvés et que les projets envisagés lors de la première vente peuvent être profondément modifiés par la suite.

3378. — 25 août 1967. — M. Pierre Lagorce fait part à M. le ministre de l'information de l'émotion qui s'est emparée des producteurs de vin de la région bordelaise — comme, certainement, des autres régions viticoles françaises — en entendant attaquer le vin, une fois de plus et d'une façon particulièrement virulente, au cours de l'émission médicale télévisée du 13 juillet 1967 sur la cirrhose. C'est aînal par exemple que le représentant du corps médical, un professeur éminent de Saint-Antoine, a répondu à l'interviewer qui lui demandait si les apéritifs et alcools ne représentaient pas un danger aussi grand, que le plus grand responsable de l'alcoolisme était le vin. A un moment où une crise particulièrement grave sévit sur le monde viticole et où une mévente sans précédent affecte spécialement les vins blancs de la Gironde, risquant d'amener les producteurs au bord de la misère et du désespoir, il lui demande si de telles attaques lui paraissent opportunes, à l'égard d'un produit qui a contribué et contribue encore à la renommée de notre pays à l'étranger, alors qu'est passé sous silence, par exemple, l'alcoolisme « mondain », dû à une considérable augmentation de la consommation française d'alcools étrangers, tels que le whisky. Il lui demande également, en contrepartie des attaques contre le vin, qui seules jusqu'ici et de façon apparemment inexplicable ont eu la faveur des antennes de l'O. R. T. F. dans la campagne anti-alcoolique, alors qu'il existe en France d'autres boissons alcoolisées, si ne pourraient être organisées des émissions où des membres du corps médical non moins éminents que le professeur qui a participé à l'émission en cause — par exemple des membres de l'association des « médecins amis du vin » — feraient valoir, par des arguments scientifiques aussi valables, leur opinion favorable à un produit qui, consommé sans excès, constitue incontestablement, comme on l'a répété maintes fois depuis Pasteur, la plus saine et la plus hygiénique des boissons.

3391. — 26 août 1967. — M. Rossi appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la tornade d'une rare violence qui s'est abattue le 15 août sur la commune d'Arcy-Sainte-Restitue, où elle a provoqué d'importants dégâts. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour l'indemnisation des sinistrés.

3401. — 28 août 1967. — M. Desouches expose à M. le ministre de l'intérieur qu'à des dates très rapprochées, deux années dus à des phénomènes naturels ont ruiné des localités situées aux deux extrémités du territoire national. Si des mesures ont été prises, il semble qu'elles n'ont pas été aussi complètes pour un cas comme pour l'autre, alors que la solidarité nationale devrait jouer avec la même équité, et surtout avec rapidité et efficacité, car il est regrettable que des familles aient obligées de séjour-

ner sous des abris parfois très précaires et dans des conditions difficiles. Pour éviter le retour toujours possible de ces situations, il lui demande s'il ne croit pas utile de proposer — puisque l'article 40 l'interdit aux parlementaires — l'institution d'un véritable fonds de solidarité permettant l'attribution rapide de secours suffisants en argent et la constitution d'un parc de maisons préfabriquées composées d'éléments transportables facilement, même par air, ou pouvant être mises en service dans des délais extrêmement courts.

3395. — 28 août 1967. — M. René Pleven appelle l'attention de M. le ministre de la jeunesse et des sports sur l'émotion soulevée dans la région bretonne par les conditions au moins insolites dans lesquelles la fédération française de cyclisme aurait pris la grave décision de déchoir de son titre de champion de France le coureur cycliste, qui n'a appris cette décision que par la presse. Si personne ne conteste la nécessité d'une action énergique contre le doping, l'opinion s'étonne que des sanctions aussi graves que celles prises par la fédération française de cyclisme contre ce coureur puissent être décidées sans convocation de l'intéressé, sans que celui-ci ait été entendu, sans enquête auprès du médecin qui lui a conseillé le médicament, en vente libre « Actyphos amphotaminé », que le champion n'a jamais caché avoir absorbé après la course et avant le prélèvement d'urine réalisé quatre heures après la fin de l'épreuve, sans communication à l'intéressé des résultats complets de l'analyse, sans possibilité pour lui de provoquer une contre-expertise. En bref, la juridiction privée que constitue la fédération paraît n'avoir fait bénéficier ce coureur d'aucune des garanties accordées par le droit français à tout prévenu. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable : 1° de prendre les dispositions nécessaires pour protéger contre toute suspicion d'arbitraire les décisions prises par les organisations nationales à l'encontre des sportifs soupçonnés de doping ; 2° d'ouvrir à ce coureur un recours contre la décision qui l'a frappé.

3396. — 28 août 1967. — M. d'Aillières, se référant à la réponse de M. le ministre de la justice à la question écrite n° 1267 (*Journal officiel*, Débats A. N. du 5 août 1967, p. 2942), lui fait observer que tous les testaments dans lesquels plusieurs bénéficiaires sont mentionnés ont pour but de réaliser, entre ces derniers, le partage anticipé des biens du défunt. Il lui demande : 1° s'il peut expliquer pourquoi la Cour de cassation a jugé que ces partages anticipés doivent être soumis aux mêmes droits que les autres partages quand ils sont faits par un ascendant au profit de ses descendants, alors que dans tous les autres cas ils ne sont assujettis qu'à un droit fixe minime ; 2° s'il peut confirmer qu'un testament rédigé par un père de famille uniquement pour désigner les biens qui reviendront à chacun de ses enfants n'est pas un acte de libéralité, mais un testament-partage auquel il convient d'appliquer le droit de partage.

3400. — 28 août 1967. — M. Palmero se référant à la réponse faite à la question écrite n° 2176 (*Journal officiel*, Débats A. N. du 5 août 1967, p. 2943) expose à M. le ministre de la justice que tous les testaments dans lesquels plusieurs bénéficiaires ont été mentionnés sont des partages anticipés de la succession du testateur. Il lui demande : 1° s'il peut lui expliquer pourquoi la Cour de cassation a déclaré que ces partages devaient être soumis aux mêmes droits que les autres partages quand ils sont faits par un ascendant en faveur de ses descendants alors qu'ils ne sont assujettis qu'à un droit fixe de faible importance lorsqu'ils sont effectués par une personne sans postérité au profit d'ascendants ou d'héritiers collatéraux ; 2° un testament par lequel un père de famille a divisé sa fortune entre ses enfants en légua simplement à chacun de ceux-ci une partie de ses biens, sans procéder à la constitution de lots, est un testament ordinaire ou un testament-partage ; 3° enfin, il lui demande de préciser si ce testament, qui ne contient qu'une série de legs en faveur des descendants du testateur et se borne à procéder à un partage entre ces derniers sans modifier la qualité de leurs droits, constitue un acte de libéralité.

3411. — 31 août 1967. — M. Bizic rappelle à M. le ministre des transports que la régression du trafic voyageurs sur les lignes « d'autocar » en zones rurales compromet sérieusement l'existence de certaines lignes dont, cependant, l'intérêt public ne saurait être nié. Il lui demande si, pour éviter la disparition de ces services indispensables à l'économie de nombreuses régions, il ne lui apparaît pas souhaitable d'obtenir de son collègue de l'économie et des finances la réduction de 13 à 6 p. 100 de taux de la T.V.A. qui sera appliquée aux services réguliers de voyageurs.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES
auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai
supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Application de l'article 138 [alinéas 4 et 6] du règlement.)

2495. — 27 juin 1967. — M. Valentin appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation critique dans laquelle se trouve un certain nombre de petits et moyens exploitants dont les récoltes ont été détruites par les gelées de printemps ou les orages de grêle. Il s'agit, notamment, de nombreux jeunes agriculteurs qui ont de lourdes annuités à rembourser et qui n'ont aucune économie. Des promesses d'aide ont été faites à ces sinistrés par les préfets dans la plupart des départements. Il est indispensable que les intéressés soient assurés que ces promesses se réaliseront et qu'ils pourront bénéficier d'une indemnisation maximum, dans le cadre du fonds national de garantie contre les calamités agricoles institué par la loi du 10 juillet 1964. Il conviendrait également de leur accorder des délais pour le paiement des annuités d'emprunt, des charges sociales et des impôts et, notamment, le report de la date d'exigibilité de l'impôt sur le revenu des personnes physiques dû au titre de 1966. Enfin, il serait nécessaire de prévoir un déblocage, au titre de la prochaine campagne, des vins bloqués de la récolte de 1966 jusqu'à concurrence du déblocage qui aurait été accordé pour une campagne normale. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour venir en aide à ces sinistrés.

2581. — 28 juin 1967. — M. Robert Ballanger demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il peut lui indiquer : 1° par académie, le nombre de C. E. S. créés d'une part, effectivement ouverts de l'autre ; 2° le nombre de C. E. S. créés par transformation de C. E. G., par transformation de premiers cycles de lycée, ou indépendamment de structures antérieures ; 3° le nombre de C. E. S. nationalisés avec les dates d'effet de la nationalisation ; 4° le pourcentage des dépenses pris en charge par l'Etat dans le cas d'une nationalisation, dans les domaines de l'achat des terrains, de la construction, du fonctionnement ; 5° le nombre d'élèves qui fréquentent ces C. E. S. en distinguant : a) le cycle de transition et les classes pratiques ; b) les classes d'enseignement court de la 6^e à la 3^e ; c) les classes d'enseignement long de la 6^e à la 3^e ; 6° un état numérique, par spécialité, des professeurs certifiés, des chargés d'enseignement, des professeurs de C. E. G., des maîtres auxiliaires qui exercent dans ces établissements ; 7° le nombre de chefs d'établissement certifiés qui dirigent les collèges d'enseignement secondaire.

2616. — 29 juin 1967. — M. Rossi expose à M. le ministre de l'agriculture que, aux termes des résolutions du conseil des ministres de l'agriculture du Marché commun du 24 juillet 1966, la répartition entre les sucreries de l'objectif de production doit, à partir du 1^{er} juillet 1968, être opérée proportionnellement à leur moyenne de production de 1961 à 1965. En outre, en sus du quota qui lui sera ainsi attribué la sucrerie recevra l'assurance que dans la limite de 35 p. 100 les excédents seront pris en charge par le F. E. O. G. A. à un prix inférieur au prix d'intervention mais plus élevé que les prix du marché mondial. Il souligne que selon des informations concordantes, certains Etats membres de la C. E. E. souhaiteraient remettre en cause indirectement ces principes notamment en se réservant le droit souverain de distribuer à leur guise une partie de l'objectif entre les usines, pratique qui dénaturerait les dispositions de l'accord du 24 juillet notamment en ce qui concerne le caractère communautaire du contingentement et risquerait par ailleurs de porter atteinte à la spécialisation voulue par le traité de Rome et à laquelle les producteurs français sont légitimement attachés. Dans ces conditions, il lui demande si l'application par le Gouvernement français d'une politique similaire à celle qu'envisagent ainsi certains Etats membres (et notamment le maintien des quotas dits « quotas d'incitation ») ne constituerait pas un danger, ce qui indépendamment de l'injustice que de telles mesures constituent à l'égard de la masse des producteurs agricoles et industriels.

2624. — 29 juin 1967. — M. Millet expose à M. le ministre de l'agriculture les revendications des éleveurs de chèvres du Gard, tendant à la modification de la réglementation actuelle concernant le fromage de chèvre : 1° le fromage mi-chèvre devra contenir au minimum 50 p. 100 de lait de chèvre ; 2° les fromages pur vache ou contenant moins de 50 p. 100 de lait de chèvre ne pourront être fabriqués dans les formes traditionnelles des fromages de chèvre ; 3° l'étiquetage des fromages (pur chèvre, mi-chèvre, etc.) est obligatoire depuis la fabrication jusqu'au stade de la consommation, y

compris dans les restaurants ; 4° les fromages mi-chèvre comme les fromages pur chèvre doivent contenir au minimum 45 p. 100 de matières grasses. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin d'assumer la protection du fromage pur chèvre, produit de qualité, qui concerne de nombreux éleveurs du département du Gard.

2626. — 29 juin 1967. — M. Roucaute expose à M. le ministre de l'agriculture que la fédération départementale des éleveurs de chèvres du Gard a émis un vœu par lequel elle estime que l'indemnisation des animaux abattus, parce qu'étant atteints de brucellose, est nettement insuffisante, ne causant pas, comme pour les autres espèces animales la perte réelle. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin d'améliorer le sépiage de la brucellose et d'élever l'indemnisation pour les animaux abattus.

2627. — 29 juin 1967. — M. Rigout expose à M. le ministre de l'agriculture que le foyer rural de Verneuil-sur-Vienne (87) a été construit en février 1966 uniquement grâce aux deniers communaux. Il a été agrégé par la préfecture de la Haute-Vienne le 30 janvier 1967, enregistré sous le numéro 1620 au répertoire général des foyers agrégés, tenu à l'échelon central du ministère. Ce foyer, malgré les multiples demandes de subventions adressées à la fédération nationale des foyers ruraux de France et aux services de la jeunesse et des sports, n'a encore reçu à ce jour aucune aide matérielle et financière. Il lui demande les raisons d'un tel retard et s'il peut lui préciser la date à laquelle ce foyer recevra ses subventions et le montant de celles-ci.

2634. — 29 juin 1967. — M. Tourné demande à M. le ministre de l'agriculture : 1° quelle a été la part, en valeur absolue, de la production française de vin dans la production agricole française globale ; 2° dans cette production, quel a été le montant : a) des vins de consommation courante ; b) des vins à appellation contrôlée.

2636. — 29 juin 1967. — M. Tourné demande à M. le ministre de l'économie et des finances ce qu'il pense du fait que, dans tous les pays du Marché commun, la France est le seul à grever les fruits et légumes de taxes exorbitantes, comme la T. V. A. perçue sur les emballages.

2643. — 29 juin 1967. — M. Montalat expose à M. le ministre de l'agriculture que le vote par le Parlement de la loi n° 66-950 du 22 décembre 1966, parue au Journal officiel du 23 décembre 1966, insistant l'obligation d'assurance pour les exploitants agricoles et les membres non salariés de leur famille à compter du 1^{er} juillet 1967 a été accueilli avec satisfaction par les syndicats agricoles mais il constate qu'à ce jour les décrets d'application de cette loi ne sont pas encore parus et que, de ce fait, la couverture obligatoire des exploitants agricoles et des membres non salariés de leur famille contre les accidents du travail, de la vie privée et des maladies professionnelles risque d'être reportée à une date ultérieure. Il lui demande en conséquence à quelle date paraîtront ces décrets.

2644. — 29 juin 1967. — M. Montalat demande à M. le ministre de l'agriculture : 1° si les décrets d'application de la loi sur l'élevage du 26 décembre 1966 tiendront compte, dans la répartition des crédits aux départements, des vocations essentielles de ceux-ci et si les départements du Centre, notamment ceux de la région Marche-Limousin herbagés par excellence, feront l'objet d'une dotation spéciale ; 2° s'il ne peut envisager : a) un assouplissement des conditions d'attribution des subventions prévues par le décret n° 66-323 du 25 mai 1966 sur les bâtiments d'élevage, notamment en ce qui concerne l'effectif minimum du cheptel que doivent posséder les éleveurs et les spéculations envisagées ; b) la mise en place, sur le plan national et régional, des compléments-types permettant de suivre l'évolution des prix, des charges et du revenu agricole ; c) l'amélioration et l'accélération de la politique d'organisation des marchés dans laquelle groupements de producteurs et coopération prennent une place importante, avec l'aide du F. O. R. M. A.

2645. — 29 juin 1967. — M. Montalat demande à M. le ministre de l'agriculture s'il n'envisage pas : 1° pour lutter contre l'extension des terres incultes de supprimer les dégrèvements fiscaux ou parafiscaux dont elles bénéficient et de renforcer les impositions qui les frappent ; 2° le maintien du régime social agricole autonome ; 3° un octroi plus juste et plus libéral des bourses scolaires pour les enfants des agriculteurs ; 4° une application plus stricte de la réglementation concernant les boisements abusifs.

2648. — 29 juin 1967. — M. Ponsellé expose à M. le ministre des affaires étrangères que, le 15 septembre 1966, le groupement national pour l'indemnisation des biens spoliés ou perdus d'outre-mer lui a soumis d'intéressantes suggestions relatives à un plan de financement de l'indemnisation des biens spoliés ou perdus d'outre-mer. La caractéristique de ce plan est de lier l'indemnisation à l'expansion de façon à ce que le règlement des dommages dus au titre de l'article 4 de la loi du 26 décembre 1961 ne pèse pas sur l'équilibre financier. Il lui demande si ce plan a été étudié par ses services et quelle suite le Gouvernement entend lui donner.

2662. — 29 juin 1967. — M. Le Theule demande à M. le ministre de l'agriculture s'il peut lui faire connaître : 1° les dates de publication et d'effet des décrets d'application de la loi n° 65-543 du 8 juillet 1965 relative aux conditions nécessaires à la modernisation du marché de la viande ; 2° le montant de la « taxe d'usage » qui doit être appliquée dans tous les abattoirs publics ; 3° la date limite de fermeture des établissements ne répondant pas aux conditions exigées par la loi précitée.

2700. — 30 juin 1967. — M. Daviaud attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation désastreuse qui est faite en ce moment aux producteurs de veaux blancs du Sud de la Saintonge qui vont baisser le prix du veau de 200 anciens francs le kilo vif sur celui de cet hiver, situation qui risque, du reste, d'être celle de la totalité des producteurs de viande, du fait des importations, de la disparition des garanties de prix au fur et à mesure de l'entrée en vigueur du Marché commun et de la mise en application des décisions du Kennedy Round. Il considère que cette situation catastrophique nécessite des mesures d'urgence et lui demande s'il envisage de prendre les mesures qui s'imposent, notamment : arrêt des importations, stockage, suppression de certaines taxes.

2711. — 30 juin 1967. — M. Danel expose à M. le ministre de l'agriculture que les dispositions en vigueur en France prévoient qu'une indemnité compensatrice sera versée aux détenteurs de céréales, stockeurs ou utilisateurs, sur les stocks de céréales, détenus par eux le 30 juin 1967 au soir. Cette indemnité est déterminée par différence entre le prix d'intervention de la campagne 1966-1967 augmenté des majorations mensuelles et le prix d'intervention de la campagne 1967-1968. Entre les deux campagnes est intervenu un changement dans la régionalisation du prix d'intervention, changement déterminé par la C. E. E. La conséquence est que dans les très importantes régions céréalières situées au bord de Paris, le nouveau prix d'intervention ayant augmenté, aucune indemnité ne sera versée aux détenteurs de stocks. L'administration interrogée a indiqué que comme les prix de marché dans ces régions augmenteraient par suite de la régionalisation, les stockeurs n'avaient pas besoin d'indemnité puisque leurs céréales en stock se trouvaient valorisées. Lorsque ces stocks de céréales se trouvent chez les industriels utilisateurs, tels les malteurs qui sont dans l'obligation de détenir les stocks nécessaires à leurs fabrications des trois mois (juillet, août et septembre) pendant lesquels les nouvelles orges ne peuvent être techniquement traitées, les mêmes règles sont appliquées. Mais ces malteurs n'ont aucune compensation à espérer car ces orges en stock au 30 juin sont destinées à approvisionner les brasseries pendant la saison d'été, en malts qui leur sont déjà vendus à prix fermes suivant des contrats préalables, ou à être exportés également en exécution de contrats antérieurs. Ces malteurs ne peuvent bénéficier des dispositions du règlement 119 de la C. E. E. qui prescrit que dans les pays où il n'existe pas d'indemnité compensatrice, les malteurs bénéficient à l'exportation de la restitution établie au mois de juin pendant les mois de juillet et août. Ces malteurs français subissent donc un double préjudice, sur le marché intérieur et sur le marché extérieur, où ils n'ont ni indemnité, ni restitution de juin maintenue. Il lui demande quelles mesures il compte prendre, en accord avec M. le ministre de l'économie et des finances afin que le passage au marché unique ne soit pas pour ces industriels la cause de ce préjudice important. Il suffirait, prenant en considération le cas de cette industrie qui se trouve tenue de posséder un stock de trois mois au 30 juin, de lui accorder l'indemnité compensatrice calculée comme les années précédentes.

3058. — 22 juillet 1967. — M. Royer rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que, dans la réponse à la question écrite n° 22379, posée le 29 novembre 1966 par M. Poirier à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative (publiée au Journal officiel, débats du 16 décembre 1966), il a été précisé que le Gouvernement avait accepté, pour faciliter le fonctionnement du régime de retraites complémentaires des fonctionnaires dénommé « Préfon », en cours de création, « d'autoriser le précompte des cotisations par l'administration sur les traitements des fonctionnaires intéressés ». Il lui demande pour quelle raison cette facilité a été accordée par le ministre de l'économie et des finances à un régime dont la mise en place n'était pas encore achevée, alors

que le régime de retraites complémentaires des agents hospitaliers publics, qui fonctionne depuis le 1^{er} janvier 1963 sous le contrôle de la direction des assurances du même département ministériel, n'a pu encore bénéficier de cette commodité, malgré les nombreuses interventions de ses promoteurs et du ministère des affaires sociales. Il souligne que cette facilité est un élément capital pour garantir dans l'avenir le bon fonctionnement et le développement de ce régime.

3068. — 22 juillet 1967. — M. Delpech attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur le cas d'une personne de nationalité espagnole — réfugiée politique — qui percevait une rente d'accident de travail du fait de son mari — également Espagnol, réfugié politique — décédé le 30 octobre 1951 à la suite d'un accident de travail survenu à Oran alors qu'il était employé par une entreprise de cette ville. Cette rente a été affectée d'une majoration en 1958, majoration alimentée par le produit de taxes perçues sur le territoire algérien. Ladite majoration, servie par la caisse des dépôts et consignations, a été supprimée au 1^{er} mars 1965 en application de la loi n° 64-1330 du 26 décembre 1964 qui n'a autorisé la prise en charge, par les fonds communs des accidents du travail, que pour les ressortissants français, le paiement pour les autres personnes étant subordonné au versement de fonds par le gouvernement de la République algérienne qui n'a jamais effectué le moindre versement. Cette personne s'est adressée à l'office français de protection pour les réfugiés et apatrides, 23, rue La Pérouse, à Paris, qui lui a indiqué le 27 janvier 1966 que la question était posée par l'office auprès des autorités compétentes mais qu'aucune décision n'était intervenue en la matière. De plus, elle s'est adressée à la direction générale des finances du gouvernement de la République algérienne le 22 juillet 1965 par l'entremise de la caisse des dépôts et consignations qui n'a pas répondu. Il lui demande s'il envisage de proposer prochainement une solution susceptible de régler favorablement les cas de ce genre.

3078. — 22 juillet 1967. — M. de Broglie demande à M. le ministre des armées si la liste des « corps d'officiers des armes et des services », autorisés à concourir directement pour le grade de contrôleur adjoint des armées, peut être considérée comme une liste complète et limitative des corps de l'armée ayant le caractère de corps de direction au sens de la loi du 16 mars 1882 sur l'administration générale des armées. Il lui demande également si un corps d'officiers peut être considéré à la fois comme un corps de direction et comme un corps d'exécution.

3079. — 22 juillet 1967. — M. Raymond Boldsé expose ce qui suit à M. le ministre de l'économie et des finances : un propriétaire foncier avait souscrit en 1951 un contrat de reboisement avec le fonds national forestier, assorti d'un prêt avec garantie hypothécaire sur les biens, objet du reboisement. Dans la déclaration de succession souscrite après le décès de ce propriétaire, survenu en 1965, le montant de ce prêt, non échu, a figuré dans la masse passive ; mais cette déduction a été rejetée par l'administration de l'enregistrement. En conséquence, il lui demande de lui indiquer si l'administration de l'enregistrement est bien fondée à refuser la déduction d'une dette existant au décès, à la charge du défunt, et justifiée par un acte sous seings privés, ayant date certaine. Dans l'affirmative, si l'existence de ce contrat n'entraîne pas une diminution de la valeur vénale des biens reboisés.

3080. — 22 juillet 1967. — M. Delelis attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'application, dans le bassin minier du Pas-de-Calais, des dispositions du décret n° 64-440 du 21 mai 1964 modifié par les décrets n° 65-329 du 29 avril 1965, n° 65-949 du 4 octobre 1965, n° 65-1176 du 31 décembre 1965 et n° 66-289 du 10 mai 1966, instituant une prime de développement industriel et une prime d'adaptation industrielle. Il rappelle qu'en ce qui concerne plus particulièrement l'octroi de la prime d'adaptation industrielle, le décret n° 66-289 du 10 mai 1966 a élargi les zones à l'intérieur desquelles une prime d'adaptation industrielle pouvait être accordée aux entreprises qui procèdent à des investissements propres ou permettent, notamment, le reclassement ou le maintien du personnel des activités anciennes de la zone. De ce fait, son champ d'application s'est étendu. Il devait, dans l'esprit de ses auteurs, apporter des assouplissements aux dispositions du décret n° 64-440 du 21 mai 1964. Dans son article 10, le décret du 21 mai 1964 précise que : « ne peuvent être retenus que les programmes d'investissement entraînant le reclassement ou le maintien en activité d'au moins 20 personnes et d'un montant au moins égal à 300.000 francs ». Dans son article 2, le décret du 10 mai 1966 modifie les dispositions de l'article 10 du décret susvisé du 21 mai 1964 de la façon suivante : « Ne peuvent être retenus que les programmes d'investissement d'un montant au moins égal à 300.000 francs entraînant directement la création ou, en cas de conversion, le maintien d'au moins 30 emplois per-

manents. En outre, en cas d'extension, seuls sont pris en considération les programmes ayant pour effet d'accroître d'au moins 30 p. 100 l'effectif du personnel employé dans un même établissement. Il peut être dérogé à cette dernière règle, si l'effectif est augmenté d'au moins 100 personnes ou si l'entreprise effectue des reclassements d'un intérêt suffisant. » Par ailleurs, et dans le préambule (rapporté au Premier ministre), il est spécifié que le décret du 10 mai 1966, du point de vue des modalités d'octroi, apporte des aménagements qui sont de deux ordres. Ils consistent essentiellement en un assouplissement du régime d'adaptation industrielle. En effet, le nouveau texte ne comporte plus l'exigence d'un nombre minimum de reclassements. Des conditions de reclassement continuent d'être imposées dans les zones où il y a réellement des licenciements. Il constate donc que, dans le bassin minier du Pas-de-Calais, les primes accordées en application des dispositions de l'article 11 du décret du 21 mai 1964 ne respectent pas les critères requis pour l'octroi de ladite prime. En effet, il est précisé — tant dans les dispositions de l'article 11 du décret susvisé du 21 mai 1964 que dans celles de l'article 3 du décret du 10 mai 1966 portant modification des dispositions précitées — que le montant de la prime d'adaptation résulte de l'application aux dépenses d'investissement hors taxes supportées par l'entreprise d'un taux de prime fixé en fonction de l'intérêt économique de l'opération et de l'importance des reclassements d'investissement dans la limite de: 1° 20 p. 100 dans le cas de création ou de remise en marche des établissements ou de conversion totale des établissements; 2° 12 p. 100 dans le cas d'extension de conversion partielle d'un établissement. Or, les primes actuellement accordées aux entreprises qui se décentralisent et quelle que soit leur importance, n'excèdent jamais 12 p. 100. Elles ne bénéficient que d'un taux de 8 à 10 p. 100. De plus, l'octroi des primes est assorti de conditions spéciales pratiquement inapplicables. En effet, l'obligation pour l'entreprise de reclasser de manière durable des personnes employées précédemment par les houillères du bassin du Nord et du Pas-de-Calais est un véritable non-sens. Certes, il existe dans le bassin minier du Pas-de-Calais une récession dans l'activité des houillères qui se traduit par la fermeture de certains puits. Mais il n'est procédé à aucun licenciement. Les ouvriers précédemment occupés dans des puits qui viennent à fermer sont mutés dans d'autres puits d'un groupe voisin. Les agents admis à la retraite ne sont pas remplacés. On peut donc affirmer qu'il y a contraction de l'emploi mais il n'y a pas, pour l'instant tout au moins, de licenciement. Il lui signale, par ailleurs, que, parmi les entreprises qui se décentralisent, certaines d'entre elles sont des industries du textile et de confection qui emploient en majorité de la main-d'œuvre féminine, ce qui évite aux jeunes filles et femmes de la région de longs et pénibles déplacements sur Lille-Roubaix-Tourcoing. Il lui demande, en conséquence, de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre et les instructions qu'il compte donner pour qu'à l'avenir, les demandes d'octroi de prime d'adaptation industrielle formulées par les entreprises qui s'implantent dans le bassin minier par voie de transfert, d'extension ou de décentralisation, soient examinées avec un maximum d'intérêt, que le taux accordé soit le plus élevé possible et qu'il ne soit plus assorti de conditions spéciales telles qu'elles sont en contradiction flagrante avec l'esprit du décret n° 62-289 du 10 mai 1966.

3081. — 22 juillet 1967. — **M. Orvoën** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les difficultés particulières que rencontrent les industries à caractère saisonnier — telles que celle de la chaussure — par suite de la mise en application au 1^{er} janvier 1968 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 portant généralisation de la T. V. A. au stade du détail. Dans cette branche d'activité, les livraisons des articles pour le printemps et l'été sont réparties dans le temps entre les mois de novembre et décembre de chaque année jusqu'à la fin du mois d'avril de l'année suivante. Or, pour une livraison faite en novembre et décembre, un distributeur devra payer une taxe décomptée au taux de 20 p. 100 et il ne récupérera qu'une taxe au taux de 16,66 p. 100 — et cela dans les conditions restrictives fixées par le décret n° 67-415 du 23 mai 1967. Etant donné, d'autre part, la baisse que l'on constate actuellement dans la vente des articles chaussants (22 p. 100 en avril 1967), les distributeurs pourront facilement maintenir leurs stocks dans les limites prévues par le décret du 23 mai 1967, tout en différant leurs achats anticipés d'articles de printemps et d'été. Cette situation entrainera pour les usines de chaussures — et autres fabrications à caractère saisonnier — l'arrêt presque complet de l'activité pendant les mois de novembre et décembre 1967, aucune entreprise n'ayant les moyens matériels et financiers nécessaires pour assurer le stockage de deux mois de production. Il lui demande si, pour éviter de telles conséquences, il n'envisage pas d'établir une procédure spéciale permettant aux distributeurs de décompter les livraisons faites en novembre et décembre 1967 d'articles destinés au printemps et à l'été 1968 sur une ligne spéciale de la déclaration qu'ils auront à fournir de leurs stocks au 31 décembre 1967, et de considérer ces livraisons, tant pour le droit à déduction que pour les conditions de la déduction, comme des livraisons faites en janvier 1968.

3083. — 22 juillet 1967. — **M. Restout** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, par décision du 21 novembre 1966, du directeur des domaines du département de la Manche, la redevance annuelle due pour la location de 20 mètres carrés de terrain inculte, situé sur la zone maritime, utilisé comme emplacement d'un gabion pour la chasse, a été portée de 80 francs en 1966 à 250 francs pour 1967, ce qui représente un prix de 125.000 francs l'hectare, alors que dans les quatre départements voisins la location est maintenue à 80 francs. Il lui demande comment il pense qu'une telle décision peut se concilier avec les efforts qu'il a entrepris pour enrayer la hausse des prix, et quelles mesures il envisage de prendre pour mettre fin à cette prétention de son administration.

3084. — 22 juillet 1967. — **M. Commenay** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les propriétaires forestiers sont, dès la première année d'un boisement, soumis à l'imposition de revenus qui n'interviendront que très longtemps après et qui, parfois même, ne seront jamais réalisés. Il lui précise que cette imposition constitue une lourde charge pour la propriété forestière privée depuis l'application de la loi du 28 décembre 1959 portant révision du revenu cadastral. Il lui demande s'il ne pourrait pas envisager, pendant les trente premières années du semis, de la plantation ou de la replantation, les parcelles ensemencées, plantées ou replantées en bois, une exonération de ces dernières de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

3086. — 22 juillet 1967. — **M. Zimmermann** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en vertu de la doctrine administrative actuellement en vigueur, la transformation d'une société de personnes en un autre type de société de personnes, ne donne pas lieu aux impositions de cessation. Il lui demande de confirmer que cette solution trouve son application dans le cas d'une société en nom collectif ayant cessé toute activité commerciale, dont l'objet est ainsi purement civil (gestion de ses immeubles), et qui désire se transformer en société civile de personnes sans création d'un être moral nouveau.

3087. — 22 juillet 1967. — **M. Charret** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'un contribuable, négociant en bois depuis plus de cinq ans, imposé aux bénéfices industriels et commerciaux d'après le régime du bénéfice réel, est propriétaire également, depuis plus de cinq ans, de terrains actuellement utilisés pour les besoins de son négoce et sur lesquels il entropose ses bois en stock. Il est précisé que ces terrains ont été inscrits, dès leur acquisition, au bilan de l'entreprise et que la valeur vénale actuelle de ces terrains excède l'ensemble des autres valeurs d'actif. Il lui demande: 1° si la cession de ces terrains comme terrains à bâtir, à l'occasion d'une cessation totale d'activité commerciale, donnerait simplement ouverture à la taxe de 10 p. 100 à titre de plus-value à long terme, dans le cadre des dispositions de la loi n° 65-566 du 12 juillet 1965, ou, au contraire, ouverture à l'imposition des plus-values de cession de terrains à bâtir visées par l'article 3 de la loi n° 63-1241 du 19 décembre 1963; 2° s'il est exact que le même contribuable, sollicitant son admission au régime du forfait au titre de l'année 1967, cessant toute activité en 1968 et cédant alors lesdits terrains, serait affranchi de toute imposition à l'occasion de cette cession.

3088. — 22 juillet 1967. — **M. Ponsellé** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de lui indiquer: 1° quelle est la masse des rentes viagères servies par la caisse nationale de prévoyance; 2° à combien se sont élevés, pour 1966, les crédits affectés à la majoration de ces rentes viagères.

3100. — 22 juillet 1967. — **M. Delells** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire**, sur l'application, dans le bassin minier du Pas-de-Calais, des dispositions du décret n° 64-440 du 21 mai 1964 modifié par les décrets n° 65-329 du 29 avril 1965, n° 65-949 du 4 octobre 1965, n° 65-1176 du 31 décembre 1965 et n° 66-289 du 10 mai 1966, instituant une prime d'adaptation industrielle. Il rappelle que ces textes ont classé les arrondissements de Béthune et de Lens dans les zones à l'intérieur desquelles une prime d'adaptation industrielle peut être accordée aux entreprises qui procèdent à des investissements propres à permettre notamment le reclassement ou le maintien du personnel des activités anciennes de la zone. Le décret du 21 mai 1964 exigeait que le programme d'investissement entraînant le reclassement d'au moins 20 personnes. Cette obligation de reclassement a été supprimée par le décret du 10 mai 1966 qui se borne à exiger la création d'au moins 30 emplois permanents. Or, il constate que, dans l'examen de dossiers récents, l'administration semble revenir aux errements antérieurs et subordonne l'attribution de la prime au réemploi de mineurs. Outre qu'elle est

contraire au décret susvisé du 10 mai 1966, cette jurisprudence va à l'encontre de la reconversion de la zone minière. Actuellement, en effet, il s'agit moins de reconvertir les mineurs du bassin minier du Pas-de-Calais, puisque la fermeture des puits intervenue jusqu'à présent n'a pas entraîné de licenciements, mais des transferts vers d'autres puits voisins, que de développer dans ce secteur les industries nouvelles employant la main-d'œuvre qualifiée formée dans les nombreux lycées et collèges d'enseignement technique. Cette main-d'œuvre ne pourra qu'émigrer vers la région parisienne si elle ne trouve pas sur place l'emploi auquel elle peut prétendre. Il lui demande, en conséquence : 1° de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre et les instructions qu'il compte donner pour qu'à l'avenir les demandes d'octroi de primes d'adaptation industrielle formulées par les entreprises qui s'implantent dans le bassin minier par voie de transfert, d'extension ou de décentralisation, soient examinées avec le maximum d'intérêt ; 2° s'il compte faire en sorte : a) que le taux accordé soit le plus élevé possible car, actuellement, ce taux n'excède jamais 12 p. 100, ce qui est aussi contraire aux dispositions du nouvel article II du décret du 21 mai 1964 ; b) que les décisions prises ne soient plus assorties de conditions spéciales qui les mettent en contradiction flagrante avec l'esprit et la lettre du décret n° 66-289 du 10 mai 1966.

3102. — 22 juillet 1967. — M. Médecin expose à M. le ministre de l'équipement et du logement qu'un grand nombre d'agents des ponts et chaussées (agents de travaux, auxiliaires routiers et conducteurs des ponts et chaussées) sont victimes chaque année d'accidents du travail dus à des causes diverses, telles que : éboulements de rochers en montagne, chutes lors des chantiers de déneigement, brûlures de répandage des liants hydrocarbonés, etc. Il lui demande si, pour tenir compte de cette situation, il n'envisage pas de prévoir l'attribution à ces personnels d'une prime de risque.

3106. — 25 juillet 1967. — M. Charret rappelle à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que le décret du 29 octobre 1919 a prévu la création d'une médaille commémorative interalliée de la Grande Guerre dite « médaille de la victoire » en faveur de tout militaire français ayant fait partie, pendant trois mois au moins, d'une unité réputée combattante. Par ailleurs, l'article R. 224 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre dispose que la carte du combattant est attribuée aux militaires des armées de terre et de mer qui ont appartenu, pendant trois mois consécutifs ou non, à certaines unités combattantes. Il lui demande de lui préciser : 1° si le fait d'être titulaire du diplôme de la médaille interalliée de la guerre 1914-1918 entraîne, de droit, l'obtention de la carte du combattant de la guerre 1914-1918, si le détenteur de ce diplôme en fait la demande ; 2° si le fait d'être titulaire de la carte du combattant de la guerre 1914-1918 entraîne, de droit, l'obtention de la médaille interalliée de la guerre 1914-1918 si la demande en est présentée.

3108. — 25 juillet 1967. — M. Desson attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation d'assurés agricoles dont les indemnités journalières perçues en cas de maladie ne peuvent être revalorisées lorsqu'ils cotisent sur la base du salaire réel. En effet, cette revalorisation, prévue dans certaines conditions par l'article 22 du décret du 21 septembre 1950, ne peut être appliquée, les arrêtés interministériels visés par ces textes n'étant pas intervenus jusqu' alors. Or, des instructions émanant du ministère de l'agriculture permettent aux assurés agricoles qui cotisent sur la base d'un salaire forfaitaire égal au S. M. A. G. ou à un coefficient de celui-ci, c'est-à-dire en fait tous les salariés agricoles dont les cotisations sont assises sur le salaire forfaitaire, de voir leurs indemnités journalières de maladie augmenter avec le S. M. A. G. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il entend prendre pour mettre fin à cette discrimination.

3113. — 25 juillet 1967. — M. Waldeck L'Huilier expose à M. le ministre des affaires sociales ce qui suit : après les décisions des pouvoirs publics visant à interrompre l'amélioration du métro par l'adaptation des lignes pour le matériel moderne sur pneus et la construction de lignes aériennes, ayant comme première conséquence de faire perdre aux millions d'usagers de ce moyen de transport le juste bénéfice du progrès technique, la seconde conséquence, et non la moindre, est la menace sur l'emploi et les ressources des travailleurs de la Société de constructions mécaniques Chenard et Walker de Gennevilliers, qui fabrique le pont à double réduction pour ce métro, venant accentuer la dégradation de la situation de l'emploi à Gennevilliers. La direction de cette société ayant affirmé, au cours de la réunion mensuelle du comité d'entreprise le 13 juillet 1967, son intention de licencier 70 membres de son personnel de fabrication : 58 horaires et 12 mensuels et cadres sur les 500 qu'elle emploie, pour la rentrée de septembre. Le comité d'entreprise à l'unanimité des représentants élus C. G. T., C. F. D. T.

et F. O. s'est prononcé contre de tels procédés, approuvé par 90 p. 100 des travailleurs de cette société, horaires, mensuels et cadres, lors d'un débrayage d'une heure organisé le 18 juillet. Une tentative de reclassement par mutations fut amorcée, notamment pour des ouvriers spécialisés et des vieux travailleurs, mais, jusqu' alors prévue seulement pour sept travailleurs. Il lui demande s'il compte intervenir : 1° auprès des pouvoirs publics, pour que l'orientation de la modernisation du métro corresponde réellement aux intérêts des usagers et non à quelques groupes de l'acier ; 2° afin que les licenciements envisagés par la Société Chenard et Walker ne soient pas autorisés ; 3° pour assurer le maintien dans l'emploi, sans aucune incidence sur les salaires, pour ces travailleurs ; 4° pour permettre aux vieux travailleurs qui le désirent de se retirer après soixante ans avec des ressources suffisantes pour vivre, à la charge de l'employeur.

3114. — 25 juillet 1967. — M. Dayan demande à M. le ministre de l'économie et des finances si les rentes d'invalidité servies par les compagnies d'assurances entrent dans le cadre des dispositions de l'article 79 du code général des impôts et s'il en va de même pour les rentes d'invalidité servies par la sécurité sociale.

3115. — 25 juillet 1967. — M. Naveau attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur une disposition d'ordre fiscal qui ne semble plus être en harmonie avec la situation économique générale et qui concerne les possibilités d'exonération des impôts fonciers sur des propriétés bâties (usines désaffectées, en particulier), en cas d'inexploitation. L'article 1397-1 du code général des impôts subordonne le dégrèvement à la condition que le chômage ou l'inexploitation soit indépendant de la volonté du contribuable. Considérant que, selon l'interprétation administrative (arrêt du Conseil d'Etat des 24 octobre 1963 et 29 octobre 1965), une usine déficitaire qui fermerait ses portes, soit par mévente de ses produits ou de concurrence compétitive, ne serait pas une inexploitation forcée ; que, par contre, elle le serait si elle était admise en règlement judiciaire alors que, dans cette situation, les intérêts du Trésor sont le plus menacés ; considérant en outre que, dans l'évolution de notre appareil industriel, un certain nombre d'usines en chômage sont irrécupérables, ne peuvent être converties et sont condamnées à brève échéance à la destruction, il lui demande s'il ne juge pas utile d'étendre d'une façon plus libérale le bénéfice des dispositions de l'article 1397-1 du code général des impôts aux entreprises qui se trouvent dans l'obligation de cesser leur activité par suite de déficit important, de mévente de leurs produits ou de concurrence plus compétitive.

3119. — 25 juillet 1967. — M. Dayan demande à M. le ministre de l'éducation nationale si un licencié d'enseignement en sciences naturelles, né en 1934 et enseignant dans un lycée d'Etat les sciences naturelles et les mathématiques depuis cinq ans, peut solliciter son inscription sur la liste d'aptitude des stagiaires du centre de formation du C. A. P. C. E. G. (mathématiques-sciences) de l'académie de Montpellier.

3125. — 25 juillet 1967. — M. Dayan appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur le cas d'un auxiliaire des ponts et chaussées du département du Gard licencié après douze ans d'ancienneté pour compression d'effectifs. Il lui demande, à ce propos, quelles mesures il envisage de prendre pour garantir à cette catégorie d'agents la protection sociale à laquelle elle a le droit de prétendre, surtout lorsque les intéressés ont une telle ancienneté dans leur service.

3141. — 26 juillet 1967. — M. Vollquin demande à M. le ministre de l'éducation nationale où en est actuellement la situation des rééducateurs de psychopédagogie. En particulier : 1° si un statut de leur fonction a été établi ; 2° si ces fonctionnaires peuvent prétendre au logement de fonction fourni par les villes, ou à l'indemnité compensatrice, et, dans l'affirmative, s'il y a lieu de considérer les conditions d'emploi des rééducateurs : a) rééducateurs attachés à un seul établissement ; b) rééducateurs attachés à plusieurs établissements de la même ville ; c) rééducateurs exerçant leurs fonctions dans plusieurs communes.

3144. — 26 juillet 1967. — M. d'Allières expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, dans beaucoup de départements, certains membres de professions libérales, notamment les notaires, sont l'objet, lors d'inspections fiscales, de redressement de comptabilité portant sur des frais de cadeaux nécessités par l'exercice de leur profession, et pour lesquels il ne peut être fourni de factures. Ces mesures présentant un caractère vexatoire, il lui demande si, comme cela est le cas dans

la région parisienne, il ne pourrait être prévu une déduction des frais de représentation non justifiés, à concurrence d'un forfait qui serait fixé par rapport au chiffre d'affaires ou aux produits.

3145. — 26 juillet 1967. — M. Chauvet expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, lors d'un partage effectué à la suite de la dissolution d'un régime matrimonial de communauté, l'effet déclaratif dudit partage n'est pas opposable à l'administration (réponse à question écrite n° 17320, *Journal officiel*, débats Assemblée nationale, page 610, B. O. C. D. 1966-11-3305). Corrélativement, l'administration ne saurait s'en prévaloir. De son côté, le Conseil d'Etat écarte également, du point de vue fiscal, les conséquences de la règle selon laquelle un tel partage comporte un effet déclaratif (C. E., 19 mai 1958, req. n° 41932, Dupont 1958, p. 413; B. I. C., VII, 117). Il lui demande, dans ces conditions, si, lors de la vente d'un terrain qu'il a reçu à l'occasion de la dissolution, par divorce, d'une communauté, un contribuable peut calculer le prix de revient corrigé en partant, pour une moitié, du prix d'acquisition réel et, pour l'autre moitié, de la valeur attribuée lors du partage au terrain en cause.

3146. — 26 juillet 1967. — M. Chauvet expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'une société civile immobilière, non passible de l'impôt sur les sociétés, a pour activité l'exploitation d'immeubles par voie de location. Elle a uniquement pour associés deux sociétés de capitaux. La société envisage de se dissoudre et d'attribuer en nature à chacune des sociétés participantes une fraction de son actif. Il lui demande si ces dernières pourront s'abstenir de déguerir une plus-value imposable à condition d'inscrire en comptabilité les immeubles qui leur auront été attribués, pour la valeur que les parts annulées comporteraient.

3148. — 26 juillet 1967. — M. Planeix indique à M. le ministre de l'économie et des finances que le rapport de la Cour des comptes déposé le 30 juin 1967 à l'Assemblée nationale indique, page 63, que le « chapitre 34-36 (du budget de l'éducation nationale) offre un exemple typique de l'impossibilité où se trouvent le Parlement et l'administration elle-même, vu les méthodes en usage, d'attribuer une signification précise au chiffre des « services votés » constituant, par reconduction de décisions antérieures, la majeure partie de la dotation accordée au nouveau budget ». Il lui fait observer que cette critique est particulièrement bienvenue surtout depuis le changement, intervenu voici quelques années, dans la présentation des fascicules budgétaires. Dans ces conditions, et tenant compte de cette remarque de la Cour des comptes, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre à la disposition des parlementaires des documents dont la clarté et la conclusion permettent un réel contrôle des dépenses nouvelles inscrites dans la loi de finances.

3149. — 26 juillet 1967. — M. Médecin signale à M. le ministre de l'économie et des finances que la décision récente concernant la suppression de la bonification de 20 p. 100 dont bénéficiaient jusqu'à présent les clients anglo-saxons lorsqu'ils réglent le montant de leurs achats avec leurs devises (dollars ou livres) ne peut manquer d'avoir des conséquences extrêmement graves sur la situation des industries de luxe françaises qui vont perdre le petit nombre de clients étrangers sur lequel elles pouvaient encore compter. Il lui demande s'il n'envisage pas de revenir sur cette décision qui est profondément préjudiciable aux intérêts de notre tourisme national.

3152. — 26 juillet 1967. — M. Balança expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la boucherie de détail de la région parisienne se trouve placée, depuis de nombreuses années face à des problèmes graves. Chacun sait que des mesures de taxation sont appliquées depuis le mois d'octobre 1963 et que l'extrême rigidité du système empêche cette profession de s'engager dans la voie de la modernisation dont la nécessité lui apparaît depuis longtemps. Dans le même temps des contrôles continuent à s'exercer ainsi qu'il a été exposé dans la question écrite n° 20386, publiée au *Journal officiel* du 30 juin 1966, contrôles qui maintiennent une atmosphère de suspicion préjudiciable à l'exercice du commerce. Il faut aussi constater que cette politique apparaît comme étant en contradiction avec celle, d'ailleurs très justifiée, pratiquée à l'égard de la production et qui se traduit par la hausse régulière des prix d'intervention. Il semble donc qu'il y ait lieu de rechercher une solution d'ensemble à ce problème. Cette dernière devait être le but des travaux de la commission paritaire profession-administration. Mais il apparaît que, réunie dès le mois de juillet 1966, elle n'aurait pas encore déposé ses conclusions. Il est donc demandé quelle politique il est envisagé de proposer pour remédier aux difficultés résumées dans cette question.

3153. — 26 juillet 1967. — M. Pierre Bas expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la boucherie de détail de la région parisienne se trouve placée, depuis de nombreuses années, face à des problèmes graves. Chacun sait que des mesures de taxation sont appliquées depuis le mois d'octobre 1963 et que l'extrême rigidité du système empêche cette profession de s'engager dans la voie de la modernisation dont la nécessité lui apparaît depuis longtemps. Dans le même temps, des contrôles continuent à s'exercer ainsi qu'il a été exposé dans la question écrite n° 20386, publiée au *Journal officiel* du 30 juin 1966, contrôles qui maintiennent une atmosphère de suspicion préjudiciable à l'exercice du commerce. Il faut aussi constater que cette politique apparaît comme étant en contradiction avec celle, d'ailleurs très justifiée, pratiquée à l'égard de la production et qui se traduit par la hausse régulière des prix d'intervention. Il semble donc qu'il y ait lieu de rechercher une solution d'ensemble à ce problème. Cette dernière devait être le but des travaux de la commission paritaire profession-administration. Mais il apparaît que, réunie dès le mois de juillet 1966, elle n'aurait pas encore déposé ses conclusions. Il est donc demandé quelle politique il est envisagé de proposer pour remédier aux difficultés résumées dans cette question.

3154. — 26 juillet 1967. — Mme Batier expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la boucherie de détail de la région parisienne se trouve placée, depuis de nombreuses années, face à des problèmes graves. Chacun sait que des mesures de taxation sont appliquées depuis le mois d'octobre 1963 et que l'extrême rigidité du système empêche cette profession de s'engager dans la voie de la modernisation dont la nécessité lui apparaît depuis longtemps. Dans le même temps, des contrôles continuent à s'exercer ainsi qu'il a été exposé dans la question écrite n° 20386, publiée au *Journal officiel* du 30 juin 1966, contrôles qui maintiennent une atmosphère de suspicion préjudiciable à l'exercice du commerce. Il faut aussi constater que cette politique apparaît comme étant en contradiction avec celle, d'ailleurs très justifiée, pratiquée à l'égard de la production et qui se traduit par la hausse régulière des prix d'intervention. Il semble donc qu'il y ait lieu de rechercher une solution d'ensemble à ce problème. Cette dernière devait être le but des travaux de la commission paritaire profession-administration. Mais il apparaît que, réunie dès le mois de juillet 1966, elle n'aurait pas encore déposé ses conclusions. Il est donc demandé quelle politique il est envisagé de proposer pour remédier aux difficultés résumées dans cette question.

3155. — 26 juillet 1967. — M. Bourgois expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la boucherie de détail de la région parisienne se trouve placée, depuis de nombreuses années, face à des problèmes graves. Chacun sait que des mesures de taxation sont appliquées depuis le mois d'octobre 1963 et que l'extrême rigidité du système empêche cette profession de s'engager dans la voie de la modernisation dont la nécessité lui apparaît depuis longtemps. Dans le même temps, des contrôles continuent à s'exercer ainsi qu'il a été exposé dans la question écrite n° 20386, publiée au *Journal officiel* du 30 juin 1966, contrôles qui maintiennent une atmosphère de suspicion préjudiciable à l'exercice du commerce. Il faut aussi constater que cette politique apparaît comme étant en contradiction avec celle, d'ailleurs très justifiée, pratiquée à l'égard de la production et qui se traduit par la hausse régulière des prix d'intervention. Il semble donc qu'il y ait lieu de rechercher une solution d'ensemble à ce problème. Cette dernière devait être le but des travaux de la commission paritaire profession-administration. Mais il apparaît que, réunie dès le mois de juillet 1966, elle n'aurait pas encore déposé ses conclusions. Il est donc demandé quelle politique il est envisagé de proposer pour remédier aux difficultés résumées dans cette question.

3156. — 26 juillet 1967. — M. Bousquet expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la boucherie de détail de la région parisienne se trouve placée depuis de nombreuses années face à des problèmes graves. Chacun sait que des mesures de taxation sont appliquées depuis le mois d'octobre 1963 et que l'extrême rigidité du système empêche cette profession de s'engager dans la voie de la modernisation dont la nécessité lui apparaît depuis longtemps. Dans le même temps, des contrôles continuent à s'exercer ainsi qu'il a été exposé dans la question écrite n° 20386, publiée au *Journal officiel* du 30 juin 1966, contrôles qui maintiennent une atmosphère de suspicion préjudiciable à l'exercice du commerce. Il faut aussi constater que cette politique apparaît comme étant en contradiction avec celle, d'ailleurs très justifiée, pratiquée à l'égard de la production et qui se traduit par la hausse régulière des prix d'intervention. Il semble donc qu'il y ait lieu de rechercher une solution d'ensemble à ce problème. Cette dernière devrait être le but des travaux de la commission paritaire profession-administration. Mais il apparaît que, réunie dès le mois

comme étant en contradiction avec celle, d'ailleurs très justifiée, pratiquée à l'égard de la production et qui se traduit par la hausse régulière des prix d'intervention. Il semble donc qu'il y ait lieu de rechercher une solution d'ensemble à ce problème. Cette dernière devait être le but des travaux de la commission paritaire profession-administration. Mais il apparaît que, réunie dès le mois de juillet 1966, celle-ci n'aurait pas encore déposé ses conclusions. Il est donc demandé quelle politique il est envisagé de proposer pour remédier aux difficultés résumées dans cette question.

3166. — 26 juillet 1967. — **M. Lepidi** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la boucherie de détail de la région parisienne se trouve placée, depuis de nombreuses années face à des problèmes graves. Chacun sait que des mesures de taxation sont appliquées depuis le mois d'octobre 1963 et que l'extrême rigidité du système empêche cette profession de s'engager dans la voie de la modernisation dont la nécessité lui apparaît depuis longtemps. Dans le même temps des contrôles continuent à s'exercer ainsi qu'il a été exposé dans la question écrite n° 20386, publiée au *Journal officiel* du 30 juin 1966, contrôles qui maintiennent une atmosphère de suspicion préjudiciable à l'exercice du commerce. Il faut aussi constater que cette politique apparaît comme étant en contradiction avec celle, d'ailleurs très justifiée, pratiquée à l'égard de la production et qui se traduit par la hausse régulière des prix d'intervention. Il semble donc qu'il y ait lieu de rechercher une solution d'ensemble à ce problème. Cette dernière devait être le but des travaux de la commission paritaire profession-administration. Mais il apparaît que, réunie dès le mois de juillet 1966, celle-ci n'aurait pas encore déposé ses conclusions. Il est donc demandé quelle politique il est envisagé de proposer pour remédier aux difficultés résumées dans cette question.

3167. — 26 juillet 1967. — **M. Le Tac** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la boucherie de détail de la région parisienne se trouve placée, depuis de nombreuses années face à des problèmes graves. Chacun sait que des mesures de taxation sont appliquées depuis le mois d'octobre 1963 et que l'extrême rigidité du système empêche cette profession de s'engager dans la voie de la modernisation dont la nécessité lui apparaît depuis longtemps. Dans le même temps des contrôles continuent à s'exercer ainsi qu'il a été exposé dans la question écrite n° 20386, publiée au *Journal officiel* du 30 juin 1966, contrôles qui maintiennent une atmosphère de suspicion préjudiciable à l'exercice du commerce. Il faut aussi constater que cette politique apparaît comme étant en contradiction avec celle, d'ailleurs très justifiée, pratiquée à l'égard de la production et qui se traduit par la hausse régulière des prix d'intervention. Il semble donc qu'il y ait lieu de rechercher une solution d'ensemble à ce problème. Cette dernière devait être le but des travaux de la commission paritaire profession-administration. Mais il apparaît que, réunie dès le mois de juillet 1966, elle n'aurait pas encore déposé ses conclusions. Il est donc demandé quelle politique il est envisagé de proposer pour remédier aux difficultés résumées dans cette question.

3169. — 26 juillet 1967. — **M. Roux** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la boucherie de détail de la région parisienne se trouve placée, depuis de nombreuses années, face à des problèmes graves. Chacun sait que des mesures de taxation sont appliquées depuis le mois d'octobre 1963 et que l'extrême rigidité de ce système empêche cette profession de s'engager dans la voie de la modernisation dont la nécessité lui apparaît depuis longtemps. Dans le même temps des contrôles continuent à s'exercer ainsi qu'il a été exposé dans la question n° 20386, publiée au *Journal officiel* du 30 juin 1966, contrôles qui maintiennent une atmosphère de suspicion préjudiciable à l'exercice du commerce. Il faut aussi constater que cette politique apparaît comme étant en contradiction avec celle, d'ailleurs très justifiée, pratiquée à l'égard de la production et qui se traduit par la hausse régulière des prix d'intervention. Il semble donc qu'il y ait lieu de rechercher une solution d'ensemble à ce problème. Cette dernière devait être le but des travaux de la commission paritaire profession-administration. Mais il apparaît que, réunie dès le mois de juillet 1966, elle n'aurait pas encore déposé ses conclusions. Il est donc demandé quelle politique il est envisagé de proposer pour remédier aux difficultés résumées dans cette question.

3170. — 26 juillet 1967. — **M. Tricon** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la boucherie de détail de la région parisienne se trouve placée, depuis de nombreuses années, face à des problèmes graves. Chacun sait que des mesures de taxation sont appliquées depuis le mois d'octobre 1963 et que l'extrême rigidité de ce système empêche cette profession de s'engager dans la voie de la modernisation dont la nécessité lui apparaît depuis longtemps. Dans le même temps des contrôles continuent à s'exercer ainsi qu'il a été exposé dans la question n° 20386, publiée au

Journal officiel du 30 juin 1966, contrôles qui maintiennent une atmosphère de suspicion préjudiciable à l'exercice du commerce. Il faut aussi constater que cette politique apparaît comme étant en contradiction avec celle, d'ailleurs très justifiée, pratiquée à l'égard de la production et qui se traduit par la hausse régulière des prix d'intervention. Il semble donc qu'il y ait lieu de rechercher une solution d'ensemble à ce problème. Cette dernière devait être le but des travaux de la commission paritaire profession-administration. Mais il apparaît que, réunie dès le mois de juillet 1966, elle n'aurait pas encore déposé ses conclusions. Il est donc demandé quelle politique il est envisagé de proposer pour remédier aux difficultés résumées dans cette question.

3171. — 26 juillet 1967. — **M. Vivien** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la boucherie de détail de la région parisienne se trouve placée, depuis de nombreuses années, face à des problèmes graves. Chacun sait que des mesures de taxation sont appliquées depuis le mois d'octobre 1963 et que l'extrême rigidité de ce système empêche cette profession de s'engager dans la voie de la modernisation dont la nécessité lui apparaît depuis longtemps. Dans le même temps des contrôles continuent à s'exercer ainsi qu'il a été exposé dans la question n° 20386, publiée au *Journal officiel* du 30 juin 1966, contrôles qui maintiennent une atmosphère de suspicion préjudiciable à l'exercice du commerce. Il faut aussi constater que cette politique apparaît comme étant en contradiction avec celle, d'ailleurs très justifiée, pratiquée à l'égard de la production et qui se traduit par la hausse régulière des prix d'intervention. Il semble donc qu'il y ait lieu de rechercher une solution d'ensemble à ce problème. Cette dernière devait être le but des travaux de la commission paritaire profession-administration. Mais il apparaît que, réunie dès le mois de juillet 1966, elle n'aurait pas encore déposé ses conclusions. Il est donc demandé quelle politique il est envisagé de proposer pour remédier aux difficultés résumées dans cette question.

3174. — 26 juillet 1967. — **M. Le Theule** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement et du logement** sur les mesures prises en vue de réduire le nombre des accidents de la route. Elles s'appliquent toutes à la circulation proprement dite des véhicules. Par contre, des prescriptions relatives à l'aménagement intérieur des automobiles ne sont pas prises bien que leur mise en œuvre soit susceptible de réduire vraisemblablement, dans d'importantes proportions, la gravité des accidents de la route. Il lui demande les raisons pour lesquelles aucune mesure n'est intervenue, jusqu'à présent, tendant à rendre obligatoire, par les constructeurs d'automobiles, l'installation, tout au moins sur les véhicules neufs, de ceintures de sécurité.

3184. — 27 juillet 1967. — **M. Pierre Cornet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la nécessité d'examiner à nouveau les observations qui lui ont été présentées par de nombreux parlementaires au sujet des règles appliquées en matière d'enregistrement (notamment *Journal officiel*, Débats A. N., du 18 février 1967, pages 291, 292, 293 et 294, et *Journal officiel*, Débats Sénat, du 19 février 1967, page 48). Il lui fait remarquer qu'un testament par lequel un père de famille a divisé ses biens entre ses enfants, sans mettre aucune obligation à la charge de ceux-ci en contrepartie des dons qui leur sont faits, constitue, de toute évidence, un acte de libéralité. D'autre part, la cour de cassation n'a jamais déclaré que les descendants directs devaient être soumis à un régime fiscal plus rigoureux que celui auquel les autres héritiers sont assujettis. Il lui demande instamment de faire en sorte que des mesures soient prises pour mettre fin à cette situation.

Rectificatif

au *Journal officiel*, *Débats Assemblée nationale*, du 23 septembre 1967.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 3289, 1^{re} colonne, réponse de **M. le ministre de la jeunesse et des sports** à la question n° 2976 de **M. Perrot**, rétablir comme suit la rédaction de l'avant-dernière phrase de cette réponse: « Il est de même préoccupé par les responsabilités de l'Etat à l'égard des animateurs à plein temps des clubs, foyers ou maisons de jeunes, qui n'adhèrent pas à la fédération des maisons de jeunes et de la culture, laquelle est loin d'avoir seule la charge de ces associations, puisqu'il existe 743 foyers de jeunes travailleurs, 850 foyers ruraux, 300 foyers « Léo-Lagrange », 455 centres sociaux, 120 centres culturels communaux, des offices socio-culturels municipaux et de nombreux foyers-clubs, maisons de jeunes non affiliées à la F. F. M. J. C. »

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

Séance du Mardi 3 Octobre 1967.

SCRUTIN (N° 15)

Sur la motion de renvoi en commission, présentée par M. Dreyfus-Schmidt, du projet de loi portant réforme du droit des incapables majeurs. (Deuxième lecture.)

Nombre des votants.....	476
Nombre des suffrages exprimés.....	476
Majorité absolue.....	239
Pour l'adoption.....	194
Contre	282

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour (1) :

MM.	Chochoy.	Fabre (Robert).
Alduy.	Clérycy.	Fajon.
Allainmat.	Combrisson.	Faure (Gilbert).
Andrieux.	Cornette (Arthur).	Faure (Maurice).
Arraut.	Coste.	Feix (Léon).
Ayme (Léon).	Cot (Pierre).	Fiévez.
Baillot.	Coulllet.	Filloud.
Ballanger (Robert).	Darchicourt.	Forest.
Balmigère.	Dardé.	Fouet.
Barbet.	Darras.	Gallard (Félix).
Barel (Virgile).	Daviaud.	Garcin.
Bayou (Raoul).	Dayan.	Gaudin.
Benoist.	Defferre.	Gernez.
Berthoulin.	Dejean.	Goanat.
Bertrand.	Delella.	Gouhier.
Billbeau.	Delmas (Louis-Jean).	Grenier (Fernand).
Billères.	Delorme.	Guerlin.
Billoux.	Delpech.	Guidet.
Bonnet (Georges).	Devalinquière.	Guille.
Bordeneuve.	Denvera.	Guyot (Marcel).
Boucheny.	Depletri.	Hersant.
Boulay.	Deschamps.	Hostier.
Bouloche.	Desouches.	Houël.
Bouthière.	Desson.	Jans.
Brettes.	Didier (Emile).	Juquin.
Brugnon.	Doze.	Labarrère.
Buisin.	Dreyfus-Schmidt.	Lacavé.
Canacos.	Ducoloné.	Lacoste.
Carlier.	Ducos.	Lagorce (Pierre).
Carpentier.	Duffaut.	Lagrange.
Cassagne (René).	Dumas (Roland).	Lamarque-Cando.
Cazelles.	Dumortier.	Lampa.
Cermolacce.	Dupuy.	Larue (Tony).
Césaire.	Duraffour (Paul).	Laurent (Marceau).
Chambaz.	Duroméa.	Laurent (Paul).
Chandernagor.	Ebrard (Guy).	Lavielle.
Charles.	Escande.	Lebon.
Châtuvel (Christlan).	Estier.	Lecchia.
Chazelle.		Le Foll.

Lejeune (Max).	Montalat.
Léloir.	Morillon.
Lemoine.	Morlevat.
Leroy.	Musmeaux.
Le Sénéchal.	Naveau.
Levol (Robert).	Nègre.
L'Huillier (Waldeck).	Nîès.
Lolive.	Notebart.
Longueue.	Odru.
Loo.	Péruillier.
Loustau.	Péronnet.
Maisonnat.	Philibert.
Manceau.	Pic.
Mancey.	Picard.
Marin.	Pieds.
Maroselli.	Pimont.
Masse (Jean).	Planeix.
Massot.	Ponsellé.
Maugein.	Prat.
Mendès-France.	Mme Prin.
Mérlé.	Privat (Charles).
Mermaz.	Mme Privat (Colette).
Mélayer.	Quettier.
Milhau.	Ramette.
Millet.	Raust.
Mitterrand.	Regaudie.
Mollet (Guy).	Rey (André).

Ont voté contre (1) :

MM.	Boisdé (Raymond).	Chassagne (Jean).
Abdoulkader Moussa	Bonnet (Christian).	Chauvet.
Ali.	Bordage.	Chazaon.
Abelin.	Borocco.	Chedru.
Achille-Fould.	Boscary-Monsservin.	Christiaens.
Aillières (d ^r).	Boscher.	Claudius-Petit.
Anquer.	Besson.	Clostermann.
Anthoiz.	Bourdellès.	Colnat.
Mme Aymé de	Bourgeois (Georges).	Commenay.
La Chevrelière.	Bourgoin.	Cornet (Pierre).
Mme Baclet.	Bousquet.	Cornette (Maurice).
Bailly.	Bousseau.	Couderc.
Balança.	Boyer-Andrivet.	Commaros.
Barberot.	Bozi.	Couste.
Baridon (Jean).	Brial.	Damette.
Barillon (Georges).	Bricout.	Danel.
Barrot (Jacques).	Brogie (de).	Danilo.
Bas (Pierre).	Brugeroille.	Dassault.
Mme Batler.	Buot.	Degraeve.
Baudouin.	Buron (Pierre).	Delachenal.
Beauguitte (André).	Calli (Antoine).	Delatre.
Bécam.	Callaud.	Delmas (Louis-Alexis).
Belcour.	Callie (René).	Delong.
Bénard (François).	Capitant.	Deniau (Xavier).
Bénard (Jean).	Catalifaud.	Denia (Bertrand).
Beraud.	Cattin-Bazin.	Deprez.
Berger.	Cazenave.	Destremau.
Bichat.	Cerneau.	Mlle Dienesch.
Blgnon.	Chalandon.	Djoud.
Bisson.	Chambrun (de).	Dominati.
Blzet.	Chapalain.	Duhameil.
Blary.	Charé.	Duraffour (Michel).
Boinvilliers.	Charret.	Duaseaufx.

Duterne.	Jacquinet.	Morison.	Rivierez.	Schvartz.	Vendroux (Jacques-Philippe).
Duval.	Jacson.	Moulin (Jean).	Rocca Serra (de).	Sers.	Verkindere.
Ehm (Albert).	Jamot.	Neuwirth.	Roche-Defrance.	Souchal.	Verpillière (de La).
Faggianelli.	Jarrot.	Noël.	Rossi.	Sprauer.	Vertadier.
Falala.	Jenn.	Offroy.	Roulland.	Sudreau.	Vitter.
Fanton.	Julia.	Ollivro.	Roux.	Taittinger.	Vivien (Robert-André).
Favre (Jean).	Kaspereit.	Ornano (d').	Royer.	Terrenoire (Alain).	Voilquin.
Feit (René).	Krieg.	Orvoën.	Ruais.	Terrenoire (Louis).	Wagner.
Flornoy.	Labbé.	Palewski (Jean-Paul).	Sabatier.	Thomas.	Weber.
Fontanet.	La Combe.	Palmero.	Sablé.	Tomasini.	Weinman.
Fossé.	Lafay.	Paquet.	Sagette.	Triboulet.	Ziller.
Fouchier.	Lainé.	Peretti.	Said Ibrahim.	Tricon.	Zimmermann.
Fourmond.	Krieg.	Perrot.	Salardaine.	Trorial.	
Foyer.	Le Bault de La Morinière.	Petit (Camille).	Sallé (Louis).	Valenet.	
Frédéric-Dupont.	Le Douarec.	Peyret.	Sanford.	Valentin.	
Fréville.	Lehn.	Pezout.	Schaff.	Valleix.	
Frya.	Lemaire.	Pianta.	Schnebelen.	Vendroux (Jacques).	
Georges.	Lepage.	Picquot.	Scholer.		
Gerbaud.	Lepau.	Pidjot.			
Girard.	Lepidi.	Pierrebouurg (de).			
Giscard d'Estaing.	Le Tac.	Pisani.			
Godefroy.	Le Theule.	Pleven (René).			
Grailly (de).	Limouzy.	Mme Ploux.			
Granet.	Lipkowski (de).	Poirier.	MM.		
Grimaud.	Litoux.	Poncelet.	Baumel.	Cornut-Gentille.	Jacquet (Marc).
Griotteray.	Lombard.	Poniatowski.	Boudet.	Douzans.	Nessler.
Grussenmeyer.	Luciani.	Pons.	Briot.	Hoguët.	Rabourdin.
Guichard (Claude).	Macé (Gabriel).	Poudevigne.			
Guilbert.	Macquet.	Poujade (Robert).			
Guillermin.	Mallot.	Poulpique (de).			
Hahb-Deloncle.	Mainguy.	Pouyade (Pierre).			
Halbout.	Malène (de la).	Préaumont (de).			
Halgouët (du).	Malette.	Quentier (René).			
Hamelin.	Marie.	Radius.			
Hauret.	Massoubre.	Renouard.			
Mme Hauteclouque (de).	Mauger.	Restout.			
Hébert.	Maujouiian du Gasset.	Réthoré.			
Herzog.	Médecin.	Rey (Henry).			
Hinsberger.	Méhaignerie.	Ribadeau-Dumas.			
Hoffer.	Meunier.	Ribièrè (René).			
Hunault.	Mossec.	Richard (Jacques).			
Ihuel.	Mohamed (Ahmed).	Richard (Lucien).			
Inchauspé.	Mondon.	Rickert.			
Ihurbide.	Montagne.	Ritter.			
Jacquet (Michel).	Montesquiou (de).	Rivain.			
		Rivière (Paul).			

N'ont pas pris part au vote :

MM.		
Baumel.	Cornut-Gentille.	Jacquet (Marc).
Boudet.	Douzans.	Nessler.
Briot.	Hoguët.	Rabourdin.

N'ont pas pris part au vote :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, et Mme Jacqueline Thome-Patenôtre, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

M. Briot à M. Tomasini (assemblées Internationales).
Mauger à M. Bousseau (maladie).

(1) Se reporter à la liste ci-après des députés ayant délégué leur vote.